TEXTES REGLEMENTAIRES

Post - Graduation

1. Décret exécutif **N° 98-253 du 17/08/1998** relatif à la formation doctorale, à la post graduation spécialisée et l'habilitation universitaire
2. Circulaire **N° 3 du 24 mai 2003** fixant les modalités d'application de l'habilitation universitaire.
3. Décret exécutif **N° 03-279 du 23/08/2003** fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université
4. Circulaire N°**4 du 26 mai 2005** fixant les conditions d'inscription à l'habilitation universitaire
5. Décret exécutif **N°8-130 du 03mai 2008** portant statut particulier de l'enseignant chercheur
6. Décret exécutif **N° 8 – 265 du 19/10/2008** portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat
7. Décret exécutif **N° 10-231 de 2/10/2010** portant statut du doctorant
8. Décret exécutif **N°-521 du 09/09/2013** fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'habilitation universitaire
9. Critères du conseil scientifique de l'université du **14/12/2014** relatifs aux thèses de doctorat et à l'habilitation universitaire
10. Arrêté interministériel fixant les modalités d'application des articles 6, 27 et 28 du décret présidentiel N°3 -309 portant organisation et gestion de la formation et de perfectionnement à l'étranger….
11. Décret présidentiel **N° 14-196 du 06 juillet 2014** portant organisation et gestion de la formation et de perfectionnement à l'étranger
12. Arrêté **N° 2010 du 29/12/2014** fixant les critères de sélection d'admissibilité au programme de perfectionnement à l'étranger
13. **Arrêté 327 du 09 Juillet 2015** modifiant l'arrêté **N° 2010 du 29/12/2014** fixant les critères de sélection d'admissibilité au programme de perfectionnement à l'étranger
14. Instruction **N° 5 de 01/125/2015** relative au perfectionnement à l'étranger.
15. Arrêté **N° 547 du 02/06/2016** Fixant les modalités d'organisation de la formation 3ème cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat.
16. Arrêté **N° 704 du 16/06/2016** fixant les procédures et les modalités d'organisation de cotutelle internationale de thèse de doctorat.
17. Arrêté **N° 929- 28/07/2016** fixant le volume horaire hebdomadaire d'enseignement de l'enseignant chercheur
18. Arrêté **930- 28/07/2016** fixant les modalités d'aménagement du volume horaire hebdomadaire d'enseignement de maitre assistant en cours de préparation de thèse de doctorat
19. Arrêté **931- 28/07/2016** fixation les modalités de modulation du volume horaire d'enseignement de l'enseignant chercheur assurant un poste supérieur.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Post - Graduation

20. Arrêté **932- 28/07/2016** fixant les modalités d'accompagnement pédagogique au profit de l'enseignant chercheur nouvellement recruté
21. Arrêté **933- 28/07/2016** fixant les règles relatives à la prévention et la lutte contre le plagiat
22. Note 1059 du 31-07-2016 Relative à l'inscription des titulaires de magister en doctorat science ou 3eme cycle
23. Note **528 du 08/09/2016** relative aux modalités d'organisation du concours d'accès à la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat

N° 60

37è ANNEE

Mercredi 26 Rabie Ethani 1419

correspondant au 19 août 1998

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	1 An
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION :
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité :
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Tél : 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50
ALGER
Télex : 65 180 IMPOF DZ
BADR : 060.300.0007 68/KG
ETRANGER : (Compte devises) :
BADR : 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 98-253 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 modifiant et complétant le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université..... 3

Décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire..... 9

Décret exécutif n° 98-255 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-105 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de contrôle des opérations de privatisation ainsi que les modalités de désignation, le statut et le régime indemnitaire applicables à ses membres..... 21

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Office de promotion immobilière des personnels de l'enseignement supérieur "OPIPES"..... 22

Décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au conseil de privatisation..... 22

Décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 portant nomination du directeur général de l'environnement..... 22

Décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 portant nomination du directeur général de l'institut national de recherche en éducation..... 22

Décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 portant nomination d'un directeur d'études au conseil de privatisation..... 22

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 27 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 21 juillet 1998 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Chef du Gouvernement..... 22

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 15 Rabie Ethani 1419 correspondant au 8 août 1998 portant attribution d'une autorisation de prospection à la société nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "El-Mahbes" (blocs 216, 217 et 218)..... 23

MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE

Arrêté du 11 Rabie Ethani 1419 correspondant au 4 août 1998 portant renouvellement de la commission paritaire du personnel au sein du ministère de la petite et moyenne entreprise..... 24

Arrêté du 11 Rabie Ethani 1419 correspondant au 4 août 1998 portant composition de la commission paritaire du personnel au sein du ministère de la petite et moyenne entreprise..... 25

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté du 3 Rabie Ethani 1419 correspondant au 27 juillet 1998 fixant la composition du comité interprofessionnel des céréales (OAIC)..... 26

DECRETS

Décret exécutif n° 98-253 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 modifiant et complétant le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 84-182 du 4 août 1984, complété, portant création de l'université des sciences islamiques Emir Abdelkader ;

Vu les décrets n°s 84-209 et 84-210 du 18 août 1984 relatifs respectivement à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Alger et de l'université des sciences et de la technologie "Houari Boumedienne" ;

Vu les décrets n°s 84-211, 84-212, 84-213 et 84-214 du 18 août 1984, modifiés et complétés, relatifs respectivement à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Oran, de l'université des sciences et de la technologie d'Oran, de l'université de Constantine et de l'université d'Annaba ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu les décrets exécutifs n°s 89-136, 89-137, 89-138, 89-139, 89-140 et 89-141 du 1er août 1989, modifiés et complétés, portant respectivement création des universités de Batna, Blida, Tlemcen, Tizi-Ouzou, Sétif et Sidi-Bel-Abbès ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant de travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leurs missions principales ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 98-189 du 7 Safar 1419 correspondant au 2 juin 1998 portant création de l'université de Boumerdès ;

Vu les décrets exécutifs n°s 98-218, 98-219 et 98-220 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant respectivement création des universités de Béjaia, Biskra et Mostaganem ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé.

Art. 2. — *L'article 2* du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 2. — L'université est créée par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Elle est composée de facultés. Le décret de création de l'université en fixe le siège ainsi que le nombre et la vocation des facultés qui la constituent.

La modification de la consistance physique de l'université intervient par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur".

Art. 3. — *L'article 4* du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 4. — Dans le cadre de ses missions, l'université assure la coordination des activités des facultés qui la composent, des services techniques et administratifs communs et de la bibliothèque centrale".

Art. 4. — *L'article 7* du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 7. — Le conseil d'orientation de l'université est composé :

— du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant , président ;

— du représentant du ministre chargé des finances ;

— du représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;

— du représentant de l'autorité chargée de la recherche scientifique ;

— de représentants des principaux secteurs utilisateurs dont la liste est fixée par le décret de création de chaque université ;

— des doyens des facultés ;

— d'un représentant des enseignants par faculté élu parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou, à défaut, les maîtres de conférences ;

— de deux (2) représentants élus des personnels administratifs, techniques et de service ;

— de deux (2) représentants élus des étudiants.

Le recteur de l'université assiste aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Le secrétaire général et le responsable de la bibliothèque centrale de l'université assistent aux réunions avec voix consultatives.

Le conseil d'orientation peut inviter en consultation toute personne jugée utile en raison de sa compétence sur les questions inscrites à l'ordre du jour".

Art. 5. — *L'article 13* du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 13. — Les délibérations du conseil d'orientation sont soumises, pour approbation, à l'autorité de tutelle dans les huit (8) jours qui suivent sa réunion.

Elles sont exécutoires trente (30) jours après réception des procès-verbaux par l'autorité de tutelle sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Les délibérations du conseil d'orientation portant sur le budget, le compte de gestion, les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles, l'acceptation des dons et legs ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse donnée conjointenement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances".

Art. 6. — *L'article 14* du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 14. — Le conseil scientifique de l'université comprend :

— le recteur de l'université, président ;

— les vice-recteurs ;

— les doyens des facultés ;

— les présidents des conseils scientifiques des facultés ;

— un représentant des enseignants par faculté élu parmi ceux appartenant au grade le plus élevé ;

— le responsable de la bibliothèque centrale.

Le conseil scientifique de l'université peut inviter en consultation toute personne dont la compétence peut lui être utile dans ses travaux".

Art. 7. — Les dispositions des articles 15 et 16 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — *L'article 17* du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 17. — Le conseil scientifique de l'université se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire. Il peut se réunir, en session extraordinaire sur convocation du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de son président ou à la demande de la majorité de ses membres et à chaque fois que de besoin.

Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de l'université et celles de désignation des représentants des enseignants sont définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur".

Art. 9. — *L'article 18* du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est complété comme suit :

"Art. 18. — Le conseil scientifique de l'université émet des avis et recommandations, notamment sur :

— Les plans annuels et pluri-annuels d'enseignement et de recherche de l'université ;

— Les projets de création, de modification ou de dissolution de facultés, de départements ou d'unités de recherche ;

— Les programmes d'échange et de coopération inter-universitaires ;

— Les bilans scientifiques d'enseignement et de recherche de l'université ;

— les programmes de partenariat de l'université avec les divers secteurs socio-économiques ;

— Les programmes des manifestations scientifiques et techniques organisées par l'université.

Il propose les orientations des politiques de recherche et de documentation scientifique et technique de l'université.

Les avis et recommandations du conseil de l'université sont portés à la connaissance du conseil d'orientation par le recteur".

Art. 10. — *L'article 19* du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est complété comme suit :

"Art. 19. — Le rectorat, placé sous l'autorité du recteur, comprend :

* des vice-recteurs dont le nombre et les fonctions seront déterminés par le décret de création de l'université ;

* le secrétaire général ;

* le responsable de la bibliothèque centrale".

Art. 11. — *L'article 20* du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 20. — Le recteur est responsable du fonctionnement général de l'université dans le respect des prérogatives des autres organes de l'université.

A ce titre :

— il représente l'université dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel ;

— il passe tout marché, convention, contrat et accord dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

— il veille à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière d'enseignement et de scolarité ;

— il est ordonnateur principal du budget de l'université ;

— il délégue les crédits nécessaires au fonctionnement de chacune des facultés et donne délégation de signature à leurs doyens ;

— il nomme les personnels de l'université pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

— il prend toute mesure propre à améliorer les activités pédagogiques et scientifiques dans le respect des attributions des autres organes de l'université ;

— il veille au respect du règlement intérieur de l'université dont il élabore le projet qu'il soumet à l'approbation du conseil d'orientation ;

— il est responsable du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'enceinte de l'université ;

— il délivre, par délégation du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les diplômes ;

— il assure la garde et la conservation des archives".

Art. 12. — Le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est complété par deux (2) *articles 20 bis et 20 ter* libellés comme suit :

"Art. 20 bis. — Le secrétaire général de l'université est chargé de la gestion administrative et financière des structures du rectorat et des services communs.

Il reçoit, à cet effet, délégation de signature du recteur de l'université".

"Art. 20 ter. — Le responsable de la bibliothèque centrale est chargé du fonctionnement général des structures placées sous son autorité.

Il reçoit, à cet effet, délégation de signature du recteur de l'université".

Art. 13. — *L'article 21* du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 21. — Les vice-recteurs sont nommés, sur proposition du recteur, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de trois (3) ans, parmi les enseignants justifiant du grade de professeur ou, à défaut, de maître de conférence.

Le secrétaire général est nommé sur proposition du recteur, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les fonctionnaires appartenant au moins au grade d'administrateur ou à un grade équivalent et justifiant d'au moins cinq (5) ans de services effectifs en cette qualité.

Le responsable de la bibliothèque centrale est nommé sur proposition du recteur, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les conservateurs en chef ou les conservateurs justifiant de cinq (5) ans de services effectifs en cette qualité".

Art. 14. — Le titre II du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, intitulé "de l'institut" est remplacé de *l'article 22 à l'article 36* par un titre II intitulé "de la faculté" rédigé comme suit.

TITRE II

DE LA FACULTE

Chapitre 1

Dispositions générales

"Art. 22. — La faculté est une unité d'enseignement et de recherche de l'université dans le domaine de la science et de la connaissance.

Elle est pluridisciplinaire mais peut être, le cas échéant, créée autour d'une discipline dominante.

Elle assure notamment :

— des enseignements de graduation et de post-graduation ;

— des activités de recherche scientifique ;

— des actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage".

"*Art. 23.* — La faculté est composée de départements dont elle assure la coordination des activités et comporte une bibliothèque organisée en services et sections.

Le département recouvre une filière, une discipline ou une spécialité dans la discipline et regroupe, le cas échéant, des laboratoires.

Le département est créé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et est chargé d'assurer la programmation, la réalisation, l'évaluation et le contrôle des activités d'enseignement et de recherche, dans le domaine qui le concerne.

Les missions du département seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur".

Chapitre 2

Organisation administrative et scientifique de la faculté

"*Art. 24.* — La faculté est dirigée par un doyen, administrée par un conseil de faculté et dotée d'un conseil scientifique.

Le département est dirigé par un chef de département et doté d'un comité scientifque".

"*Art. 25.* — L'organisation administrative de la faculté est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

L'organisation pédagogique de la faculté et des départements est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur".

Chapitre 3

Du conseil de faculté

"*Art. 26.* — Le conseil de faculté comprend :

— le doyen de la faculté, président ;

— le président du conseil scientifique de la faculté ;

— les chefs de départements ;

— les directeurs d'unités de recherche, s'il y a lieu ;

— un représentant des enseignants par département élu parmi ceux justifiant du grade le plus élevé ;

— un représentant élu des étudiants par département ;

— deux (2) représentants élus des personnels administratifs, techniques et de service.

Le responsable des services de soutien à la pédagogie et à la recherche, le responsable des services administratifs et financiers ainsi que celui de la bibliothèque de faculté assistent aux réunions avec voix consultatives.

Les modalités de fonctionnement du conseil de faculté sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur".

"*Art. 27.* — Le conseil de faculté est chargé de :

— étudier les perspectives de développement de la faculté ;

— programmer des actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage ;

— élaborer les projets de budget de la faculté ;

— examiner la gestion de la faculté ;

— dresser le bilan annuel de la formation et de la recherche de la faculté ;

— approuver le rapport annuel d'activités de la faculté présenté par le doyen.

Le conseil étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de la faculté et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Il donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le doyen de la faculté".

Chapitre 4

Du conseil scientifique de faculté et du comité scientifique de département

"*Art. 28.* — Le conseil scientifique de la faculté comprend, outre le doyen de la faculté, les membres suivants :

— les chefs de départements ;

— les présidents des comités scientifiques de département ;

— le ou les directeurs d'unité de recherche, s'il y a lieu ;

— un représentant élu des enseignants par département.

Les représentants des enseignants sont élus par leurs pairs réunis, parmi ceux justifiant du grade le plus élevé et sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Le président du conseil scientifique de la faculté est élu par l'ensemble de ses membres parmi les enseignants justifiant du grade le plus élevé. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois".

"Art. 29. — Le conseil scientifique de la faculté est chargé d'émettre des avis et recommandations sur :

— l'organisation et le contenu des enseignements ;

— l'organisation des travaux de recherche ;

— les propositions de programmes de recherche ;

— les propositions d'ouverture, de reconduction et/ou de fermeture des filières de post-graduation et le nombre de postes à pourvoir ;

— le bilan de la post-graduation ;

— les profils et les besoins en enseignants ;

— les publications de la faculté et l'organisation de manifestations scientifiques.

Il donne son agrément aux sujets de recherche proposés par les post-graduants.

Il assure le suivi des thèses des post-graduants et en constate périodiquement l'évolution.

Il propose les jurys de soutenance des mémoires et thèses de post-graduation.

Il examine les bilans d'activités pédagogiques et scientifiques de la faculté qui sont transmis par le doyen au recteur, accompagnés de ses avis et recommandations.

Il peut être saisi de toute autre question d'ordre pédagogique ou scientifique qui lui est soumise par le doyen.

Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de faculté sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur".

"Art. 30. — Le conseil scientifique de faculté exerce les prérogatives du conseil scientifique de l'unité de recherche prévu par l'article 10 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche".

"Art. 31. — Le comité scientifique de département comprend, outre le chef de département, six (6) à huit (8) membres représentants des enseignants.

Les représentants des enseignants sont élus par leurs pairs réunis et nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Dans le cadre de l'effectif prévu ci-dessus, le nombre exact de professeurs, de maîtres de conférences, de maîtres-assistants - chargés de cours et de maîtres-assistants pour chaque comité scientifique, sera déterminé selon des critères fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le président du comité scientifique est élu par l'ensemble des membres parmi les enseignants justifiant du grade le plus élevé. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de trois (3) ans renouvelables une fois".

"Art. 32. — Le comité scientifique de département est chargé de :

— proposer l'organisation et le contenu des enseignements ;

— donner son avis sur la répartition des charges pédagogiques ;

— donner son avis sur les bilans des activités pédagogiques et scientifiques du département ;

— proposer les programmes de recherche du département ;

— proposer en matière de post-graduation, l'ouverture, la reconduction et/ou la fermeture des filières et le nombre des postes à pourvoir ;

— émettre un avis sur les sujets de recherche proposés par les post-graduants et les chercheurs ;

— assurer le suivi des mémoires des post-graduants et en constater périodiquement l'évolution ;

— donner un avis sur les publications du département et l'organisation des manifestations scientifiques.

Les modalités de fonctionnement du comité scientifique de département sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur".

Chapitre 5

Du doyen de la faculté

"Art. 33. — Le doyen de la faculté est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, parmi les enseignants en activité appartenant au grade de professeur ou de maître de conférences".

"Art. 34. — Le doyen est chargé d'assurer la gestion de la faculté et de prendre toute mesure concourant à l'organisation et au bon fonctionnement des services relevant de son autorité.

A ce titre, il :

— est ordonnateur secondaire des crédits de fonctionnement qui lui sont délégués par le recteur ;

— assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité ;

— prépare les réunions du conseil de faculté et assure la mise en œuvre des décisions.

— établit le rapport annuel d'activités qu'il adresse au recteur de l'université, après approbation du conseil de faculté".

"Art. 35. — Le doyen de faculté est assisté dans sa tâche par :

— des chefs de départements ;

— le responsable des services de soutien à la pédagogie et à la recherche ;

— le responsable des services administratifs et financiers de la faculté ;

— le responsable de la bibliothèque de faculté ;

— des directeurs d'unités de recherche, s'il y a lieu".

"*Art. 36.* — Le chef de département est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif du département.

Il est assisté, le cas échéant, de chefs de laboratoires.

Il est nommé sur proposition du doyen de la faculté et après avis du recteur de l'université pour une durée de trois (3) ans par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les enseignants justifiant du grade le plus élevé".

Art. 15. — Le libellé "Chapitre 6 — Organisation financière" du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est remplacé par l'intitulé "Titre III — Organisation financière".

Art. 16. — *L'article 37* du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est modifié comme suit :

"*Art. 37.* — Le projet de budget de l'université, préparé par le recteur et les doyens de facultés est présenté au conseil d'orientation de l'université qui en délibère.

Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé des finances".

Art. 17. — *L'article 38* du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est complété comme suit :

"*Art. 38.* — Le budget de l'université comporte un titre de ressources et un titre de dépenses :

A — Les ressources comprennent :

1 — les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales et par les établissements ou organismes publics ;

2 — les subventions des organisations internationales ;

3 — les recettes diverses liées à l'activité de l'université ;

4 — le produit des prestations de services et des travaux d'études, de recherche et d'expertise réalisés par l'université ;

5 — les emprunts, dons et legs ;

6 — les dotations exceptionnelles ;

7 — toutes autres ressources découlant des activités de l'université en rapport avec son objet.

B — Les dépenses comprennent :

1 — les dépenses de fonctionnement des structures du rectorat, des services communs et de la bibliothèque centrale de l'université ;

2 — les dépenses de fonctionnement propres aux facultés ;

3 — les dépenses d'équipement ;

4 — toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'université".

Art. 18. — *L'article 39* du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est modifié comme suit :

"*Art. 39.* — Après approbation du budget dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, le recteur en transmet une expédition au contrôleur financier".

Art. 19. — *L'article 40* du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"*Art. 40.* — La comptabilité de l'université est tenue, conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre chargé des finances.

Les facultés sont dotées d'un agent comptable secondaire agréé par le ministre chargé des finances et agissant, conformément à la réglementation en vigueur".

Art. 20. — L'appelation "ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique" est remplacée dans tout le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, par l'appelation "ministre chargé de l'enseignement supérieur".

Art. 21. — L'organisation des universités objets des décrets n° 84-182, 84-209, 84-210, 84-211, 84-212, 84-213, 84-214, 89-136, 89-137, 89-138, 89-139, 89-140, 89-141, 98-189, 98-218, 98-219 et 98-220, susvisés, devra être mise en conformité avec les dispositions du présent décret au plus tard le 31 décembre 1998.

Art. 22. — En attendant la mise en œuvre des dispositions de l'article 21 ci-dessus les universités susmentionnées demeurent régies par les dispositions en vigueur à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 23. — Les modalités d'application du présent décret seront, en tant que de besoin, précisées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 24. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 146 ;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal ;

Vu l'ordonnance n° 97-10 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu le décret n° 67-284 du 20 décembre 1967 créant une commission nationale d'équivalence des titres et diplômes universitaires étrangers ;

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu le décret n° 74-200 du 1er octobre 1974 portant création du doctorat en sciences médicales ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 87-70 du 17 mars 1987 portant organisation de la post-graduation ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant statut-type du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 97-291 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant création du certificat d'études spécialisées en sciences médicales ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet de définir et d'organiser la formation doctorale, la post-graduation spécialisée et l'habilitation universitaire.

Art. 2. — La formation doctorale succède aux cycles de graduation dans l'enseignement et la formation supérieurs.

Elle a pour objet de former aux métiers de l'enseignement et de la formation supérieurs, de la recherche, de l'expertise et de l'encadrement de haut niveau dans les différents secteurs de la vie économique et sociale.

Art. 3. — La post-graduation spécialisée participe de la formation continue; elle a pour objet de compléter et d'actualiser des formations initiales par des spécialisations en vue d'améliorer les qualifications du candidat dans le cadre de l'adéquation formation-emploi .

Art. 4. — L'habilitation universitaire consacre pour l'enseignant-chercheur un niveau élevé de compétence et d'aptitude scientifique; elle est accordée par un jury à des enseignants-chercheurs en position d'activité, ayant réalisé des travaux de recherche de haut niveau et valorisé leurs résultats par des publications dans des revues de notoriété reconnue, des communications nationales et/ou internationales ou le dépôt de brevets.

TITRE II

DE LA FORMATION DOCTORALE

Art. 5. — Le cycle de la formation doctorale est organisé, pour toutes les filières et les disciplines, à l'exception des sciences médicales régies par les dispositions des décrets n° 71-275 du 03 décembre 1971, n° 74-200 du 1er octobre 1974 et n° 97-291 du 27 juillet 1997 susvisés, en deux étapes comportant des études pour l'obtention du diplôme de magister suivies de la préparation d'une thèse de doctorat dans le même champ de recherche.

Art. 6. — Il est institué auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur une commission d'habilitation aux formations doctorales.

La commission d'habilitation aux formations doctorales est chargée :

— d'étudier les dossiers des candidatures d'habilitation ainsi que les demandes de renouvellement présentées par les établissements, en procédant, notamment, à une évaluation de la capacité de ces derniers à organiser des formations doctorales ;

— d'étudier les dossiers des candidatures d'habilitation à délivrer des habilitations universitaires ainsi que les demandes de renouvellement présentées par les établissements ;

— de proposer le nombre de postes à ouvrir en formation doctorale dans les différentes filières et disciplines, en fonction des capacités disponibles et des besoins programmés ;

— d'examiner les bilans annuels de la formation doctorale et de faire toute proposition ou suggestion susceptible d'en améliorer le fonctionnement et le rendement.

Art. 7. — La commission d'habilitation aux formations doctorales comprend, notamment, des représentants de l'administration centrale chargée de l'enseignement supérieur, des recteurs d'universités et des directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ainsi que les directeurs des établissements de formation supérieure et de recherche concernés.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'habilitation aux formations doctorales sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 8. — Les études pour l'obtention du diplôme de magister sont organisées au sein des universités, des établissements d'enseignement supérieur et autres établissements de formation et de recherche habilités par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de la commission d'habilitation aux formations doctorales.

Art. 9. — La thèse de doctorat est préparée au sein des universités habilitées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de la commission d'habilitation aux formations doctorales.

Elle peut être également organisée au sein des établissements d'enseignement supérieur et autres établissements de formation et de recherche habilités par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de la commission d'habilitation aux formations doctorales.

Art. 10. — Les conditions et les modalités de délivrance des habilitations prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus sont définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'arrêté d'habilitation de l'établissement devra préciser notamment, l'établissement concerné, la filière, la discipline et l'option retenues, les équipements scientifiques requis le cas échéant, ainsi que les noms, prénoms et qualifications des enseignants ou chercheurs susceptibles de participer à l'encadrement de la formation envisagée.

Art. 11. — L'habilitation à la formation en vue du diplôme de magister est soumise à renouvellement tous les deux (02) ans et également, lorsque les conditions ayant présidé à son obtention ont changé.

Art. 12. — L'habilitation à la formation en vue du diplôme de doctorat est soumise à renouvellement tous les quatre (04) ans et également lorsque les conditions ayant présidé à son obtention ont changé.

Art. 13. — Le cas échéant, le retrait de l'habilitation est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de la commission d'habilitation aux formations doctorales.

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'habilitation, l'établissement concerné est tenu d'assurer la poursuite de la formation des candidats régulièrement inscrits pour la préparation d'un magister ou d'une thèse de doctorat.

Art. 14. — Le diplôme de magister et le diplôme de doctorat sont signés et délivrés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 15. — Outre les objectifs de formation pour l'expertise et l'encadrement de haut niveau dans les différents secteurs de la vie économique et sociale, les spécialités ouvertes en formation doctorale doivent être en adéquation qualitative et quantitative avec les besoins par filière et sous-filière en enseignants universitaires et chercheurs.

Art. 16. — La nomenclature des filières ouvertes à la formation doctorale, le nombre par filière de postes ouverts à l'échelle nationale et leur répartition par établissement, filière, spécialité et option sont fixés annuellement par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de la commission d'habilitation aux formations doctorales.

Art. 17. — Les sujets de mémoire de magister ou de thèse de doctorat doivent, chaque fois que cela sera possible, être définis et formulés pour répondre à la nécessité de double couplage entre les objectifs pédagogiques de formation des formateurs et les objectifs de recherche d'une part, les objectifs de recherche et les objectifs de développement économique et social d'autre part.

Art. 18. — Les thématiques de recherche correspondant aux sujets de mémoires de magister ou de thèse de doctorat doivent, chaque fois que cela sera possible, soit être puisées dans les programmes nationaux prioritaires de recherche, y compris les programmes dits spécifiques ou mobilisateurs, soit contribuer d'une façon directe ou indirecte à la réalisation de ces programmes.

Art. 19. — Les sujets de mémoires de magister ou de thèses de doctorat répondant aux conditions prévues à l'article 18 ci-dessus peuvent, sans préjudice de leur prise en charge dans le cadre de l'établissement d'inscription, bénéficier d'un financement d'appoint dans le cadre du Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique.

La formation doctorale peut également bénéficier de parrainage, de financement ou d'autres soutiens de la part d'organismes et établissements publics ou privés, de personnes morales de droit public ou privé ou de personnes physiques.

Les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus sont définies en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. 20. — Les formations en vue de l'obtention du diplôme de magister ou du diplôme de doctorat peuvent bénéficier des programmes de stages de courte durée à l'étranger et des accords programmes de coopération internationale dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE III

DU DIPLOME DE MAGISTER

Art. 21. — La première étape dans le cycle de formation doctorale est sanctionnée par le diplôme de magister.

Art. 22. — La formation en vue du diplôme de magister a pour objet l'approfondissement des connaissances dans un domaine scientifique particulier, l'initiation aux techniques de la recherche, la familiarisation avec les méthodes d'analyse, de raisonnement et de construction d'un protocole adapté d'investigations et/ou d'expérimentation.

Art. 23. — L'objectif de cette étape est de développer chez l'impétrant, des capacités de démonstration et de raisonnement scientifiques, de synthèse, d'interprétation des résultats des événements et des faits, de transcription de ces résultats sous une forme exploitable. L'objectif est également de cultiver chez l'impétrant, l'aptitude à la pondération, à la rigueur et à la proportionnalité dans le jugement.

Art. 24. — L'accès à la formation en vue du diplôme de magister est ouvert, par voie de concours sur épreuves, aux titulaires d'un diplôme de graduation de longue durée ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les modalités d'organisation des concours sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'accès à la formation en vue du diplôme de magister peut être ouvert, sans concours, aux titulaires d'un diplôme de graduation de longue durée ou d'un diplôme reconnu équivalent, majors de promotions à l'issue de leurs études de graduation.

Les conditions et les modalités d'application de cette disposition sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des candidats admis est établie par le conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou par le conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité.

Art. 25. — La liste des diplômes donnant accès à la formation sanctionnée par le diplôme de magister est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 26. — Le nombre des inscriptions ouvertes dans une filière et ses différentes spécialités est déterminé par la commission d'habilitation aux formations doctorales, en fonction du potentiel d'encadrement de l'établissement habilité.

Art. 27. — Les études en vue de l'obtention du diplôme de magister durent deux années et sont formalisées par deux inscriptions annuelles consécutives auprès d'un établissement de formation habilité.

Art. 28. — La formation en vue de l'obtention du diplôme de magister comporte :

— des enseignements théoriques ;

— des enseignements pratiques ou de laboratoire dans les disciplines où ces enseignements sont nécessaires ;

— l'enseignement d'une langue étrangère en vue de son utilisation dans le domaine de recherche concerné ;

— des enseignements méthodologiques, de pédagogie ou de recherche ;

— des conférences, des exposés, des ateliers et des séminaires ;

— la préparation d'un mémoire.

L'assiduité à toutes les activités composant le cursus est obligatoire.

Art. 29. — Les enseignements sont subdivisés en enseignements de base et en enseignements spécialisés ou optionnels.

Art. 30. — Les enseignements de base sont dispensés en commun pour plusieurs options, organisés pendant un quadrimestre et correspondent à un volume horaire global variant entre 300 et 400 heures, en fonction du domaine, de la filière et de la spécialité choisis. Les enseignements de base sont sanctionnés par des examens.

Art. 31. — Les enseignements spécialisés ou optionnels sont dispensés par option, organisés pendant un trimestre et correspondent à un volume horaire global variant entre 250 et 300 heures, en fonction du domaine, de la filière, de la spécialité et de l'option choisis. Les enseignements spécialisés sont sanctionnés par des examens.

Art. 32. — Pour les disciplines scientifiques et technologiques notamment, les enseignements pratiques et les travaux de laboratoire pourront être organisés en session bloquée de 3 à 4 semaines, une fois achevée la période des enseignements spécialisés ou optionnels. Les enseignements pratiques, les travaux de laboratoire et / ou les travaux de terrain sont obligatoires et font également l'objet de notation.

Art. 33. — Le contenu des enseignements méthodologiques de pédagogie et de recherche est fixé, pour chaque filière, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 34. — Le candidat participe, en deuxième année de formation, à l'encadrement des travaux pratiques ou des travaux dirigés de graduation, sous la responsabilité d'un enseignant de rang magistral qui apprécie ses prestations.

Art. 35. — Les candidats admis à l'issue des examens et de l'évaluation prévus aux articles 30, 31 et 32 ci-dessus s'engagent dans une période de stage.

Lorsque le candidat a obtenu des résultats insuffisants aux examens sanctionnant les enseignements théoriques et pratiques, le comité pédagogique de magister, prévu à l'article 40 ci-dessous, l'exclut de la formation doctorale.

Il peut être autorisé à refaire, une fois, tout ou partie du programme de première année, lorsque des circonstances exceptionnelles, relevant de cas de force majeure dûment vérifié, l'ont empêché de poursuivre une scolarité normale.

Art. 36. — La période de stage effectué en laboratoire ou auprès d'une institution spécialisée dans le domaine d'intérêt, aide le candidat à choisir le champ de recherche de sa future thèse de doctorat. Ce stage, d'une durée de 4 à 5 trimestres, est sanctionné par la préparation, la rédaction et la soutenance orale devant un jury d'un mémoire individuel d'initiation à la recherche.

Art. 37. — Nonobstant les dispositions de l'article 36 ci-dessus, la durée de préparation du mémoire peut, pour certaines disciplines, être prolongée d'un semestre ; l'arrêté d'habilitation prévu à l'article 8 ci-dessus précisera les disciplines concernées.

Art. 38. — Nonobstant les dispositions des articles 36 et 37 ci-dessus, une extension maximale de trois (03) mois de la durée du stage de magister peut, exceptionnellement, être accordée au candidat sur autorisation dérogatoire du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité.

Art. 39. — Lorsque les circonstances et les conditions le permettent, le candidat qui prépare son mémoire de magister doit intégrer un groupe ou une équipe de recherche structuré et opérationnel pour y effectuer ses travaux.

Art. 40. — Le suivi pédagogique et scientifique des différents enseignements théoriques et pratiques dispensés est assuré par un comité pédagogique de magister désigné par le conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou par le conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité.

Il est composé de trois (03) enseignants de rang magistral ou chercheurs ayant au moins le grade de chargé de recherches, ayant à charge des enseignements théoriques ou pratiques dans la spécialité concernée.

Art. 41. — Il est créé un fichier central des sujets de mémoires de magister soutenus ainsi que des sujets en cours, par domaine et spécialité, ouvert à la consultation pour tout enseignant-chercheur.

Les conditions de mise en oeuvre du fichier central des mémoires de magister, d'enregistrement et de retrait des sujets de mémoires dans le fichier, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 42. — Le candidat choisit un sujet de mémoire en accord avec un directeur de mémoire ; l'inscription du sujet de mémoire n'est autorisée qu'à l'issue de la période des enseignements de base en vue du diplôme de magister.

Le sujet de mémoire est soumis à l'agrément du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité qui en apprécie la conformité avec les axes de recherche prioritaires. Le sujet agréé fait l'objet d'un enregistrement dans le fichier central des mémoires de magister.

Le candidat doit soumettre un plan de travail pour l'élaboration de son mémoire, accompagné d'une synthèse bibliographique relative au sujet choisi, au plus tard à la fin de la période des enseignements spécialisés .

Art. 43. — Le mémoire prévu à l'article 36 ci-dessus consiste en l'élaboration d'un travail de recherche scientifique, d'aspect théorique ou pratique ou les deux à la fois, relatif à un sujet précis.

Pour l'élaboration du mémoire, il est attendu du candidat la mise en oeuvre de méthodes conformes aux exigences d'objectivité et de précision ; le postulant devant démontrer ses capacités d'observation, d'analyse et de synthèse par un travail réalisé et rédigé avec la rigueur scientifique qui convient ; l'originalité n'étant pas fondamentalement requise .

Art. 44. — Le document de mémoire doit être rédigé en langue nationale .

Il peut également être rédigé dans une autre langue, si une autorisation expresse est accordée par le chef d'établissement, après avis motivé du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité.

Art. 45. — Un résumé en langue nationale du document de mémoire doit obligatoirement accompagner le dossier de mémoire lors de son dépôt officiel pour évaluation.

Les mémoires rédigés dans une langue autre que la langue nationale doivent également faire l'objet d'un résumé élaboré dans la langue d'écriture du mémoire.

La consistance et la présentation du mémoire et des résumés seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 46. — Le dossier de soutenance doit être déposé en huit (08) exemplaires, un (01) mois au moins avant la date prévue pour la soutenance.

L'autorisation de soutenir le mémoire est délivrée par le directeur de l'établissement habilité, aux candidats ayant réussi aux examens sanctionnant les enseignements théoriques et pratiques, au vu d'un rapport favorable établi par le directeur de mémoire et après accord du comité pédagogique de magister.

Art. 47. — La soutenance du mémoire de magister a lieu publiquement devant un jury comprenant trois à cinq membres, enseignants de rang magistral ou chercheurs ayant au moins le grade de chargé de recherches.

Art. 48. — Le jury est désigné par le recteur ou par le directeur de l'établissement habilité, sur proposition du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité et comprend, notamment le directeur de mémoire, en qualité de rapporteur.

Il peut également comprendre un (01) membre extérieur à l'établissement d'inscription, choisi pour sa compétence dans le domaine d'intérêt du sujet, parmi les enseignants-chercheurs répondant aux conditions fixées à l'article 47 ci-dessus .

Si la majorité du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité n'est pas constituée d'enseignants de rang magistral ou de chercheurs ayant au moins le grade de chargé de recherches, le jury est désigné par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition de ce conseil.

Art. 49. — Le jury évalue le contenu du mémoire, en apprécie l'exposé oral par le candidat, peut interroger celui-ci, délibère à huis-clos et rend publiques ses décisions par la voix de son président.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 50. — Le diplôme de magister est décerné avec mention de la filière, de la spécialité et de l'option au candidat ayant réussi aux examens et à la soutenance du mémoire prévus aux articles 30, 31, 32 et 47 du présent décret.

Le diplôme porte, en outre, la mention obtenue par le candidat, les mentions possibles étant les suivantes :

— "Passable", lorsque la moyenne générale est au moins égale à 10/20 et inférieure à 12/20.

— "Assez-bien", lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20.

— "Bien", lorsque la moyenne générale est au moins égale à 14/20 et inférieure à 16/20.

— "Très-bien", lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20.

La pondération des notes obtenues aux examens théoriques et pratiques pour le calcul de la moyenne des examens est laissée à l'appréciation du comité pédagogique de magister.

La moyenne générale est calculée, à pondération égale, à partir de la moyenne des examens et de la note de soutenance du mémoire.

Art. 51. — Seuls les titulaires des mentions "très-bien", "bien" et "assez-bien" peuvent accéder à une inscription en thèse de doctorat.

TITRE IV

DE LA THESE DE DOCTORAT

Art. 52. — L'objet de la thèse en vue du doctorat est de consacrer les capacités du candidat à réaliser un travail de recherche original, de niveau apréciable et de contribuer de façon significative à la résolution de problèmes scientifiques, technologiques et socio-économiques.

La thèse doit nécessairement apporter une contribution à l'avancement des connaissances ou conduire à des applications nouvelles .

Les exigences en matière de formation doctorale permettent d'évaluer chez le futur impétrant les qualifications, l'habileté et l'aptitude requises pour mener à bien des travaux de recherche d'une façon autonome.

Art. 53. — L'accès à l'inscription en vue du doctorat est ouvert aux titulaires d'un magister avec mention conforme à l'article 51 ci-dessus ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Art. 54. — La formation doctorale débouche sur le titre de docteur en sciences dans la spécialité étudiée .

Art. 55. — La thèse de doctorat consiste en l'élaboration d'un travail de recherche original ayant fait l'objet d'au moins une (1) publication dans une revue scientifique d'intérêt reconnu, à comité de lecture, et sanctionné par la rédaction et la soutenance d'une thèse.

Art. 56. — La thèse est un exposé écrit suivi d'une présentation orale de travaux de recherche effectués en vue de l'obtention du doctorat.

La thèse est le résultat du travail d'un seul candidat.

Art. 57. — Il est créé un fichier central des sujets de thèses soutenues ainsi que des sujets en cours, par domaine et spécialité, ouvert à la consultation pour tout enseignant-chercheur.

Les conditions de mise en oeuvre du fichier central des thèses, d'enregistrement et de retrait des sujets de thèses dans le fichier, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 58. — Le candidat choisit un sujet de thèse en accord avec un directeur de thèse et doit le déposer dès sa première inscription.

Conformément à l'article 36 ci-dessus, le sujet de thèse de doctorat doit appartenir au même champ de recherche que celui du mémoire de magister .

Le sujet de thèse choisi est soumis à l'agrément du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée, ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité qui en apprécie la conformité avec les axes de recherche prioritaires. Le sujet agréé fait l'objet d'un enregistrement dans le fichier central des thèses.

Art. 59. — Le document de thèse doit être rédigé en langue nationale,

Il peut également être rédigé dans une autre langue, si une autorisation expresse est accordée par le chef de l'établissement, après avis motivé du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité.

Art. 60. — Un résumé en langue nationale du document de thèse doit obligatoirement accompagner le dossier de thèse lors de son dépôt officiel pour évaluation.

Les thèses rédigées dans une langue autre que la langue nationale doivent également faire l'objet d'un résumé élaboré dans la langue d'écriture de la thèse.

La consistance et la présentation de la thèse et des résumés de thèse seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur .

Art. 61. — Le candidat qui, dans le cadre de ses travaux, a accès à des informations privées, confidentielles ou à diffusion restreinte doit s'engager à ne pas utiliser ces informations dans la rédaction de sa thèse ou à obtenir une autorisation écrite de l'institution concernée avant le dépôt officiel de la thèse.

Art. 62. — Le candidat peut, pour des motifs d'ordre académique, dans le cadre des échanges inter-établissements, être autorisé à poursuivre une partie de ses travaux de thèse auprès d'une institution de recherche autre que l'établissement d'inscription. Ces motifs doivent être dressés en concertation avec le directeur de thèse et soumis à l'appréciation du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité.

Art. 63. — Avant sa première inscription, le candidat doit avoir choisi un directeur de thèse et obtenu son acceptation selon les procédures administratives en vigueur au sein de l'établissement d'inscription.

Art. 64. — Le directeur de thèse est un enseignant de rang magistral, habilité, au sens où le prévoit le titre VII du présent décret, à diriger ou encadrer des équipes ou des projets de recherche; il a rang de professeur de l'enseignement supérieur ou directeur de recherches ou professeur habilité ou maître de recherches.

Le choix d'un directeur de thèse est soumis à l'approbation du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité à organiser des formations doctorales.

Art. 65. — Exceptionnellement et pour des raisons valables, le candidat peut changer de directeur de thèse s'il obtient l'acceptation du nouveau directeur choisi et si celui-ci répond aux conditions fixées à l'alinéa 1er de l'article 64 ci-dessus.

Le changement de directeur de thèse doit être approuvé par le conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité.

Art. 66. — Le directeur de thèse peut être assisté d'un codirecteur de thèse et en officialiser la participation.

Le codirecteur de thèse est choisi par le directeur de thèse, lequel doit obtenir l'approbation du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement d'inscription.

Le codirecteur de thèse pourra, éventuellement, agir en qualité d'examinateur; sa désignation en qualité de codirecteur de thèse ne présume toutefois en rien du choix ultérieur des membres du jury d'examen.

Art. 67. — Le directeur de thèse suit régulièrement l'état d'avancement des travaux de recherche et en fait rapport chaque année au conseil scientifique ou pédagogique concerné.

Art. 68. — La soutenance d'une thèse de doctorat ne peut avoir lieu qu'après un minimum de quatre (04) inscriptions consécutives.

Le nombre maximal d'inscriptions est fixé à cinq (05). Exceptionnellement et sur avis dérogatoire dûment motivé et circonstancié du conseil scientifique ou pédagogique concerné, une sixième inscription pourra être accordée au candidat.

Le candidat peut soutenir à tout moment au cours de l'année de sa dernière inscription.

Art. 69. — Le candidat qui n'a pu soutenir au terme de l'année académique qui suit sa sixième inscription est radié des listes de la formation doctorale; son sujet de recherche est retiré du fichier central des thèses visé à l'article 57 ci-dessus.

Art. 70. — La soutenance de la thèse a lieu devant un jury réglementairement constitué et composé de quatre (04) à six (06) membres, ayant rang de professeur de l'enseignement supérieur ou directeur de recherches, professeur habilité ou maître de recherches, dont le directeur de thèse qui a qualité de rapporteur.

La moitié au moins, les deux tiers au plus du jury doivent être des membres extérieurs à l'établissement d'inscription, choisis pour leur compétence dans le domaine d'intérêt du sujet, parmi les enseignants-chercheurs répondant aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus.

Outre les membres prévus à l'alinéa 1er ci-dessus, Il peut être fait appel, pour participer à l'examination, à un spécialiste de haut niveau en qualité de "membre invité". Le membre invité a une voix consultative lors des délibérations du jury.

Art. 71. — Le jury est composé par le conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou le conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité qui le propose au recteur ou au directeur de l'établissement.

Le recteur ou le directeur de l'établissement établit une décision portant désignation du jury. Cette décision précise la qualité de chacun des membres du jury, le président, le rapporteur, le corapporteur le cas échéant, ainsi que le membre invité, éventuellement.

Art. 72. — Le mandat du président du jury est le suivant :

a) lors de la soutenance, diriger la phase des questions et animer les débats ;

b) immédiatement après la soutenance, présider les délibérations à huis clos du jury et favoriser une décision de consensus ;

c) au moment du dépôt de la version finale de la thèse, confirmer auprès des instances administratives concernées, que le candidat a tenu compte de façon appropriée des rapports d'évaluation des examinateurs et de leurs recommandations lors de la soutenance; le président peut confier cette partie du mandat à un autre membre du jury.

Art. 73. — Soixante (60) jours avant la date prévue de la soutenance, le document de thèse est communiqué aux membres désignés du jury, y compris au membre invité. Huit (08) exemplaires du document de thèse doivent être également déposés à la même échéance auprès des instances administratives concernées.

Le dossier de thèse doit être accompagné des textes de publications scientifiques du candidat, d'une synthèse faisant ressortir l'originalité du travail effectué et d'un résumé tel que défini à l'article 60 ci-dessus.

Art. 74. — Le jury se réunit officiellement pour examiner la thèse lorsque la majorité de ses membres s'accordent pour estimer qu'elle peut être soutenue et qu'ils dressent, pour la circonstance, un rapport de soutenabilité favorable.

Au cas où le projet de thèse fait l'objet de réserves substantielles, celles-ci sont communiquées au directeur de thèse et au candidat qui doivent en apprécier la validité.

Si le directeur de thèse rejette toutes les critiques formulées, il est procédé à la désignation d'un deuxième jury dans les mêmes conditions que celles portées aux articles 70 et 71 ci-dessus.

La décision prise par le deuxième jury est irrévocable.

Art. 75. — La soutenance est publique, à moins que les instances administratives concernées, sur avis consultatif du jury, n'en décident autrement.

Art. 76. — La soutenance fait partie intégrante du processus d'évaluation de la thèse; elle a pour objectif de confirmer l'authenticité de la thèse en vérifiant les capacités du candidat à la défendre et de porter un jugement définitif sur les travaux scientifiques effectués dans le cadre de cette thèse.

Art. 77. — La décision du jury de soutenance est finale et irrévocable; elle est prise à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 78. — La soutenance a lieu solennellement dans l'enceinte de l'établissement habilité auprès duquel est inscrit le candidat, dans une salle désignée à cet effet et à la date fixée par le chef d'établissement.

Art. 79. — La soutenance ne peut normalement pas avoir lieu si un membre du jury est absent et qu'il ne peut participer à distance à la soutenance grâce à un système de télécommunications approprié.

Le président du jury peut toutefois autoriser la tenue de la soutenance en l'absence d'un membre du jury autre que le rapporteur, lorsque tous les rapports des examinateurs recommandent la tenue de la soutenance et que le nombre total d'examinateurs habilités n'est pas inférieur à quatre (04).

Art. 80. — Pour l'ensemble des disciplines et filières, le déroulement d'une soutenance est le suivant :

1) dans un premier temps, le président du jury s'assure que les conditions de soutenance sont réunies, puis il présente à l'auditoire les membres du jury ainsi que le candidat et le sujet de ses travaux ; il rappelle les modalités de déroulement de la soutenance ;

2) dans un deuxième temps, le candidat dispose de vingt (20) à trente (30) minutes pour présenter, dans leur quintescence, la problématique de ses recherches ainsi que le protocole d'investigations adopté, énoncer les principales conclusions de sa thèse en faisant ressortir celles qui font l'originalité de son travail et, s'il le désire, donner suite à certaines observations contenues dans les rapports détaillés des examinateurs ;

3) dans un troisième temps, les membres du jury, et seuls les membres du jury, sont autorisés à interroger le candidat et à exprimer publiquement certaines observations relatives à la thèse ;

4) enfin, dans un quatrième temps, les membres de l'auditoire peuvent exprimer certains commentaires relatifs à la thèse ou interroger le candidat. Le président du jury peut user de son mandat pour limiter à quelques questions l'intervention de l'auditoire.

Art. 81. — Dès que la soutenance est terminée, les membres du jury délibèrent à huis clos et rendent leur décision. Ils conviennent aussi d'une évaluation de la performance du candidat durant la soutenance.

Art. 82. — Le président du jury rend publiques la décision du jury et l'évaluation de la performance du candidat durant la soutenance.

Art. 83. — A l'issue de la soutenance et suite aux délibérations du jury, le candidat est admis ou ajourné.

L'admission ouvre droit à la mention "honorable" ou à la mention "très honorable"; le candidat se voit conférer le titre de docteur en sciences.

Lorsque la qualité des travaux et la performance de leur soutenance sont reconnues excellentes à l'unanimité des membres du jury, celui-ci peut, par la voix de son président, féliciter verbalement et publiquement l'impétrant.

En cas d'ajournement, le postulant est en droit d'être informé par écrit sur les raisons qui ont motivé la décision du jury.

Art. 84. — Les travaux du jury sont consignés dans un procès-verbal de soutenance, daté, signé par les membres du jury et transmis par le président du jury au recteur ou au directeur de l'établissement habilité ainsi qu'au président du conseil scientifique ou pédagogique concerné.

Art. 85. — Les modalités de présentation en soutenance d'une thèse seront précisées, en tant que de besoin, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 86. — Le diplôme délivré doit mentionner, outre la filière, la spécialité et l'option, les noms et titres des membres du jury ainsi que les travaux présentés en soutenance.

Art. 87. — Les travaux scientifiques élaborés par le candidat dans le cadre de sa thèse de doctorat appartiennent de droit à l'institution habilitée auprès de laquelle il s'est inscrit et a effectué ses recherches, celle-ci pouvant en disposer librement, à moins qu'elle n'y renonce expressément au profit du candidat.

Les inventions pouvant résulter des travaux effectués auprès d'un établissement habilité, dans le cadre d'une thèse de doctorat et répondant aux conditions de brevetabilité, sont considérées comme des inventions de service au sens où le prévoient les articles 16 et 17 du décret législatif n°93-17 du 7 décembre 1993 susvisé. Pour une telle invention et à défaut de dispositions particulières convenues entre l'établissement et le candidat, le droit à l'invention appartient à l'établissement habilité dont le candidat a utilisé les moyens et auprès duquel il s'est inscrit et a effectué ses recherches.

Si l'établissement y renonce expressément, ce droit appartient au candidat.

Le candidat, auteur ou coauteur de l'invention, a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

Art. 88. — Tout acte, de plagiat, de falsification de résultats ou de fraude en relation avec les travaux scientifiques revendiqués dans la thèse, dûment constaté pendant ou après la soutenance, expose son auteur à l'annulation de la soutenance ou au retrait du titre acquis, sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE V

DE LA POST-GRADUATION SPECIALISEE

Art. 89. — La post-graduation spécialisée est organisée par les établissements habilités à cet effet, à la demande et pour le compte d'organismes employeurs, en fonction de leurs objectifs en matière de formation de spécialistes et dans le cadre d'une convention entre l'établissement concerné de formation ou de recherche et le ou les organismes demandeurs.

Elle peut également être organisée par l'institution habilitée de formation ou de recherche pour répondre à ses besoins propres en matière de perfectionnement et de spécialisation de ses ressources humaines.

Les modalités d'habilitation des établissements concernés sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 90. — La convention prévue à l'article 89 ci-dessus doit comporter des clauses relatives :

— à la spécialité ouverte et aux programmes de la formation envisagée;

— aux personnels participant à la mise en oeuvre de ces programmes;

— au nombre de postes ouverts à la formation;

— aux modalités d'organisation et de prise en charge des stages en milieu professionnel;

— aux charges financières et matérielles des parties contractantes.

Art. 91. — La post-graduation spécialisée se déroule en douze (12) mois et comporte:

— des enseignements théoriques adaptés à la spécialité ;

— des travaux dirigés, des travaux pratiques et des séminaires méthodologiques ;

— des stages en milieu professionnel.

L'assiduité à tous les enseignements et stages prévus au cursus du cycle est obligatoire.

Art. 92. — Les enseignements théoriques, les travaux dirigés, les travaux pratiques et les séminaires méthodologiques sont dispensés à raison d'un volume horaire global variant entre 500 et 700 heures, en fonction du domaine, de la filière et de la spécialité.

Les enseignements théoriques, les travaux dirigés et les travaux pratiques sont sanctionnés par des examens.

Le stage en milieu professionnel est sanctionné par un mémoire de stage permettant d'apprécier les capacités d'analyse et de maîtrise des techniques acquises par le candidat.

Art. 93. — Il est institué, auprès de l'entité universitaire concernée ou de l'établissement d'enseignement, de formation supérieure ou de recherche habilité, un comité pédagogique de post-graduation spécialisée qui regroupe l'ensemble des enseignants et des praticiens encadrant cette formation.

Ce comité est chargé notamment :

— de proposer au conseil scientifique ou pédagogique concerné le contenu des programmes et l'organisation de la formation ;

— d'assurer le suivi des différents enseignements théorique et pratique de la spécialité ;

— de proposer la nature et la durée des stages en milieu professionnel ;

— de se prononcer sur les candidatures à retenir pour la formation.

Art. 94. — Les programmes de formation en post-graduation spécialisée ainsi que les modalités de contrôle et de sanction de cette formation sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 95. — L'accès à la post-graduation spécialisée est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de graduation de longue durée ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois (03) ans.

Art. 96. — Pour l'exécution des programmes de post-graduation spécialisée, peuvent contribuer, outre les enseignants titulaires de l'enseignement supérieur, des praticiens dont les qualifications et les conditions d'emploi sont consignées dans la convention prévue aux articles 89 et 90 ci-dessus.

Art. 97. — Le comité pédagogique prévu à l'article 93 ci-dessus est constitué en jury, présidé par l'enseignant de grade le plus élevé dans la spécialité, pour apprécier les résultats des épreuves théoriques et pratiques.

Art. 98. — Après avoir subi avec succès l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques, le candidat est autorisé par le jury à effectuer un stage en milieu professionnel, sous la conduite d'un directeur de mémoire habilité par le comité pédagogique prévu à l'article 93 ci-dessus.

Le candidat non admis peut, sur demande de l'organisme employeur et lorsque les conditions le permettent, être autorisé à refaire une fois, tout ou partie de sa formation.

Art. 99. — Le mémoire de stage est soutenu par le candidat devant un jury de trois (03) membres, dont le directeur de mémoire, désignés par le conseil scientifique ou pédagogique concerné parmi les enseignants et praticiens chargés de la formation.

Art. 100. — Le candidat obtient le diplôme de post-graduation spécialisée, par abréviation DPGS, lorsqu'il a soutenu avec succès son mémoire de stage.

Le diplôme de post-graduation spécialisée est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur; il porte mention de la spécialité suivie.

Art. 101. — En cas d'insuffisance ou d'empêchement constatés par le jury, un délai supplémentaire, qui ne saurait excéder la durée du stage, peut être accordé par le conseil scientifique ou pédagogique sur rapport circonstancié du directeur de mémoire.

Art. 102. — Lorsque les programmes de la formation spécialisée concernée le permettent, les titulaires d'un diplôme de post-graduation spécialisée, titulaires d'un diplôme de graduation de longue durée ou d'un diplôme reconnu équivalent, peuvent postuler à la formation en vue de l'obtention du magister.

L'accès s'effectue par voie de concours, sauf pour les majors de promotions, à l'issue de leurs études de post-graduation spécialisée, qui peuvent en être dispensés.

La candidature au concours est soumise à l'approbation préalable du conseil scientifique de l'entité universitaire concernée ou du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement habilité à organiser des formations doctorales qui se prononce sur l'équivalence partielle ou totale de ladite formation spécialisée avec la phase des enseignements de base et spécialisés dans le cursus du magister.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE VI

COOPERATION INTER-UNIVERSITAIRE ET OPTIMISATION DES MOYENS

Art. 103. — Les formations doctorales ou de post-graduation spécialisée peuvent être organisées dans le cadre d'un pôle pédagogique inter-universitaire.

Par pôle pédagogique, il est entendu un ensemble d'établissements d'enseignement et de formation supérieurs et de recherche appartenant à un même espace géographique, reliés par une communauté d'objectifs, qui coordonnent leurs actions et coopèrent dans un cadre inter-universitaire .

Art. 104. — Les établissements d'enseignement supérieur, de formation supérieure et de recherche, d'une façon générale, ceux appartenant à un même pôle pédagogique en particulier, prennent toutes dispositions nécessaires pour développer toutes formes de coopération scientifique et pédagogique. Ils doivent conjuguer leurs efforts pour améliorer le rendement et l'efficacité des formations doctorales et des post-graduations spécialisées, notamment par la mise en commun de leurs ressources et par une mobilisation renforcée et optimale de leurs moyens humains, pédagogiques, scientifiques et matériels en vue de réunir les meilleures conditions et le meilleur environnement de recherche possibles.

Art. 105. — La post-graduation sous-tend la mobilité scientifique des post-graduants, des enseignants-chercheurs et des personnels scientifiques d'encadrement des activités post-graduées, dans un cadre réglementé par la réciprocité de prise en charge des frais de séjour, la facturation de certains types de dépenses et l'inscription, au budget de l'établissement qui reçoit les collaborateurs de magister, de thèse ou de DPGS, des dépenses inhérentes à leurs travaux scientifiques.

L'inscription en magister, en thèse de doctorat ou en DPGS se fait auprès de l'établissement qui dispose d'une habilitation réglementaire.

Le diplôme de magister ou de DPGS peut être délivré sous l'égide conjointe des établissements coopérant au titre de la post-graduation, dans le cadre d'une convention.

Art. 106. — Un arrêté sera pris par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour établir les modalités générales d'échanges et de séjours scientifiques au profit des chercheurs, des enseignants-chercheurs et des post-graduants, organiser la coopération scientifique inter-établissements et en définir les mécanismes incitatifs, favoriser et renforcer la synergie des activités de formation et de recherche entre les établissements d'enseignement et de formation supérieurs et les institutions de recherche.

Art. 107. — Il est créé, dans le cadre la post-graduation, un fichier nominatif par domaine scientifique, par spécialité, par grade et par établissement, des compétences nationales exerçant dans la formation supérieure et la recherche; sont également créés un fichier nominatif national du potentiel humain auquel il peut être fait appel pour des tâches de pédagogie et de recherche, un *who's who* de la recherche ainsi qu'un *who's who* spécifique de la recherche universitaire.

Les modalités de mise en oeuvre, de gestion et d'accès à ces fichiers, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 108. — Il est créé un fichier - répertoire national des grands équipements de recherche; ce fichier indiquera la vocation, les caractéristiques, les performances et les applications usuelles ou potentielles de chacun de ces équipements, sa localisation géographique, son degré d'opérationalité et de disponibilité ainsi que l'identification de son gestionnaire.

Sont également créés deux (2) fichiers nationaux des équipements scientifiques, l'un spécifique aux techniques et équipements d'analyse physico-chimique, d'essais mécaniques et de caractérisation, le second répertoriant, à l'échelle nationale, les équipements scientifiques à vocation pédagogique et didactique.

Les modalités d'élaboration, de gestion et d'accès à ces fichiers sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

TITRE VII

DE L'HABILITATION UNIVERSITAIRE

Art. 109. — L'habilitation universitaire, telle que définie à l'article 4 ci-dessus, permet à son titulaire de diriger ou encadrer une thèse de doctorat, un mémoire de magister, un ou plusieurs projets de recherche ou une équipe de recherche; elle permet à son titulaire d'accéder au titre de professeur habilité et lui confère le rang magistral.

Art. 110. — Les enseignants titulaires du titre de professeur habilité sont versés dans le grade de maître de conférences.

Art. 111. — L'habilitation universitaire s'adresse aux professeurs-assistants, en position d'activité, titulaires d'un diplôme de doctorat au sens où le prévoit le présent décret ou d'un diplôme admis en équivalence.

Elle s'adresse également aux titulaires d'autres diplômés de post-graduation doctorale dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 112. — L'habilitation universitaire est acquise de droit aux enseignants-chercheurs en position d'activité, titulaires d'un diplôme de doctorat d'Etat national ou de tout diplôme admis en équivalence.

Art. 113. — L'habilitation universitaire est prononcée par les universités habilitées à cet effet, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de la commission d'habilitation aux formations doctorales.

L'habilitation universitaire peut être également délivrée par les établissements d'enseignement supérieur et autres établissements de formation et de recherche habilités à cet effet, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de la commission d'habilitation aux formations doctorales.

Art. 114. — Aucun établissement d'enseignement supérieur, de formation supérieure ou de recherche ne peut être habilité à délivrer des habilitations universitaires, s'il n'est préalablement habilité à organiser des formations en thèse de doctorat au sens ou le prévoit l'article 9 du présent décret.

Art. 115. — L'habilitation à délivrer des habilitations universitaires est soumise à renouvellement tous les quatre (04) ans et également lorsque les conditions ayant présidé à son obtention ont changé.

Le cas échéant, le retrait de l'habilitation à délivrer des habilitations universitaires est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission d'habilitation aux formations doctorales.

Art. 116. — Le dossier de candidature à une habilitation universitaire comprend une demande écrite et un curriculum vitae accompagnés des documents portant sur l'ensemble des travaux scientifiques et pédagogiques du postulant, y compris sa thèse de doctorat telle que prévue à l'article 111 ci-dessus, ses travaux scientifiques ayant fait l'objet de publications et de communications, les ouvrages, manuels et polycopiés qu'il aura éventuellement élaborés, les brevets ou les demandes de brevets qu'il aura déposés le cas échéant, ainsi qu'un rapport sur les activités d'enseignement, d'encadrement, d'expertise et d'évaluation qu'il aura menées.

Le dossier déposé en huit (08) exemplaires auprès des instances administratives concernées doit comprendre également une synthèse de cinq (05) à dix (10) pages de l'ensemble de l'oeuvre scientifique et pédagogique du candidat.

Art. 117. — Le dossier d'habilitation est soumis à l'examen et à l'approbation préalables de trois (03) rapporteurs dont un extérieur à l'établissement où exerce le postulant. Les rapporteurs qui sont désignés par le recteur ou le directeur de l'établissement habilité, établissent chacun, individuellement, un rapport d'évaluation du dossier qui leur est soumis.

Art. 118. — Lorsque les rapports de chacun des rapporteurs sont favorables, le recteur ou le directeur de l'établissement concerné établit une décision autorisant le candidat à se présenter devant le jury d'habilitation; cette décision désigne les membres du jury, précise leur qualité ainsi que le lieu de déroulement de la soutenance.

Art. 119. — Le jury d'habilitation est proposé par le conseil scientifique ou par le conseil pédagogique concerné au recteur ou au directeur de l'établissement habilité.

Le jury d'habilitation est composé de trois (03) à six (06) membres ayant rang de professeur de l'enseignement supérieur ou directeur de recherches, professeur habilité ou maître de recherches.

Le tiers (1/3) au moins, la moitié (1/2) au plus du jury doivent être des membres extérieurs à l'établissement où exerce le candidat, choisis pour leur compétence dans le domaine d'intérêt, parmi les enseignants-chercheurs répondant aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus.

Il peut en outre être fait appel, pour participer aux travaux du jury, à un spécialiste de haut niveau en qualité de "membre invité". Le membre invité a une voix consultative lors des délibérations du jury.

Art. 120. — Le postulant à l'habilitation universitaire présente devant le jury d'habilitation un exposé sur l'ensemble de ses travaux scientifiques et pédagogiques et, dans un deuxième temps, répond aux questions des membres du jury dans le cadre d'une discussion qui vise à confirmer l'aptitude du candidat à concevoir, diriger, organiser et coordonner des travaux de recherche en toute autonomie.

Art. 121. — Aussitôt la discussion entre le candidat et le jury terminée, ce dernier délibère à huis clos, statue sur la délivrance de l'habilitation et rend sa décision.

Art. 122. — La décision du jury est finale et irrévocable ; elle est prise à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 123. — Les travaux du jury sont consignés dans un rapport daté, signé par chacun des membres du jury et transmis par le président du jury au recteur ou au directeur de l'établissement habilité.

Art. 124. — Dans le cas où l'habilitation universitaire est refusée au postulant, le président du jury en informe par écrit le candidat en précisant les raisons qui ont justifié la décision du jury. Ce dernier peut postuler de nouveau pour une habilitation universitaire une fois les réserves levées, au terme d'un délai de six (6) mois au moins.

Art. 125. — Si les besoins en matière d'optimisation de l'encadrement humain à travers le réseau des établissements d'enseignement supérieur l'exigent, des règles adaptées d'affectation des professeurs habilités peuvent être établies.

Les modalités d'application de cette disposition sont, le cas échéant, fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 126. — Les modalités de mise en oeuvre des dispositions relatives à l'habilitation universitaire sont précisées,en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 127. — Les post-graduants inscrits à la date d'effet du présent décret en post-graduation spécialisée ont la possibilité de terminer la formation qu'ils ont commencée dans le cadre du régime des études post-graduées en vigueur avant la publication du présent décret; ils postulent alors pour le diplôme de post-graduation spécialisée et demeurent régis par les textes qui le réglementent.

Art. 128. — Les post-graduants inscrits, à la date d'effet du présent décret, en première post-graduation ont la possibilité de terminer la formation qu'ils ont commencée dans le cadre du régime des études post-graduées en vigueur avant la publication du présent décret; ils postulent alors pour le diplôme de magister et demeurent régis par les dispositions du décret n° 87-70 du 17 mars 1987, sous réserve des conditions portées à l'article 129 ci-dessous.

Art. 129. — Les candidats régulièrement inscrits à la date d'effet du présent décret en première post-graduation en vue de l'obtention du diplôme de magister, désireux de poursuivre leur formation dans le cadre du régime des études post-graduées en vigueur avant la publication du présent décret, disposent d'un délai maximum de trente six (36) mois pour terminer leurs études et soutenir leurs travaux. Ce délai court à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 130. — Les candidats régulièrement inscrits à la date d'effet du présent décret en deuxième post-graduation ont la possibilité de se réinscrire dans les mêmes filières et spécialités en vue de l'obtention du diplôme de docteur en sciences au sens où le définit le présent décret.

Art. 131. — Les candidats régulièrement inscrits à la date d'effet du présent décret en deuxième post-graduation ont également la possibilité de poursuivre leur formation dans le cadre du régime des études post-graduées en vigueur avant la publication du présent décret; ils postulent alors pour le doctorat d'Etat et demeurent régis par les textes qui le réglementent, sous réserve des conditions portées à l'article 132 ci-dessous.

Art. 132. — Les candidats régulièrement inscrits à la date d'effet du présent décret en deuxième post-graduation et désireux de poursuivre leur formation doctorale dans le cadre du régime des études post-graduées en vigueur avant la publication du présent décret, ont un délai maximum de soixante-douze (72) mois pour terminer et soutenir leurs travaux; ce délai court à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 133. — Les requêtes en équivalence pour les diplômes étrangers de post-graduation, déposées et non encore instruites à la date de publication du présent décret, sont instruites par référence aux diplômes revendiqués par la requête.

Art. 134. — Les requêtes en équivalence pour les diplômes étrangers de post-graduation, déposées après la date de publication du présent décret, sont instruites par référence aux diplômes nationaux consacrés par le présent décret.

Art. 135. — Les dispositions de l'article 51 du présent décret ne s'appliquent pas aux candidats titulaires d'un diplôme de magister obtenu avant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 136. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux formations dans les domaines des sciences médicales, de la chirurgie dentaire et de la pharmacie qui demeurent régies par les textes en vigueur.

Art. 137. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment celles du décret n° 87-70 du 17 mars 1987 portant organisation de la post-graduation.

Art. 138. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998.

Ahmed OUYAHIA.

★

Décret exécutif n° 98-255 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-105 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de contrôle des opérations de privatisation ainsi que les modalités de désignation, le statut et le régime indemnitaire applicables à ses membres.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4 et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, midifiée et complétée, relative à la privatisation des entreprises publiques;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin, 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 96-105 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de contrôle des opérations de privatisation ainsi que les modalités de désignation, le statut et le régime indemnitaire applicables à ses membres.

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 96-105 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996, susvisé.

Art. 2. — *L'article 5* du décret exécutif n° 96-105 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 5. — Le président et les membres représentant l'inspection générale des finances, le trésor et le syndicat des salariés sont nommés par décret exécutif sur proposition des instances concernées, conformément à l'article 38 de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, modifiée et complétée, susvisée".

Art. 3. — *L'article 7 (alinéa 2)* du décret exécutif n° 96-105 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 7. — Les membres représentants.....

.....

Le représentant du ministre sectoriellement concerné ne prend part aux travaux de la commission que lors de l'examen des dossiers concernant ou relevant de son secteur ".

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Office de promotion immobilière des personnels de l'enseignement supérieur "OPIPES".

Par décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'Office de promotion immobilière des personnels de l'enseignement supérieur "OPIPES", exercées par M. Ali Rouane, pour suppression de structure.

★

Décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au conseil de privatisation.

Par décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur au conseil de privatisation, exercées par M. Ferhat Ziada, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 portant nomination du directeur général de l'environnement.

Par décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, M. Mohamed Si Youcef est nommé directeur général de l'environnement.

★

Décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 portant nomination du directeur général de l'institut national de recherche en éducation.

Par décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, M. Mohamed Ben Aïssa est nommé directeur général de l'institut national de recherche en éducation.

★

Décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 portant nomination d'un directeur d'études au conseil de privatisation.

Par décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, M. Ferhat Ziada est nommé directeur d'études au conseil de privatisation.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 27 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 21 juillet 1998 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des commissions paritaires;

Arrête :

Article 1er. — Il est crée auprès des services du Chef du Gouvernement des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires prévus à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — La composition de chacune de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	Membres Suppléants	Membres titulaires	Membres Suppléants
Commission n° 1 : Administrateurs, Ingénieurs en informatique, Traducteurs-Interprètes, Documentalistes archivistes, Techniciens en informatique, Assistants administratifs.	03	03	03	03
Commission n° 2 : Secrétaires de direction, Adjoints administratifs, Comptables administratifs, Assistants documentalistes archivistes, Agents administratifs, Agents de bureau, Secrétaires.	03	03	03	03
Commission n° 3 : Ouvriers professionnels, Conducteurs automobiles, Appariteurs.	03	03	03	03

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 21 juillet 1998.

P. le Chef du Gouvernement
et par délégation, le directeur de cabinet
Nacereddine AKKACHE.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 15 Rabie Ethani 1419 correspondant au 8 août 1998 portant attribution d'une autorisation de prospection à la société nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "El-Mahbes" (blocs 216, 217 et 218).

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998 portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu la demande n° 426 du 21 juin 1998 par laquelle la société nationale SONATRACH sollicite l'attribution d'une autorisation de prospection sur le périmètre dénommé "El-Mahbes" (blocs : 216, 217 et 218);

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines;

Arrête :

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale SONATRACH, une autorisation de prospection sur le périmètre dénommé "El-Mahbes" (blocs : 216, 217 et 218), d'une superficie totale de 13.896,10 Km², situé sur le territoire de la wilaya d'Illizi.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté, le périmètre de prospection est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	05° 10' 00"	30° 20' 00"
02	05° 55' 00"	30° 20' 00"
03	05° 55' 00"	29° 30' 00"
04	05° 35' 00"	29° 30' 00"
05	05° 35' 00"	28° 30' 00"
06	05° 00' 00"	28° 30' 00"
07	05° 00' 00"	30° 00' 00"
08	05° 10' 00"	30° 00' 00"

Art. 3. — La société nationale SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité de l'autorisation de prospection, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — L'autorisation de prospection est délivrée à la société nationale SONATRACH pour une période de deux (2) ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1419 correspondant au 8 août 1998.

Youcef YOUSFI.

MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE

Arrêté du 11 Rabie Ethani 1419 correspondant au 4 août 1998 portant renouvellement de la commission paritaire du personnel au sein du ministère de la petite et moyenne entreprise.

Le ministre de la petite et moyenne entreprise,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs;

Vu le décret exécutif n° 94-211 du 9 Safar 1415 correspondant au 18 juillet 1994 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise;

Vu le décret exécutif n° 94-212 du 9 Safar 1415 correspondant au 18 juillet 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la petite et moyenne entreprise;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des représentants des commissions paritaires;

Vu l'arrêté du 11 Moharram 1415 correspondant au 10 juin 1995 portant création de la commission paritaire compétente à l'égard des corps communs des travailleurs du ministère de la petite et moyenne entreprise;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet le renouvellement de la commission paritaire du personnel au sein du ministère de la petite et moyenne entreprise à l'égard des corps communs désignés ci-après :

— Administrateur principal

— Administrateur

— Interprète

— Assistant administratif principal

— Assistant administratif

— Comptable administratif

— Adjoint administratif

— Secrétaire de direction

— Secrétaire dactylographe

— Agent administratif

— Agent dactylogrphe

— Agent de bureau

— Conducteurs d'automobiles (toutes catégories)

— Ouvriers professionnels (toutes catégories)

— Appariteurs

Art. 2. — Le nombre des représentants de l'administration et des représentants du personnel au sein de cette commission est fixée conformément au tableau suivant :

CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	Membres Suppléants	Membres titulaires	Membres Suppléants
Tous les corps communs.	03	03	03	03

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1419 correspondant au 4 août 1998.

Bouguerra SOLTANI.

Arrêté du 11 Rabie Ethani 1419 correspondant au 4 août 1998 portant composition de la commission paritaire du personnel au sein du ministère de la petite et moyenne entreprise.

Par arrêté du 11 Rabie Ethani 1419 correspondant au 4 août 1998, les membres cités dans le tableau (A) sont élus comme représentants du personnel et les membres cités dans le tableau (B) sont désignés comme représentants de l'administration.

TABLEAU (A)

CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA COMMISSION PARITAIRE	
	Membres titulaires	Membres Suppléants
Tous les corps communs.	Abdelkrim Delli Djamila Akkou Rachid Griris	Mohamed Bahri Terchag Souhila Kerbiche Habiba Amel Cheniti

TABLEAU (B)

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION A LA COMMISSION PARITAIRE	
	Membres titulaires	Membres Suppléants
Tous les corps communs.	Mustapha Salhi Nassima Benhabiles Tahar Silem	Latifa Benchaoui Amor Lazouni Abdelaziz Amrous

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté du 3 Rabie Ethani 1419 correspondant au 27 juillet 1998 fixant la composition du comité interprofessionnel des céréales (OAIC).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 97-94 du 15 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 23 mars 1997 fixant le statut de l'Office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC), notamment son article 22;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 97-94 du 15 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 23 mars 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser la composition du comité interprofessionnel des céréales de l'Office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC).

Art. 2. — Le comité interprofessionnel des céréales de l'Office algérien interprofessionnel des céréales est composé comme suit :

Au titre des catégories professionnelles de la filière :

— le secrétaire général de l'union nationale des paysans algériens ou son représentant;

— le président de la chambre nationale de l'agriculture ou son représentant;

— le président du conseil national interprofessionnel de la filière céréales ou son représentant;

— neuf (9) représentants des associations de producteurs de céréales et/ou de grandes cultures choisis à raison d'un membre des grandes régions céréalières (Tiaret, Sidi Bel Abbès, Chlef, Bouira, Sétif, Constantine, Guelma, Oum El Bouaghi et régions sahariennes);

— trois (3) représentants des associations de producteurs multiplicateurs désignés par grandes régions productrices;

— trois (3) représentants des coopératives de céréales et légumes secs (CCLS) et/ou de leur union;

— un (1) représentant de la caisse nationale de mutualité agricole;

— un (1) représentant de la Banque de l'agriculture et du développement rural (BADR);

— deux (2) représentants des industries de transformation des céréales du secteur public désignés par le holding agro-alimentaire de base choisis parmi les professionnels des branches minoterie et semoulerie;

— un (1) représentant des meuniers et de semouliers du secteur privé désigné par la chambre nationale du commerce et de l'industrie;

— un (1) représentant des industries de fabrication des aliments de bétail du secteur public désigné par le holding agro-alimentaire divers;

— un (1) représentant des fabricants des aliments de bétail du secteur privé désigné par la chambre nationale du commerce et de l'industrie;

— un (1) représentant des boulangers désigné par l'union générale des commerçants et des artisans algériens.

Au titre des consommateurs :

— un (1) représentant des associations de consommateurs désigné par l'administration du ministère chargé de l'intérieur et choisi parmi le groupement le plus représentatif;

— un (1) représentant des associations d'éleveurs désigné par la chambre nationale de l'agriculture;

Au titre des pouvoirs publics :

— un (1) représentant du ministère chargé de l'intérieur;

— un (1) représentant du ministère chargé des finances;

— un (1) représentant du ministère chargé de l'industrie agro-alimentaire;

— un (1) représentant du ministère chargé de l'agriculture;

— un (1) représentant du ministère chargé des transports;

— un (1) représentant du ministère chargé du commerce;

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1419 correspondant au 27 juillet 1998.

Benalia BELHOUADJEB.

Imprimerie officielle, 7, 9 et 13 Avenue Abdelkader Benbarek - Alger.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIQUE

CIRCULAIRE N° 03 du 24 Mai 2003
Fixant les modalités d'application de l'habilitation universitaire

REFERENCE : Décret exécutif n°98.254 du 24 Rabie-Ethanie 1419, correspondant au 17 Août 1998, relatif à la Formation Doctorale à la Post-Graduation Spécialisée et à l'Habilitation Universitaire.

L'application des dispositions du TITRE III du décret ci-dessus référencé, et relatives à l'habilitation universitaire, nécessite l'établissement de certaines règles de procédure, afin de permettre aux services administratifs, ainsi qu'aux organes pédagogiques et scientifiques des établissements universitaires d'accomplir, chacun dans sa sphère de compétence, leurs missions aussi correctement que possible.

Il convient en effet de rappeler l'importance que revêt l'habilitation universitaire dans le cadre de la nouvelle organisation des études Post-Gradués : Elle constitue une étape essentielle dans la carrière Scientifique de l'Enseignant-Chercheur et sa finalité repose sur le **principe fondamental de la progression par la recherche**.

L'Article 04 du décret exécutif 98.254 du 17 Août 1998, définit clairement les objectifs de l'habilitation universitaire. Celle-ci sanctionne en particulier la **reconnaissance d'un haut niveau scientifique, supérieur au doctorat**, un apport original dans un domaine de la science, et consacre finalement la capacité du candidat à encadrer des thèses et à diriger des recherches.

La délivrance de l'habilitation universitaire confère à son titulaire le rang magistral et sa nomination au grade de maître de Conférences. Aussi, et de par les objectifs qui lui sont assignés , l'habilitation universitaire doit être organisée de manière à garantir la haute qualité scientifique du candidat.

La procédure de l'habilitation universitaire doit s'effectuer en trois étapes bien distinctes :

- L'inscription du Candidat subordonnée à l'avis favorable du Comité Scientifique du Département de l'Université, et / ou du Conseil Scientifique de l'Etablissement Universitaire habilité.
- L'évaluation scientifique et pédagogique du dossier de candidature, effectuée par trois rapporteurs.
- La présentation orale des travaux par le candidat devant un jury qui statue en définitive sur la délivrance de l'habilitation.

I- L'INSCRIPTION A L'HABILITATION UNIVERSITAIRE :

L'habilitation universitaire est une procédure; Elle ne doit pas être assimilée à une thèse : Aucun délai d'inscription ou de préparation n'est exigé. On ne saurait non plus exiger du candidat la direction d'un directeur de recherche. Le dossier de candidature est composé librement par le candidat.

1. Condition d'Inscription :

L'habilitation universitaire s'adresse aux enseignants chercheurs titulaires d'un diplôme de doctorat au sens où le prévoit le décret exécutif n° 98.254 du 17 Août 1998, ou d'un diplôme étranger admis en équivalence.
Au moment de l'inscription, le candidat doit être un enseignant-chercheur titulaire, en position d'activité à temps plein dans un établissement d'Enseignement Supérieur.

2. Le Dossier d'Inscription :

Le dossier de candidature en vue d'une inscription à l'habilitation universitaire est déposé auprès des services de la Post-Graduation et de la Recherche Scientifique de l'Etablissement universitaire habilité.

Ces derniers sont notamment chargés de contrôler la conformité administrative et réglementaire de la demande d'inscription.

Le dossier de candidature doit comprendre :

2.1 Une demande manuscrite, accompagnée de l'ensemble des pièces administratives attestant en particulier de la position statutaire du candidat, ainsi que les copies des diplômes obtenus, et le cas échéant, les attestations d'équivalence.

En outre, le candidat doit certifier, dans sa demande, qu'il n'a pas sollicité, auprès d'un autre établissement, une demande d'inscription similaire depuis le début de l'année universitaire en cours. Il doit, par ailleurs, et le cas échéant, mentionner l'établissement universitaire où il a déposé une candidature auparavant.

Dans tous les cas, les demandes d'inscription en vue de l'habilitation universitaire, ne peuvent être déposés qu'une seule fois, au cours d'une même année universitaire.

2.2 Un exemplaire de la thèse de doctorat, accompagnée d'un résumé en cinq exemplaires.

2.3 Un Curriculum vitae COMPLET et aussi DETALLE que possible, retraçant les différentes étapes de la carrière pédagogique et scientifique du candidat.

La rédaction du C.V. doit être structurée de façon à faire ressortir clairement et de manière précise l'itinéraire pédagogique du candidat (activités d'enseignement, modules enseignés, encadrement de mémoires de fin d'études, responsabilités pédagogiques…..) ainsi que les activités de recherche entreprises et réalisées.

Le C.V. doit être accompagné des documents portant sur l'ensemble des travaux scientifiques développés par le candidat, notamment :

- Tirés à part des articles originaux publiés dans des revues scientifiques spécialisés à comité de lecture et de qualité reconnue.
- Les communications scientifiques personnelles publiées dans les annales de congrès spécialisées (celles-ci peuvent être validées par des attestations de participation).
- Les ouvrages que le candidat a réalisé et / ou auxquels il a participé.

- Les brevets déposés et authentiques…etc.

2.4 Une **SYNTHESE**, d'une quinzaine de pages au maximum, et dont le contenu doit être exclusivement consacré aux activités de recherche entreprises par le candidat.

Ce document de synthèse, accompagnée d'une bibliographie, doit être rédigé avec la méthode et la rigueur scientifique qu'il convient.

Le candidat doit principalement s'attacher dans ce document, à exposer et décrire le ou les thèmes de recherche réalisés, parmi les plus récents, ayant donné lieu aux résultats scientifiques les plus significatifs, ainsi que les perspectives de recherche qu'il compte développer à l'avenir. **Le dossier d'inscription doit être déposé en, au moins, cinq exemplaires.**

3. L'Examen de la demande d'inscription :

Le Comité Scientifique du Département de l'université habilitée et / ou le Conseil scientifique de l'établissement habilité sont chargés de statuer sur la recevabilité du dossier de candidature en vue d'une inscription à l'habilitation universitaire.

Ce **PREMIER EXAMEN** ne consiste pas à procéder à une évaluation précise et systématique du dossier; Il doit cependant permettre d'identifier et de sélectionner parmi les dossiers, ceux qui répondent aux exigences et aux objectifs scientifiques de l'habilitation universitaire.

Les Comités Scientifiques et les Conseils Scientifiques s'attacheront plus précisément à apprécier le nombre et la qualité des travaux scientifiques publiés, **en particulier réalisés après et hors thèse de doctorat**.

Leurs décisions doivent être consignées dans un procès-verbal.

- *Dans le cas où l'inscription n'est pas acceptée, une notification écrite et motivée est adressée au candidat, trente (30) jours au plus à compter de la date de dépôt de son dossier de candidature.*
- *Dans le cas où le dossier est agrée, l'autorisation d'inscription du candidat est prononcée par le Recteur sur proposition du Doyen de la Faculté, et / ou par le Directeur de l'Etablissement sur proposition du Conseil Scientifique.*

II. L'EVALUATION SCIENTIFIQUE DU DOSSIER :

Cette deuxième étape, essentielle, consiste à faire procéder à une évaluation de fond du dossier de candidature à l'habilitation universitaire.

Le Recteur ou le Directeur de l'Etablissement sur proposition des Conseils Scientifiques désigne trois rapporteurs, de rang magistral et spécialistes dans le domaine auquel appartient le candidat, et leur confie le soin de procéder à une évaluation du dossier.

L'un, au moins, des trois rapporteurs ne doit pas exercer dans le même établissement auquel appartient le candidat.

Le recours à des rapporteurs de nationalité étrangère ou à des compétences nationales installées à l'étranger est autorisé.

Les experts désignés en qualité de rapporteurs doivent notamment apprécier, la place que le candidat a déjà occupé dans la communauté scientifique et dans la ou les

équipes de recherches correspondant au domaine qu'il a exploré, ainsi que l'expérience acquise dans le domaine pédagogique.

Les experts doivent également, et principalement, évaluer la qualité scientifique et l'originalité des travaux réalisés, et faire ressortir, dans leurs rapports le niveau de compétence et d'aptitude scientifique atteint par le candidat.

Les rapporteurs effectuent leurs expertises séparément. Ils doivent transmettre leurs rapports au Chef d'Etablissement, individuellement et sous pli confidentiel dans un délai n'excédant pas deux (02) mois.

Les organiques scientifiques compétents de l'établissement habilité (Comité Scientifique de Département et / ou Conseil Scientifique de l'Etablissement) sont chargés de statuer sur la capacité du candidat à se présenter devant le jury, sur la base de trois rapports d'expertise qu'ils auront préalablement examinés.

Leurs conclusions doivent être dûment consignés dans un procès – Verbal.

- Lorsque l'un, au moins, des rapports d'évaluation émet un avis négatif en s'appuyant sur des réserves de fond, le candidat n'est pas autorisé à se présenter devant un jury. Dans le cas précis, le candidat ajourné est rendu destinataire des trois rapports d'évaluation ainsi qu'un extrait du Procès – Verbal des conclusions rendues à cet effet.
- L'autorisation de se présenter devant un jury est accordée au candidat, lorsque les rapports de chacun des trois rapporteurs, sont favorables. Le candidat est destinataire d'une copie des rapports.

III. PRESENTATION DEVANT LE JURY :

Elle constitue la dernière étape de la procédure.

Sur proposition des Conseils Scientifiques concernés, le Recteur et / ou le Chef d'Etablissement établit, quarante cinq (45) au moins avant la date prévue de la soutenance une décision d'autorisation de soutenance.

Les rapporteurs ayant effectué les rapports d'évaluation, font partie du jury désigné, en qualité de « membres invités », et disposent d'une voix consultative lors des délibérations du jury.

Les membres du jury désignés prennent préalablement connaissance du dossier du candidat et sont également destinataires d'une copie des rapports d'évaluation effectués par les rapporteurs.

IV. ETABLISSEMENTS POUVANT DELIVRER L'HABILITATION UNIVERSITAIRE :

Conformément à l'article 113 du décret n° 98.254 du 17 Août 1998 l'habilitation universitaire est organisée et délivrée par les Universités et Etablissements d'Enseignement Supérieur ayant été préalablement habilités à cet effet par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Une Université ou un Etablissement d'Enseignement Supérieur peut être, sur sa demande, habilité à organiser et délivrer l'habilitation universitaire dans une ou plusieurs disciplines à la fois.

Le critère en la matière est essentiellement fonction de la qualité et de l'importance du potentiel scientifique dont dispose l'établissement dans le ou les domaines scientifiques concernés.

La présente circulaire doit faire l'objet de la plus large diffusion possible.

N° 51 — Dimanche 25 Joumada Ethania 1424

42ème ANNEE — Correspondant au 24 août 2003

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	**1 An**
Edition originale…..…..…..……	**1070,00 D.A**	**2675,00 D.A**
Edition originale et sa traduction.....	**2140,00 D.A**	**5350,00 D.A** (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
WWW. JORADP. DZ
Abonnement et publicité:
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
ALGER-GARE
Tél : 021.54.35..06 à 09
021.65.64.63
Fax : 021.54.35.12
C.C.P. 3200-50 ALGER
TELEX : 65 180 IMPOF DZ
BADR: 060.300.0007 68/KG
ETRANGER: (Compte devises)
BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

— l'apologie du terrorisme, du crime et du racisme ;

— l'atteinte à l'identité nationale dans sa triple dimension ;

— l'atteinte à l'unité nationale, l'intégrité territoriale et à la sécurité nationale ;

— l'atteinte à la morale et aux bonnes mœurs ;

— la falsification du Saint Coran ;

— l'offense à Dieu et aux prophètes.

Art. 11. — Les mêmes interdictions citées à l'article 10 ci-dessus sont applicables aux livres et ouvrages sous tous supports édités et diffusés en Algérie.

Art. 12. — Nonobstant les sanctions prévues en la matière par l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, les livres et les ouvrages sur tous supports diffusés à travers le territoire national, en infraction des dispositions du présent décret, font l'objet d'une saisie et destruction aux frais du contrevenant.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003.

Ahmed OUYAHIA.

★

Décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n°98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale pour la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002;

Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 38;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type de l'université;

Vu le décret n°85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret présidentiel n°03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n°03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°90-149 du 26 mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue;

Vu le décret exécutif n°90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche;

Vu le décret exécutif n°2000-196 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000 fixant les modalités d'utilisation directe des ressources découlant des activités de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université.

Art. 2. — L'université est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'université est créée par décret exécutif pris sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et est placée sous sa tutelle.

Leur mandat cesse en même temps que cesse la fonction au titre de laquelle ils ont été désignés.

Art. 12. — Le mandat des membres du conseil est d'une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une année renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes formes, par un nouveau membre jusqu'à l'expiration du mandat.

La liste nominative des membres du conseil est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 13. — Le conseil d'administration délibère sur :

• les plans de développement à court, moyen et long terme de l'université,

• les propositions de programmation des actions de formation et de recherche,

• les propositions de programmes d'échange et de coopération scientifique nationaux et internationaux,

• le bilan annuel de la formation et de la recherche de l'université,

• les projets de budget et les comptes de l'université,

• les projets de plan de gestion des ressources humaines de l'université,

• les acceptations des dons, legs, fondations, donations et subventions diverses,

• les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles,

• les emprunts à contracter,

• les projets de création de filiales et de prises de participation,

• l'état prévisionnel des ressources propres à l'université et les modalités de leur utilisation dans le cadre du développement des activités de formation et de recherche,

• l'utilisation, dans le cadre du plan de développement de l'université des revenus provenant des prises de participation et de la création de filiales,

• les accords de partenariat avec les divers secteurs socio-économiques,

• le règlement intérieur de l'université,

• le rapport annuel d'activités de l'université présenté par le secteur.

Le conseil d'administration étudie et propose toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement de l'université et de favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 14. — Le conseil d'administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur demande de son président et des convocations individuelles précisant l'ordre du jour sont adressées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour sa réunion.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur demande soit de son président, soit du recteur, soit des deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ses membres et dans ce cas le délai sus-évoqué peut être réduit sans être inférieur à huit (8) jours.

Les convocations sont accompagnées des documents nécessaires à l'étude de l'ordre du jour.

Art. 15. — Le conseil d'administration peut, selon l'importance de l'ordre du jour d'une session, constituer des commissions de travail composées de ses membres.

Art. 16. — Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si au moins deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans un délai de huit(8) jours qui suivent la première réunion et le conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations du conseil d'administration se déroulent en séance plénière et elles sont votées à la majorité simple des voix des membres présents et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé et signé par le président du conseil et le recteur.

Le procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance est transmis dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion, au ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour approbation.

Art. 18. — Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires trente (30) jours après la réception des procès verbaux par l'autorité de tutelle sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Art. 19. — Les délibérations portant sur le budget, les comptes de gestion, les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles, l'acceptation des dons, legs et subventions diverses ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse donnée conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances.

Les délibérations portant sur la création de filiales et la prise de participations ainsi que celles relatives aux accords ou conventions de coopération interuniversitaire internationale ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Section 2

Du conseil scientifique de l'université

Art. 20. — Le conseil scientifique de l'université comprend :

• le recteur, président,

• les vice-recteurs,

• les doyens des facultés,

• les directeurs des instituts et, s'il y a lieu, les directeurs d'annexes,

• les présidents des conseils scientifiques des facultés et des instituts,

Le décret de création de l'université en fixe le siège ainsi que le nombre et la vocation des facultés et instituts la composant.

La modification de la composition de l'université intervient dans les mêmes formes.

L'université peut disposer d'annexes créées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé des finances.

TITRE II

DES MISSIONS

Art. 4. — Dans le cadre des missions de service public de l'enseignement supérieur l'université assure des missions de formation supérieure et des missions de recherche scientifique et de développement technologique.

Art. 5. — Dans le domaine de la formation supérieure les missions fondamentales de l'université sont, notamment :

• la formation des cadres nécessaires au développement économique, social et culturel du pays,

• l'initiation des étudiants aux méthodes de la recherche et la promotion de la formation par et pour la recherche,

• la contribution à la production et à la diffusion généralisée du savoir et des connaissances, à leur acquisition et leur développement,

• la participation à la formation continue.

Art. 6. — Dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technologique les missions fondamentales de l'université sont, notamment :

• la contribution à l'effort national de recherche scientifique et de développement technologique,

• la promotion et la diffusion de la culture nationale,

• la participation au renforcement du potentiel scientifique national,

• la valorisation des résultats de la recherche et la diffusion de l'information scientifique et technique,

• la participation au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à l'échange des connaissances et à leur enrichissement.

TITRE III

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 7.— L'université est composée d'organes, d'un rectorat, de facultés, d'instituts et, le cas échéant, d'annexes.

Elle comporte des services administratifs et techniques communs.

Art. 8. — L'organisation administrative du rectorat, de la faculté, de l'institut, du département et de l' annexe ainsi que la nature des services communs sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 1

Des organes de l'université

Art. 9. — Les organes de l'université sont :

— le conseil d'administration,

— le conseil scientifique.

Section 1

Du conseil d'administration

Art. 10. — Le conseil d'administration de l'université est composé :

— du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant, président,

— d'un représentant du ministre chargé des finances,

— d'un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale,

— d'un représentant du ministre chargé de la formation professionnelle,

— d'un représentant du ministre chargé du travail,

— d'un représentant de l'autorité chargée de la recherche scientifique,

— d'un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique,

— d'un représentant du wali de la wilaya siège de l'université,

— de représentants des principaux secteurs utilisateurs dont la liste est fixée par le décret de création de l'université,

— d'un représentant des enseignants par faculté et institut élu parmi ceux appartenant au grade le plus élevé,

— de deux (2) représentants élus des personnels administratifs, techniques et de service,

— de deux (2) représentants élus des étudiants.

Le recteur, les doyens de facultés, les directeurs d'instituts et, s'il y a lieu, d'annexes, les vice-recteurs et le responsable de la bibliothèque centrale assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

Peuvent participer aux travaux du conseil, avec voix consultative, quatre (4) représentants, au plus, des personnes morales et/ou physiques concourant au financement de l'université, désignés parmi ceux qui assurent les efforts de participation les plus importants.

Des personnalités extérieures peuvent participer aux travaux du conseil avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général.

Art. 11. — Les membres du conseil représentant les différents départements ministériels sont désignés, sur proposition de leur autorité de tutelle, parmi les travailleurs occupant des fonctions supérieures dans les institutions et administrations publiques.

• les directeurs d'unités de recherche, s'il y a lieu,

• le responsable de la bibliothèque centrale de l'université.

• deux (2) représentants des enseignants par faculté et institut élus parmi ceux appartenant au grade le plus élevé,

• deux (2) personnalités extérieures qui sont enseignants relevant d'autres universités.

Le conseil scientifique peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Art. 21. — Le conseil scientifique de l'université émet des avis et recommandations notamment sur :

• les plans annuels et pluriannuels de formation et de recherche de l'université,

• les projets de création, de modification ou de dissolution de facultés, d'instituts, de départements et le cas échéant, d'annexes, d'unités de recherche et de laboratoires de recherche,

• les programmes d'échanges et de coopération scientifique nationaux et internationaux,

• les bilans de formation et de recherche de l'université,

• les programmes de partenariat de l'université avec les divers secteurs socio-économiques,

• les programmes des manifestations scientifiques de l'université,

• les actions de valorisation des résultats de la recherche,

• les bilans et projets d'acquisition de la documentation scientifique et technique.

Il propose les orientations des politiques de recherche et de documentation scientifique et technique de l'université.

Il donne son avis sur toute autre question d'ordre pédagogique et scientifique qui lui est soumise par son président.

Le recteur porte à la connaissance du conseil d'administration les avis et recommandations émis par le conseil scientifique de l'université.

Art. 22. — Les membres représentant les enseignants sont élus par leurs pairs pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois, parmi les enseignants permanents en position d'activité au sein de la faculté et de l'institut.

Les opérations électorales ne sont valables que si 50 % des électeurs concernés ont voté.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, une seconde opération électorale est organisée et ses résultats sont validés quel que soit le nombre des votants.

La liste nominative des membres du conseil scientifique de l'université est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 23. — Le conseil scientifique de l'université se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation, soit du ministre chargé de l'enseignement supérieur, soit du président du conseil ou à la demande des deux tiers $(\frac{2}{3})$ de ses membres.

Art. 24. — Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de l'université sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chapitre 2

Du rectorat

Art. 25. — Le rectorat placé sous l'autorité du recteur de l'université comprend :

• des vice-rectorats dont le nombre et les attributions sont fixés par le décret de création de l'université,

• le secrétariat général de l'université,

• la bibliothèque centrale de l'université.

Art. 26. — Le recteur de l'université est nommé parmi les enseignants justifiant du grade de professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, de maître de conférences ou docent.

Art. 27. — Le recteur est responsable du fonctionnement général de l'université dans le respect des prérogatives de ses autres organes.

A ce titre :

• il représente l'université en justice et dans tous les actes de la vie civile,

• il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel,

• il passe tout marché, convention, contrat et accord dans le cadre de la réglementation en vigueur,

• il veille à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière d'enseignement et de scolarité,

• il est ordonnateur principal du budget de l'université,

• il émet des délégations de crédits de fonctionnement aux doyens de facultés, aux directeurs d'instituts et, le cas échéant, d'annexes,

• il donne délégation de signature aux doyens de facultés, aux directeurs d'instituts et, le cas échéant, d'annexes,

• il nomme les personnels de l'université pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,

• il prend toute mesure propre à améliorer les activités de formation et de recherche de l'université dans le respect des attributions de ses autres organes,

• il veille au respect du règlement intérieur de l'université dont il élabore le projet qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration,

• il est responsable du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'enceinte de l'université,

• il délivre par délégation du ministre chargé de l'enseignement supérieur les diplômes,

• il assure la garde et la conservation des archives.

Art. 28. — Dans la gestion des questions d'intérêt commun au rectorat et aux autres composantes de l'université le recteur est assisté d'un conseil de direction regroupant les vice-recteurs, les doyens de facultés, les directeurs d'instituts et, s'il y a lieu, d'annexes.

Art. 29. — Les vice-rectorats sont placés sous la responsabilité de vice-recteurs nommés par décret, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du recteur, parmi les enseignants justifiant du grade de professeur ou, à défaut, de maître de conférences ou docent.

Art. 30. — Le secrétariat général de l'université est placé sous la responsabilité d'un secrétaire général qui est chargé du fonctionnement et de la gestion administrative et financière des structures placées sous son autorité et des services administratifs et techniques communs.

Il reçoit, à cet effet, délégation de signature du recteur.

Il est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du recteur, parmi les fonctionnaires appartenant au moins au grade d'administrateur ou équivalent et justifiant de cinq(5)ans de services effectifs en cette qualité.

Art. 31. — La bibliothèque centrale de l'université est placée sous la responsabilité d'un directeur chargé du fonctionnement et de la gestion des structures placées sous son autorité.

Il reçoit, à cet effet délégation de signature du recteur.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pris sur proposition du recteur, parmi :

— les conservateurs en chef,

— les conservateurs justifiant de cinq (5) ans de services effectifs en cette qualité.

Chapitre 3

De la faculté

Art. 32. — La faculté est une unité d'enseignement et de recherche de l'université dans le domaine de la science et de la connaissance.

Art. 33. — La faculté est pluridisciplinaire mais peut être, le cas échéant, créée autour d'une discipline dominante.

Elle assure notamment :

• des formations de graduation et de post-graduation,

• des activités de recherche scientifique,

• des actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage.

Art. 34. — La faculté est composée de départements et comporte une bibliothèque organisée en services et sections.

Les départements sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 35. — Le département recouvre une filière ou une discipline ou une spécialité dans la discipline et regroupe, le cas échéant, des laboratoires.

Il est chargé d'assurer la programmation, la réalisation, l'évaluation et le contrôle des activités de formation et de recherche dans son domaine.

Art. 36. — La faculté est dotée d'un conseil de faculté et d'un conseil scientifique et est dirigée par un doyen.

Le département est doté d'un comité scientifique et dirigé par un chef de département.

Section 1

Du conseil de faculté

Art. 37. — Le conseil de faculté comprend :

• le doyen de la faculté, président,

• le président du conseil scientifique de la faculté,

• les chefs de départements,

• le ou les directeurs d'unités de recherche et de laboratoires de recherche, s'il y a lieu,

• deux (2) représentants des enseignants par département élus parmi ceux justifiant du grade le plus élevé,

• un représentant élu des étudiants par département,

• deux (2) représentants élus des personnels administratifs, techniques et de service.

Les vice-doyens, le secrétaire général ainsi que le responsable de la bibliothèque de faculté assistent aux réunions avec voix consultative.

Art. 38. — Le conseil de faculté émet des avis et recommandations sur :

• les perspectives de développement de la faculté,

• la programmation des actions de formation et de recherche de la faculté,

• les perspectives de coopération scientifique nationale et internationale,

• la programmation des actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage,

• le projet de budget de la faculté,

• le projet de plan de gestion des ressources humaines de la faculté,

• les projets de contrats et de conventions d'études, d'expertise et de prestations de services assurées par la faculté,

• la gestion de la faculté,

• le rapport annuel d'activités de la faculté.

Le conseil étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de la faculté et à favoriser la réalisation de ses objectifs et donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le doyen.

Art. 39. — Les représentants des enseignants et des personnels administratifs, techniques et de service sont élus par leurs pairs, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Les représentants des étudiants sont élus pour une période d'un an renouvelable.

La liste nominative des membres du conseil de faculté est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 40. — Le conseil de faculté se réunit en session ordinaire sur convocation de son président une fois tous les trois (3)mois.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des $(\frac{2}{3})$ de ses membres.

Art. 41. — Le doyen s'appuie sur les avis et recommandations émis par le conseil de faculté.

Art. 42. — Les modalités de fonctionnement du conseil de faculté sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 2

Du conseil scientifique de faculté et du comité scientifique de département

Art. 43. — Le conseil scientifique de la faculté comprend, outre le doyen de la faculté, les membres suivants :

— les vice-doyens,

— les chefs de départements,

— les présidents des comités scientifiques de départements,

— le ou les directeurs d'unités de recherche et/ou de laboratoires de recherche, s'il y a lieu,

— deux (2) représentants élus des enseignants par département,

— le responsable de la bibliothèque de faculté.

Art. 44. — Les représentants des enseignants sont élus, par leurs pairs, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable selon les mêmes formes, parmi les enseignants permanents de grade le plus élevé, en position d'activité au sein de la faculté.

Les membres du conseil élisent en leur sein, parmi les représentants des enseignants justifiant du grade le plus élevé, un président pour un mandat d'une durée de trois (3) ans, renouvelable, selon les mêmes formes, une fois.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 45. — Le conseil scientifique de la faculté émet des avis et recommandations sur :

— l'organisation et le contenu des enseignements,

— l'organisation des travaux de recherche,

— les propositions de programmes de recherche,

— les propositions de création ou de suppression de départements et/ou de filières et d'unités et de laboratoires de recherche,

— les propositions d'ouverture, de reconduction et/ou de fermeture des filières de post-graduation et le nombre de postes à pourvoir,

— les profils et les besoins en enseignants.

Il est, en outre, chargé :

— d'agréer les sujets de recherche de post-graduation et en propose les jurys de soutenance,

— de proposer les jurys d'habilitation universitaire,

— d'examiner les bilans d'activités pédagogiques et scientifiques de la faculté qui sont transmis par le doyen de la faculté, accompagnés des avis et recommandations du conseil, au recteur.

Il peut être saisi de toute autre question d'ordre pédagogique ou scientifique qui lui est soumise par le doyen.

Art. 46. — Le conseil scientifique de faculté se réunit en session ordinaire une fois tous les trois (3) mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers $(\frac{2}{3})$ de ses membres, soit du doyen de la faculté.

Art. 47. — Le conseil scientifique de faculté exerce les prérogatives du conseil scientifique de l'unité de recherche prévu à l'article 16 du décret exécutif n°99-257 du 16 novembre 1999, susvisé .

Art. 48. — Le comité scientifique de département comprend, outre le chef de département, six (6) à huit (8) représentants des enseignants.

Les représentants des enseignants sont élus par leurs pairs parmi les enseignants permanents en position d'activité au sein du département, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Le nombre exact de professeurs, de maîtres de conférences ou docents, de maîtres-assistants, chargés de cours et de maîtres-assistants pour chaque comité scientifique, sera déterminé selon des critères fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du comité élisent en leur sein, parmi les enseignants justifiant du grade le plus élevé, un président pour un mandat d'une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois, selon les mêmes formes.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 49. — Le comité scientifique de département est chargé de :

• proposer l'organisation et le contenu des enseignements,

• donner son avis sur la répartition des charges pédagogiques,

• donner son avis sur les bilans des activités pédagogiques et scientifiques,

• proposer les programmes de recherche,

• proposer en matière de post - graduation, l'ouverture, la reconduction et / ou la fermeture des filières et le nombre des postes à pourvoir,

• émettre un avis sur les sujets de recherche des étudiants de post-graduation.

Art. 50. — Le comité scientifique de département se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (2) mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers $(\frac{2}{3})$ de ses membres, soit du chef de département.

Art. 51. — Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de faculté et du comité scientifique de département sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 3

Du doyen de la faculté

Art. 52. — Le doyen de la faculté est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du recteur, parmi les enseignants en activité appartenant au grade de professeur ou à défaut, de maître de conférences ou docent.

Art. 53. — Le doyen est responsable du fonctionnement de la faculté et il assure la gestion de ses moyens humains, financiers et matériels.

A ce titre, il :

• est ordonnateur des crédits de fonctionnement qui lui sont délégués par le recteur,

• nomme les personnels de la faculté pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,

• assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité,

• prépare les réunions du conseil de faculté.

Il établit le rapport annuel d'activités qu'il adresse au recteur de l'université, après approbation par le conseil de faculté.

Art. 54. — Le doyen de faculté est assisté dans ses tâches par :

• le vice-doyen chargé des études et des questions liées aux étudiants,

• le vice-doyen chargé de la post-graduation, de la recherche scientifique et des relations extérieures,

• le secrétaire général,

• les chefs de départements,

• le responsable de la bibliothèque de faculté.

Art. 55. — Les vice-doyens sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du doyen et après avis du recteur pour une période de trois (3)ans parmi les enseignants permanents de grade le plus élevé en activité au sein de la faculté.

Art. 56. — Le chef de département est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif du département et il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel placé sous sa responsabilité.

Il est assisté de chefs de départements adjoints, de chefs de services et, le cas échéant, de chefs de laboratoires.

Le chef de départements est nommé, pour une période de trois (3) ans, parmi les enseignants permanents justifiant du grade le plus élevé , par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du doyen et après avis du recteur.

Les chefs de départements adjoints sont nommés pour une période de trois (3) ans, parmi les enseignants permanents, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du doyen et après avis du recteur.

Chapitre 4

De l'institut au sein de l'université

Art. 57. — L'institut est une unité spécialisée de formation et de recherche de l'université.

Il assure notamment :

• des formations de graduation et, le cas échéant, de post-graduation,

• des activités de recherche scientifique,

• des actions de formation continue, de perfectionnement de recyclage.

Art. 58. — L'institut est composé de départements dont il assure la coordination des activités et comporte une bibliothèque organisée en services et sections.

Les départements sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 59. — Le département recouvre une filière du cycle ou de la spécialité de l'institut et regroupe, le cas échéant, des laboratoires.

Il est chargé d'assurer la programmation, la réalisation, l'évaluation et le contrôle des activités d'enseignement et, le cas échéant, de recherche dans son domaine.

Art. 60. — L'institut est doté d'un conseil d'institut et d'un conseil scientifique et est dirigé par un directeur.

Le département est dirigé par un chef de département.

Section 1

Du conseil de l'institut

Art. 61. — Le conseil de l'institut comprend :

• le directeur de l'institut, président,

• le président du conseil scientifique,

• les chefs de départements,

• le ou les directeurs d'unités de recherche et de laboratoires de recherche, s'il y a lieu,

• deux (2) représentants des enseignants par département, élus parmi ceux ayant le grade le plus élevé,

• un représentant élu des étudiants par département,

• deux (2) représentants élus des personnels administratifs, techniques et de service.

Le directeur-adjoint chargé des études et des questions liées aux étudiants, le directeur-adjoint chargé de la post-graduation, de la recherche scientifique et des relations extérieures, le sous-directeur chargé de l'administration et des finances ainsi que le responsable de la bibliothèque assistent aux réunions avec voix consultative.

Art. 62. — Le conseil émet des avis et recommandations sur :

• les perspectives de développement de l'institut,

• la programmation des actions de formation et de recherche de l'institut,

• les perspectives de coopération scientifique nationale et internationale,

• la programmation des actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage,

• le projet de budget de l'institut,

• le projet de plan de gestion des ressources humaines de l'institut,

• les projets de contrats et de conventions d'études, d'expertise et de prestations de services assurées par l'institut,

• la gestion de l'institut,

• le rapport annuel d'activités de l'institut.

Le conseil étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de l'institut et à favoriser la réalisation de ses objectifs et donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le directeur.

Art. 63. — Les membres du conseil, représentants élus des enseignants et des personnels administratifs, techniques et de service sont désignés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les représentants élus des étudiants sont désignés pour une période d'un an renouvelable.

Art. 64. — Le conseil se réunit en session ordinaire sur convocation de son président une fois tous les trois (3) mois.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers $(\frac{2}{3})$ de ses membres.

Art. 65. — Le directeur s'appuie sur les avis et recommandations émis par le conseil d'institut.

Art. 66. — Les modalités de fonctionnement du conseil d'institut sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 2

Du conseil scientifique de l'institut

Art. 67. — Le conseil scientifique de l'institut comprend, outre le directeur, les membres suivants :

• les directeurs adjoints,

• les chefs de départements,

• le ou les directeurs d'unités de recherche et/ ou de laboratoires de recherche, s'il y a lieu,

• deux (2) représentants élus des enseignants par département,

• le responsable de la bibliothèque de l'institut.

Les représentants des enseignants sont élus par leurs pairs, parmi les enseignants permanents en position d'activité au sein de l'institut justifiant du grade le plus élevé pour une durée de trois (3) ans renouvelable selon les mêmes formes.

Les membres du conseil scientifique réunis élisent en leur sein parmi les représentants des enseignants justifiant du grade le plus élevé, un président pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, selon les mêmes formes, une fois.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 68. — Le conseil scientifique de l'institut est chargé d'émettre des avis et recommandations sur :

• l'organisation et le contenu des enseignements,
• l'organisation des travaux de recherche,

• les propositions de programmes de recherche,

• les propositions de création ou de suppression de départements et/ou de filières et d'unités et de laboratoires de recherche,

• les propositions d'ouverture, de reconduction et/ou de fermeture des filières de post-graduation et le nombre des postes à pourvoir,

• les profils et les besoins en enseignants.

Il est en outre chargé :

— d'agréer les sujets de recherche proposés par les étudiants de post-graduation et en propose les jurys de soutenance,

— de proposer les jurys d'habilitation universitaire,

— d'examiner les bilans d'activités pédagogiques et scientifiques de la faculté qui sont transmis, accompagnés des avis et recommandations du conseil au recteur.

Il peut être saisi de toute autre question d'ordre pédagogique ou scientifique qui lui est soumise par le directeur.

Art. 69. — Le conseil scientifique se réunit en session ordinaire une fois tous les trois (3) mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers $(\frac{2}{3})$ de ses membres, soit du directeur de l'institut.

Art. 70. — Le conseil scientifique d'institut exerce les prérogatives du conseil scientifique de l'unité de recherche prévu à l'article 16 du décret exécutif n°99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé.

Art. 71. — Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de l'institut sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 3

Du directeur de l'institut

Art. 72. — Le directeur de l'institut est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du recteur, parmi les enseignants en activité appartenant au grade le plus élevé.

Art. 73. — Le directeur est responsable du fonctionnement de l'institut et assure la gestion de ses moyens humains, financiers et matériels.

A ce titre, il :

• est ordonnateur des crédits de fonctionnement qui lui sont délégués par le recteur de l'université,

• nomme les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,

• assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité,

• prépare les réunions du conseil de l'institut.

Il établit le rapport annuel d'activités qu'il adresse au recteur de l'université après approbation par le conseil de l'institut.

Art. 74. — Le directeur est assisté dans sa tâche par :

• des chefs de départements,

• un directeur-adjoint chargé des études et des questions liées aux étudiants,

• un directeur-adjoint chargé de la post-graduation, de la recherche scientifique et des relations extérieures,

• un sous-directeur chargé de l'administration et des finances,

• le responsable de la bibliothèque.

Art. 75. — Les directeurs-adjoints sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur de l'institut et après avis du recteur, pour une période de trois (3) ans, parmi les enseignants permanents en activité au sein de l'institut et justifiant du grade le plus élevé.

Art. 76. — Le chef de département est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif du département et il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel placé sous sa responsabilité.

Il est assisté de chefs de services et, le cas échéant, de chefs de laboratoires.

Il est nommé, pour une période de trois (3) ans, parmi les enseignants justifiant du grade le plus élevé , par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur et après avis du recteur.

Chapitre 5

De l'annexe de l'université

Art. 77. — L'annexe est une unité délocalisée d'enseignement de l'université.

Elle est rattachée pédagogiquement à la faculté ou à l'institut assurant des enseignements dans les filières qu'elle prend en charge.

Elle est dirigée par un directeur.

Art. 78. — Le directeur de l'annexe est nommé, sur proposition du recteur de l'université, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les enseignants justifiant au moins du grade de maître-assistant .

Art. 79. — Le directeur de l'annexe est responsable du fonctionnement de l'annexe et il assure la gestion de ses moyens humains, matériels et financiers.

A ce titre :

— il est ordonnateur des crédits de fonctionnement qui lui sont délégués par le recteur,

— il assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité,

— il établit annuellement un rapport d'activités qu'il adresse au recteur.

Titre III

Dispositions financières

Art. 80. — Le projet de budget de l'université est préparé par le recteur de l'université, les doyens de facultés et les directeurs d'instituts et le cas échéant, d'annexes et est soumis au conseil d'administration pour délibération.

Il est ensuite transmis pour approbation à l'autorité de tutelle.

Art. 81. — Le budget de l'université comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

A - Les recettes comprennent :

1. Les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales et par les établissements ou organismes publics,

2. Les contributions au financement de l'université par des personnes morales ou physiques,

3. Les subventions des organisations internationales,

4. Les emprunts, dons et legs,

5. Les dotations exceptionnelles,

6. les recettes diverses provenant des activités liés à l'objectif de l'université.

B - Les dépenses comprennent :

1. les dépenses de fonctionnement du rectorat et des services communs,

2. les dépenses de fonctionnement propres aux facultés, aux instituts et, s'il y a lieu, aux annexes,

3. les dépenses d'équipement,

4. toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'université.

Art. 82. —Après approbation du budget, le recteur en transmet une expédition au contrôleur financier et à l'agent comptable.

Art. 83. — La comptabilité de l'université est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable.

La faculté, l'institut et l'annexe sont dotés d'un agent comptable secondaire agissant conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 84. — Le contrôle des dépenses engagées par l'université s'effectue selon les modalités fixées par le décret exécutif n° 99-258 du 16 novembre 1999, susvisé.

Art. 85. — Les ressources de l'université provenant des activités de prestations de services et/ou d'expertise , d'exploitation des brevets et licences, de la commercialisation des produits de ses activités et des revenus issus de la création de filiales et de prises de participation sont utilisées conformément aux dispositions du décret exécutif n°2000-196 du 25 juillet 2000, susvisé.

Titre IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 86. — L'université de la formation continue demeure régie par les dispositions du décret exécutif n°90-149 du 26 mai 1990, susvisé.

Art. 87. — Le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, est abrogé.

Art. 88. — Les textes pris en application du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, demeurent en vigueur pour une période maximale d'une année à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 89. —Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003.

Ahmed OUYAHIA.

★

Décret exécutif n° 03-280 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 définissant le mode de délivrance et d'établissement de la concession domaniale pour l'exploitation des lacs Oubeira et Mellah (wilaya d'El Tarf).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 82-439 du 11 décembre 1982 portant adhésion de l'Algérie à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine signée à Ramsar (Iran) le 2 février 1971;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et l'aquaculture;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 notamment son article 88;

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQE ET POPULAIRE
Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Circulaire n° 04 du 26 mars 2005

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions d'inscription à l'habilitation universitaire conformément à la circulaire n°03 du 24 mai 2003 fixant les modalités d'application de l'habilitation universitaire.

L'habilitation universitaire s'adresse aux maîtres-assistants / chargés de cours et aux maîtres-assistants confirmés, en position d'activité et titulaires d'un doctorat au sens du décret n°98-254 du 17 août 1998, ou d'un titre étranger reconnu équivalent.

En application de la décision n°198 du 12 août 2003, les Maîtres-assistants chargés de cours et les Maîtres-assistants confirmés titulaires d'un doctorat de 3ème cycle ou d'un diplôme de docteur-ingénieur sont également autorisés à postuler à l'habilitation universitaire.
Pour être recevables, les dossiers présentés par les candidats doivent démontrer la continuité des activités de recherche par la présentation d'une publication, parue dans une revue de renommée établie, en plus des articles versés dans le dossier de soutenance de la thèse de doctorat.
Le contenu de la présente circulaire remplace les dispositions de la circulaire n° 03 du 24 mai 2003 fixant les modalités d'application de l'habilitation dans son paragraphe intitulé : « conditions d'inscription ».
Les chefs d'établissement doivent veiller à l'application du contenu de la présente circulaire qui doit faire l'objet de la plus large diffusion.

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique.

_____

D.E.08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type des instituts nationaux d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, modifié, portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 94-236 du 25 Safar 1415 correspondant au 3 août 1994 fixant les modalités d'application de l'article 6 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs et de l'article 7 du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, modifié, relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et autres agents publics ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ehania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 04-180 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1er

Champ d'application

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps des enseignants chercheurs, de fixer la nomenclature y afférente ainsi que les conditions d'accès aux grades et emplois correspondants.

Art. 2. — Les enseignants chercheurs visés à l'article 1er ci-dessus sont en position d'activité au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et dans les établissements publics à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure.

Chapitre 2

Droits et obligations

Art. 3. — Les enseignants chercheurs régis par les dispositions du présent statut particulier sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, et à l'ensemble des textes pris pour son application. Ils sont, en outre, assujettis au règlement intérieur des établissements visés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les enseignants chercheurs, à travers l'enseignement et la recherche, accomplissent une mission de service public d'enseignement supérieur.

A ce titre, ils sont tenus de :

— dispenser un enseignement de qualité et actualisé, lié aux évolutions de la science et des connaissances, de la technologie et des méthodes pédagogiques et didactiques, en conformité avec les normes éthiques et professionnelles ;

— participer à l'élaboration du savoir et assurer la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue ;

— mener des activités de recherche-formation pour développer leurs aptitudes et leurs capacités à exercer la fonction d'enseignant chercheur.

Art. 5. — Les enseignants chercheurs disposent de toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à leur progression universitaire, ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité inhérentes à la nature de leurs activités.

Art. 6. — Les enseignants chercheurs sont tenus d'assurer une charge d'enseignement dont le volume horaire annuel de référence est fixé à 192 heures de cours. Ce volume horaire se traduit en 288 heures de travaux dirigés ou en 384 heures de travaux pratiques conformément à la péréquation suivante : - une (1) heure de cours équivaut à une heure et demi (1h 30 mn) de travaux dirigés et à deux (2) heures de travaux pratiques.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 7. — Les maîtres-assistants préparant une thèse de doctorat peuvent bénéficier d'un aménagement de leur volume horaire d'enseignement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 8. — Dans le cadre de la formation supérieure du premier cycle prévue par la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, les enseignants chercheurs peuvent être appelés à exercer le tutorat nécessitant un suivi permanent de l'étudiant.

A ce titre, ils :

— aident l'étudiant dans son travail personnel (organisation et gestion de son emploi du temps, apprentissage des méthodes de travail propres à l'université, etc...)

— assistent l'étudiant dans l'accomplissement de son travail documentaire (maîtrise des outils bibliographiques et usage de la bibliothèque),

— assistent l'étudiant dans l'acquisition des techniques d'auto-évaluation et d'auto-formation.

Art. 9. — Les enseignants chercheurs peuvent être appelés à exercer des activités de recherche scientifique au sein d'équipes ou de laboratoires de recherche, ou d'en assurer la direction, ainsi que d'encadrement de la formation doctorale.

Ces activités sont exercées dans le cadre d'un engagement individuel assorti d'un cahier des charges soumis à une évaluation annuelle.

Les conditions d'exercice et les modalités de rétribution de ces activités sont fixées par décret.

Art. 10. — Les enseignants chercheurs peuvent être appelés à occuper des postes supérieurs structurels ou fonctionnels au sein des établissements prévus à l'article 2 ci-dessus.

Dans ce cas, leur volume horaire d'enseignement est modulable en fonction de la nature de leurs responsabilités, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les enseignants chercheurs occupant des postes supérieurs ne peuvent être autorisés à effectuer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.

Art. 11. — Les enseignants chercheurs peuvent être appelés à assurer, dans le cadre des conventions entre leur établissement et les autres secteurs d'activités, des études, des expertises et des mises au point de procédés induits par les besoins du développement économique et social. Les enseignants chercheurs bénéficient de la rétribution de leurs prestations de services selon les modalités et conditions prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Les enseignants chercheurs exerçant une activité lucrative, en application de l'article 44 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, ne peuvent être autorisés à effectuer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.

Art. 13. — Les enseignants chercheurs bénéficient d'autorisations d'absence, sans perte de rémunération, pour participer à des congrès et séminaires à caractère national ou international en rapport avec leurs activités professionnelles selon les modalités et les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 14 . — Les professeurs et les maîtres de conférences classe A, ayant exercé durant cinq (5) années consécutives en cette qualité, peuvent bénéficier, une fois dans leur carrière, d'un congé scientifique d'une durée d'une année en vue d'actualiser leurs connaissances et de contribuer ainsi à l'amélioration du système pédagogique et au développement scientifique national. Durant cette année ils sont considérés en position d'activité.

Dans ce cadre, les années d'exercice dans le grade de maître de conférences classe A sont appréciées cumulativement avec celles de professeur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 15. — Les maîtres-assistants préparant une thèse de doctorat peuvent bénéficier d'un détachement dans les conditions fixées par le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003, susvisé.

Chapitre 3

Recrutement, titularisation, promotion et avancement

Art. 16. — Les enseignants chercheurs régis par le présent décret sont recrutés en qualité de stagiaires et sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une année.

A l'issue de la période de stage probatoire, les stagiaires sont soit titularisés, soit astreints à une prorogation de stage probatoire une fois pour la même durée, soit licenciés sans préavis ni indemnités.

Art. 17. — La titularisation des enseignants chercheurs est prononcée par le responsable de l'établissement, sur proposition du doyen de la faculté, du directeur de l'institut ou du chef de département de l'école, après avis :

— du comité scientifique du département pour ce qui est de la faculté et de l'école,

— du conseil scientifique de l'institut pour ce qui est de l'institut au sein de l'université et de l'institut du centre universitaire.

Les propositions de prolongation de stage et de licenciement sont nécessairement soumises à l'avis de l'organe d'évaluation pédagogique et scientifique immédiatement supérieur.

Art. 18. — En application de l'article 108 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les enseignants chercheurs promus à un grade immédiatement supérieur relevant du même corps ou du corps immédiatement supérieur sont dispensés du stage.

Art. 19. — Les rythmes d'avancement applicables aux enseignants chercheurs sont fixées comme suit :

— selon la durée minimale pour les professeurs,

— selon la durée minimale et moyenne pour les maîtres de conférences,

— selon la durée minimale, moyenne et maximale pour les maîtres-assistants.

Chapitre 4

Positions statutaires

Art. 20. — Les proportions maximales des enseignants chercheurs susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans l'une des positions statutaires désignées ci-dessous, sont fixées, par établissement, comme suit :

— détachement : 10 %

— mise en disponibilité : 5 %

— hors cadre : 5 %

Les proportions visées à l'alinéa ci-dessus sont calculées par référence aux effectifs réels de chaque grade.

Chapitre 5

Mobilité

Art. 21. — Nonobstant les dispositions de l'article 158 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la mutation de l'enseignant chercheur ne peut être prononcée que sur sa demande.

Chapitre 6

Formation

Art. 22. — L'administration est tenue d'organiser de manière permanente, au profit des enseignants chercheurs, une formation continue destinée au perfectionnement et au développement de leurs aptitudes professionnelles ainsi qu'à l'actualisation de leurs connaissances dans leur domaine d'activités, selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre 7

Evaluation

Art. 23. — Les enseignants chercheurs sont soumis à une évaluation continue et périodique.

A ce titre, ils sont tenus d'établir annuellement un rapport sur leurs activités scientifiques et pédagogiques au terme de l'année universitaire aux fins d'évaluation par les organes scientifiques et pédagogiques habilités.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chapitre 8

Discipline

Art. 24. — Outre les dispositions des articles 178 à 181 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, et en application de son article 182, est considéré comme faute professionnelle de quatrième (4ème) degré, le fait pour les enseignants chercheurs, d'être auteurs ou complices de tout acte établi de plagiat, de falsification de résultats ou de fraude dans les travaux scientifiques revendiqués dans les thèses de doctorat ou dans le cadre de toutes autres publications scientifiques ou pédagogiques.

Chapitre 9

Dispositions générales d'intégration

Art. 25. — Les enseignants chercheurs appartenant aux corps et grades de la filière d'enseignement et de formation supérieurs prévus par le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, susvisé, sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, dans les corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

Art. 26. — Les enseignants chercheurs visés à l'article 25 ci-dessus sont classés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine. Le reliquat d'ancienneté acquis dans le grade d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

Art. 27. — Les stagiaires nommés antérieurement au 1er janvier 2008 sont intégrés en qualité de stagiaires et titularisés après accomplissement de la période d'essai prévue par le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, susvisé.

TITRE II

NOMENCLATURE DES CORPS

Art. 28. — La nomenclature des corps des enseignants chercheurs est fixée comme suit :

— le corps des assistants,

— le corps des maîtres-assistants,

— le corps des maîtres de conférences,

— le corps des professeurs.

Chapitre 1er

Corps des assistants

Art. 29. — Le corps des assistants est maintenu en voie d'extinction.

Section 1

Définition des tâches

Art. 30. — L'assistant est chargé :

— d'assurer des travaux dirigés ou des travaux pratiques selon le volume horaire prévu à l'article 6 ci-dessus ;

— de corriger les copies des examens dont il a la charge ;

— de participer aux délibérations des jurys d'examen ;

— de participer aux travaux de son équipe ou de son comité pédagogique.

Section 2

Disposition transitoire

Art. 31. — Les assistants sont intégrés dans le grade d'assistant.

Chapitre 2

Corps des maîtres-assistants

Art. 32. — Le corps des maîtres-assistants comporte deux (2) grades :

— le grade de maître-assistant classe B

— le grade de maître-assistant classe A

Section 1

Maître-assistant classe B

Paragraphe 1er

Définition des tâches

Art. 33. — Le maître-assistant classe B est chargé :

— d'assurer des travaux dirigés ou des travaux pratiques selon le volume horaire prévu à l'article 6 ci-dessus,

— de corriger les copies des examens dont il a la charge ;

— de participer aux délibérations des jurys d'examen ;

— de participer aux travaux de son équipe ou de son comité pédagogique ;

— de recevoir les étudiants trois (3) heures par semaine pour les conseiller et les orienter.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 34. — Sont recrutés en qualité de maîtres-assistants classe B, par décision du responsable de l'établissement :

— sur titres, les titulaires du doctorat d'Etat ou du diplôme de docteur en sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

— par voie de concours sur titres, les titulaires du diplôme de magister ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Le diplôme de magister obtenu dans le cadre du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, susvisé, ou le diplôme reconnu équivalent doivent avoir été délivrés au moins avec la mention « assez bien ».

Art. 35. — Sont promus en qualité de maîtres-assistants classe B les assistants ayant obtenu, après leur recrutement sur titres, le diplôme de magister ou un diplôme reconnu équivalent.

Paragraphe 3

Disposition transitoire

Art. 36. — Sont intégrés, dans le grade de maître-assistant classe B les maîtres-assistants titulaires et stagiaires.

Section 2

Maître-assistant classe A

Paragraphe 1er

Définition des tâches

Art. 37. — Le maître-assistant classe A est chargé :

— d'assurer un enseignement dispensé sous forme de cours et/ou, le cas échéant, de travaux dirigés ou de travaux pratiques selon le volume horaire prévu à l'article 6 ci-dessus ;

— de préparer et d'actualiser ses cours ;

— de corriger les copies des examens dont il a la charge ;

— de participer aux délibérations des jurys d'examen ;

— de participer aux travaux de son équipe ou de son comité pédagogique ;

— de recevoir les étudiants trois (3) heures par semaine pour les conseiller et les orienter.

Paragraphe 2

Conditions de promotion

Art. 38. — Sont promus, par décision du responsable de l'établissement, en qualité de maîtres-assistants classe A les maîtres-assistants classe B titulaires justifiant de trois (3) inscriptions consécutives en doctorat, sur proposition du doyen de la faculté, du directeur de l'institut ou du chef de département de l'école, après avis :

— du comité scientifique du département pour ce qui est de la faculté et de l'école,

— du conseil scientifique de l'institut, pour ce qui est de l'institut au sein de l'université et de l'institut du centre universitaire.

Paragraphe 3

Disposition transitoire

Art. 39. — Pour la constitution initiale du grade, sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, dans le grade de maître-assistant classe A les maîtres-assistants nommés au poste supérieur de chargé de cours prévu à l'article 50 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé.

Chapitre 3

Corps des maîtres de conférences

Art. 40. — Le corps des maîtres de conférences comporte deux (2) grades :

— le grade de maître de conférences classe B

— le grade de maître de conférences classe A

Section 1

Maître de conférences classe B

Paragraphe 1er

Définition des tâches

Art. 41. — Le maître de conférences classe B est chargé :

— d'assurer un enseignement dispensé sous forme de cours selon le volume horaire prévu à l'article 6 ci-dessus,

— de préparer et d'actualiser ses cours ;

— d'assurer l'élaboration de polycopiés, de manuels et de tout autre support pédagogique ;

— d'assurer le bon déroulement des examens dont il a la charge ;

— de participer aux délibérations des jurys d'examen, à la préparation des sujets et à la correction des copies d'examens ;

— de participer aux travaux de son équipe et/ou comité pédagogiques ;

— d'assurer l'encadrement des activités de formation externe des étudiants ;

— de recevoir les étudiants trois (3) heures par semaine pour les conseiller et les orienter.

Paragraphe 2

Conditions de promotion

Art. 42. — Sont promus, par décision du responsable de l'établissement, en qualité de maîtres de conférences classe B :

— les maîtres-assistants classe B titulaires, justifiant du diplôme de doctorat en sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent,

— les maîtres-assistants classe A ayant obtenu le diplôme de doctorat en sciences ou un diplôme reconnu équivalent.

Paragraphe 3

Disposition transitoire

Art. 43. — Pour la constitution initiale du grade, sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, en qualité de maîtres de conférences classe B, les maîtres-assistants titulaires justifiant du diplôme de doctorat en sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Section 2

Maître de conférences classe A

Paragraphe 1er

Définition des tâches

Art. 44. — Le maître de conférences classe A est chargé :

— d'assurer un enseignement sous forme de cours selon le volume horaire prévu à l'article 6 ci-dessus ;

— de préparer et d'actualiser ses cours ;

— d'assurer l'élaboration de polycopiés, de manuels et de tout autre support pédagogique ;

— d'assurer le bon déroulement des examens dont il a la charge ;

— de participer aux délibérations des jurys d'examen, à la préparation des sujets et à la correction des copies d'examens ;

— de participer aux travaux de son équipe et/ou de son comité pédagogiques ;

— de participer aux activités de conception et d'expertise pédagogiques en matière d'élaboration de programme d'enseignement, de mise en place de nouvelles formations et d'évaluation de programmes et de *cursus* ;

— d'assurer l'encadrement des maîtres-assistants dans la préparation et la mise à jour des travaux dirigés et des travaux pratiques ;

— d'assurer l'encadrement de la formation pédagogique des enseignants stagiaires ;

— d'assurer l'encadrement des activités de formation externe des étudiants ;

— de recevoir les étudiants trois (3) heures par semaine pour les conseiller et les orienter.

Paragraphe 2

Conditions de promotion

Art. 45. — Sont promus, par décision du responsable de l'établissement, en qualité de maîtres de conférences classe A :

— les maîtres de conférences classe B justifiant de l'habilitation universitaire ou d'un titre reconnu équivalent,

— les maîtres-assistants classe A ayant obtenu le doctorat d'Etat ou un diplôme reconnu équivalent,

— les maîtres-assistants classe B titulaires, justifiant du doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Paragraphe 3

Disposition transitoire

Art. 46. — Sont intégrés dans le grade de maître de conférences classe A les maîtres de conférences.

Chapitre 4

Corps des professeurs

Art. 47. — Le corps des professeurs comporte le grade de professeur.

Art. 48. — Il est institué une commission universitaire nationale (C.U.N.) chargée d'évaluer les activités et les publications scientifiques et pédagogiques et des maîtres de conférences classe A candidats à la promotion au grade de professeur.

La commission universitaire nationale établit les critères d'évaluation et la grille de notation y afférente et les soumet à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les enseignants chercheurs appartenant au corps des professeurs et justifiant au moins de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité.

L'organisation et le fonctionnement de la commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 1

Définition des tâches

Art. 49. — Le professeur est chargé :

— d'assurer un enseignement dispensé sous forme de cours selon le volume horaire prévu à l'article 6 ci-dessus ;

— de préparer et d'actualiser ses cours ;

— d'élaborer des polycopiés, des manuels et tout autre support pédagogique ;

— d'assurer le bon déroulement des examens dont il a la charge ;

— de participer aux délibérations des jurys d'examen, à la préparation des sujets et à la correction des copies d'examens ;

— de participer aux travaux de son équipe et/ou de son comité pédagogiques ;

— d'assurer l'encadrement des maîtres-assistants dans la préparation et la mise à jour des travaux dirigés et des travaux pratiques ;

— d'assurer l'encadrement de la formation pédagogique des enseignants stagiaires ;

— d'assurer des activités de conception et d'expertise pédagogiques en matière d'élaboration de programmes d'enseignement, de mise en place de nouvelles formations et d'évaluation de programmes et de *cursus* ;

— de recevoir les étudiants trois (3) heures par semaine pour les conseiller et les orienter.

Section 2

Conditions de promotion

Art. 50. — Sont promus au grade de professeur, après avis de la commission universitaire nationale (C.U.N.) instituée ci-dessus, les maîtres de conférences classe A justifiant de cinq (5) années d'exercice effectif en cette qualité, inscrits sur une liste d'aptitude établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La promotion au grade de professeur est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou, le cas échéant, par arrêté conjoint avec le ministre concerné.

Section 3

Disposition transitoire

Art. 51. — Sont intégrés dans le grade de professeur les professeurs.

Chapitre 5

Professeur émérite

Art. 52. — Il est institué le titre de professeur émérite.

Art. 53. — Il est institué une commission nationale de l'éméritat chargée d'évaluer les activités et les publications scientifiques et pédagogiques des professeurs candidats à la nomination au titre de professeur émérite.

La commission nationale de l'éméritat établit les critères d'évaluation et la grille de notation y afférente et les soumet à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres de la commission sont désignés, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les enseignants chercheurs justifiant du titre de professeur émérite.

L'organisation et le fonctionnement de la commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 1

Définition des tâches

Art. 54. — Outre les tâches dévolues aux professeurs, le professeur émérite est chargé :

— d'assurer des conférences, séminaires et ateliers au niveau de la formation doctorale,

— de recevoir les étudiants en doctorat pour les conseiller et les orienter,

— de participer à la détermination des axes de recherche prioritaires dans leur domaine,

— d'assurer des missions d'études, de conseil, d'expertise ou de coordination scientifiques et/ou pédagogiques ;

— le professeur peut être appelé à effectuer des missions de représentation auprès d'instances nationales ou internationales.

Section 2

Conditions de nomination

Art. 55. — Sont nommés au titre de professeur émérite, après avis de la commission nationale de l'éméritat, les professeurs remplissant les conditions suivantes :

— quinze (15) années d'exercice effectif en qualité de professeur,

— avoir encadré jusqu'à leur soutenance des doctorats et/ou des magisters en qualité de directeur de thèse, depuis sa nomination dans le grade de professeur,

— avoir publié des articles dans des revues scientifiques de renommée établie depuis sa nomination dans le grade de professeur,

— avoir publié des ouvrages à caractère scientifique, des manuels et/ou polycopiés, depuis sa nomination dans le grade de professeur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 56. — Les modalités de nomination au titre de professeur émérite sont fixées par un texte particulier.

Section 3

Disposition transitoire

Art. 57. — Sont nommés au titre de professeur émérite les professeurs justifiant, à la date d'effet du présent décret, de vingt (20) années d'exercice effectif en cette qualité ainsi que de productions scientifiques et pédagogiques depuis l'accès au grade de professeur, après avis du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES SUPERIEURS

Art. 58. — En application de l'article 11 (alinéa 1er) de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la liste des postes supérieurs correspondant aux corps des enseignants chercheurs est fixée comme suit :

— responsable de l'équipe du domaine de formation,

— responsable de l'équipe de la filière de formation,

— responsable de l'équipe de la spécialité.

Art. 59. — Le nombre de postes supérieurs prévus à l'article 58 ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des finances, du ministre concerné, et, le cas échéant, de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 1er

Définition des tâches

Art. 60. — Le responsable de l'équipe du domaine de formation est chargé :

— d'animer les travaux de l'équipe du domaine de formation,

— de proposer le programme pédagogique des parcours de formation,

— de prévoir les passerelles entre les parcours de formation en vue de l'orientation progressive des étudiants,

— de mettre au point des méthodes pédagogiques adaptées,

— d'organiser l'évaluation des formations et des enseignements,

— de veiller à la cohérence des parcours et de se prononcer sur l'opportunité du maintien ou de la modification d'un parcours de formation,

— de veiller à la cohérence globale des stages prévus par la formation,

— d'assister le chef de département dans la gestion pédagogique de la formation supérieure de graduation.

Art. 61. — Le responsable de l'équipe de la filière de formation est chargé :

— d'animer les travaux de l'équipe de la filière de formation,

— de proposer la liste des spécialités composant la filière,

— de proposer l'ouverture ou la fermeture de spécialités dans la filière,

— de suivre la mise en place du tutorat dans le premier cycle,

— de mettre en place une démarche de réalisation et de suivi des stages,

— de proposer les mesures pédagogiques pour le bon fonctionnement des troncs communs de la formation supérieure de graduation.

Art. 62. — Le responsable de l'équipe de la spécialité est chargé :

— d'animer les travaux de l'équipe de la spécialité,

— de veiller à la réalisation des objectifs de la formation dans la spécialité dont il a la charge,

— de proposer toute mesure d'amélioration du programme de formation de la spécialité,

— de promouvoir et de dynamiser les mécanismes d'insertion professionnelle des diplômés,

— de proposer les mesures pédagogiques pour le bon fonctionnement des spécialités de la formation supérieure de graduation.

Chapitre 2

Conditions de nomination

Art. 63. — Le responsable de l'équipe du domaine de formation est nommé pour une période de trois (3) ans, renouvelable une fois, parmi les professeurs ou les maîtres de conférences classe A sur proposition du responsable de l'établissement, après avis du conseil scientifique, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou, le cas échéant, par arrêté conjoint avec le ministre concerné.

Art. 64. — Le responsable de l'équipe de la filière de formation est nommé pour une période de trois (3) ans, renouvelable une fois, parmi les maîtres de conférences classe A et B et les maîtres-assistants classe A, par décision du responsable de l'établissement, sur proposition du doyen de la faculté, du directeur de l'institut ou du chef de département, après avis du conseil scientifique de la faculté, de l'institut ou de l'école.

Art. 65. — Le responsable de l'équipe de spécialité est nommé pour une période de trois (3) ans, renouvelable une fois, parmi les enseignants chercheurs justifiant au moins du grade de maître-assistant classe A, par décision du responsable de l'établissement, sur proposition du doyen de la faculté, du directeur de l'institut ou du chef de département, après avis du conseil scientifique de la faculté, de l'institut ou de l'école.

Art. 66. — La composition et les modalités de fonctionnement de l'équipe du domaine de formation, de l'équipe de la filière formation et de l'équipe de spécialité sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE IV

CLASSIFICATION DES GRADES ET BONIFICATION INDICIAIRE DES POSTES SUPÉRIEURS

Chapitre 1er

Classification des grades

Art. 67. — En application de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant des corps des enseignants chercheurs est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	GRADES		CLASSEMENT	
			Catégorie	Indice minimal
Professeur	Professeur	Hors catégorie	Subdivision 7	1480
Maître de conférences	Maître de conférences classe A		Subdivision 6	1280
	Maître de conférences classe B		Subdivision 4	1125
Maître-assistant	Maître-assistant classe A		Subdivision 3	1055
	Maître-assistant classe B		Subdivision 1	930
Assistant	Assistant		Catégorie 13	578

Art. 68. — Outre la rémunération de professeur, le professeur émérite perçoit une indemnité d'éméritat dont le montant et les conditions de service sont fixés par décret.

Chapitre 2

Bonification indiciaire des postes supérieurs

Art. 69. — En application de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs correspondant aux corps des enseignants chercheurs est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Indice
Responsable de l'équipe du domaine de formation	12	495
Responsable de l'équipe de la filière de formation	11	405
Responsable de l'équipe de la spécialité	10	325

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 70. — Les enseignants chercheurs de nationalité étrangère en exercice en Algérie ayant acquis la nationalité algérienne et titulaires d'un des grades prévus par le présent statut particulier sont intégrés dans le grade détenu à compter de la date d'acquisition de la nationalité algérienne.

Art. 71. — Sont recrutés en qualité de professeurs ou de maîtres de conférences, les enseignants chercheurs de nationalité algérienne, justifiant du grade de professeur ou de maître de conférences ou de grades reconnus équivalents obtenus à l'étranger.

Art. 72. — Les enseignants chercheurs, visés aux articles 70 et 71 ci-dessus, sont intégrés ou recrutés selon le cas et titularisés à la même date par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou, le cas échéant, par arrêté conjoint avec le ministre concerné.

Art. 73. — L'ancienneté acquise par les enseignants chercheurs, visés aux articles 70 et 71 ci-dessus, est validée au titre de l'indemnité d'expérience professionnelle, à raison de 1,4% par année d'activité.

Art. 74. — L'ancienneté acquise par les enseignants chercheurs, visés aux articles 70 et 71 ci-dessus, est prise en compte pour la promotion à un grade ou un corps supérieur ainsi que pour la nomination à un poste supérieur ou au titre de professeur émérite.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 75. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 76. — Les dispositions du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, susvisé, sont abrogées.

Toutefois, les textes pris pour son application continuent de produire leur plein effet jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par le présent décret.

Art. 77. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008.

Abdelaziz BELKHADEM

★

Vu le décret exécutif n° 08-41 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2008, au ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques : section 1 – section unique, sous-section 1 – services centraux, un chapitre n° 44-03 intitulé "Contribution au centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ".

Art. 2. — Il est annulé sur 2008, un crédit de quarante-quatre millions sept cent cinquante-cinq mille huit cent trente-quatre dinars (44.755.834 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques, et au chapitre n° 36-82 "Subvention au centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (CNDPA)".

Art. 3. — Il est ouvert sur 2008, un crédit de quarante-quatre millions sept cent cinquante-cinq mille huit cent trente-quatre dinars (44.755.834 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques : section 1 – section unique, sous section 1 – services centraux, et au chapitre n° 44-03 "Contribution au centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA)".

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la pêche et des ressources halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008.

Ahmed OUYAHIA.

———★———

Décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat.

———

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 04-371 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004 portant création du diplôme de licence « nouveau régime» ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Décrète :

Art. 1er. — En application des dispositions des articles 16 et 17 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, le présent décret a pour objet de fixer le régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat.

Chapitre I

DU DIPLOME DE LICENCE

Section 1

Du régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, les études en vue de l'obtention du diplôme de licence se déclinent en domaines regroupant des filières réparties en spécialités et comprenant une voie à finalité académique et une voie à finalité professionnalisante.

Art. 3. — La formation en vue de l'obtention du diplôme de licence est organisée en semestres comprenant des unités d'enseignement capitalisables et transférables, évaluées par une note et mesurées en crédits et comprend :

— des unités d'enseignement fondamental,

— des unités d'enseignement de découverte,

— des unités d'enseignement de méthodologie,

— des unités d'enseignement transversal.

Le nombre de crédits par unité d'enseignement est défini sur la base du travail pédagogique global requis pour obtenir l'unité concernée.

Ces unités d'enseignement se distinguent en enseignements obligatoires et optionnels.

Art. 4. — Les études on vue de l'obtention du diplôme de licence sont couronnées par la rédaction d'un mémoire de fin d'études ou la présentation d'un rapport de stage, selon les objectifs de la formation.

Art. 5. — Les modalités d'inscription et de réinscription au diplôme de licence sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 2

De la délivrance du diplôme de licence

Art. 6. — Le diplôme de licence est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur aux étudiants ayant satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et de progression pédagogique dans le parcours de formation suivi et justifiant de l'acquisition de cent quatre-vingt (180) crédits, soit, en moyenne, trente (30) crédits par semestre.

Le diplôme délivré précise le domaine, la filière et la spécialité de la formation, il est accompagné d'un document descriptif annexé au diplôme décrivant les connaissances et les aptitudes acquises.

Le modèle-type du document descriptif annexé au diplôme de licence est défini par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE II

DU DIPLOME DE MASTER

Section 1

Du régime des études en master

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja l419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, les études en vue de l'obtention du diplôme de master se déclinent en domaines regroupant des filières réparties en spécialités.

Art. 8. — La formation de second cycle dispensée dans les établissements d'enseignement supérieur est organisée en semestres comprenant des unités d'enseignement capitalisables et transférables, évaluées par une note et mesurées en crédits et comprend :

— des unités d'enseignement fondamental,

— des unités d'enseignement de découverte,

— des unités d'enseignement de méthodologie,

— des unités d'enseignement transversal.

Le nombre de crédits par unité d'enseignement est défini sur la base du travail pédagogique global requis pour obtenir l'unité concernée.

Les unités d'enseignement se distinguent en enseignements obligatoires et optionnels.

Art. 9. — Les études en vue de l'obtention du diplôme de master sont couronnées par la rédaction d'un mémoire soutenu devant un jury.

Les modalités d'élaboration et de soutenance du mémoire du master sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 10. — L'accès au second cycle assuré par les établissements d'enseignement supérieur est organisé selon les conditions fixées par l'article 13 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifié et complété, susvisée.

Art. 11. — L'accès au second cycle, assuré par les écoles hors université, visées par les articles 38 et 40 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifié et complété, susvisée, est subordonné à la réussite à un concours sur titre et/ou sur épreuves ouvertes aux candidats ayant suivi avec succès, deux années de formation supérieure.

Section 2

De la délivrance du diplôme de master

Art. 12. — Le diplôme de master, sanctionnant la formation de second cycle assurée dans les établissements d'enseignement supérieur autres que les écoles extérieures à l'université, est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur aux étudiants, ayant satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et de progression pédagogique dans le parcours de formation suivi, et justifiant de l'acquisition de cent vingt (120) crédits, soit une moyenne de trente (30) crédits par semestre.

Art. 13. — Le diplôme de master, sanctionnant la formation de second cycle assurée dans les écoles extérieures à l'université, est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur aux étudiants ayant satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et de progression pédagogique dans le parcours de formation suivi, et justifiant de l'acquisition de cent quatre-vingt (180) crédits, soit une moyenne de trente (30) crédits par semestre.

Art. 14. — Le diplôme délivré précise le domaine, la filière et la spécialité de la formation, il est accompagné d'un document descriptif décrivant les connaissances et les aptitudes acquises. Le modèle-type du document descriptif annexé au diplôme de master est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE III

DU DIPLOME DE DOCTORAT

Section 1

De l'organisation de la formation doctorale

Art. 15. — L'organisation du doctorat est assurée par l'équipe de formation responsable des masters de la même spécialité.

Le doctorat peut être aussi organisé en école doctorale.

Art. 16. — Durant la première année, il peut être organisé une formation approfondie dans la spécialité sous forme de séminaires, conférences, ateliers doctoraux, des travaux de laboratoire ou toutes autres formes de formation pour la recherche.

Les modalités de cette formation sont définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 17. — Le doctorant doit présenter, chaque année, l'état d'avancement de ses travaux devant l'équipe de formation du doctorat, en présence de son directeur de thèse.

Art. 18. — Les modalités d'inscription et de réinscription au doctorat sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 2

De la délivrance du diplôme de doctorat

Art. 19. — Le diplôme de doctorat sanctionne la formation de troisième cycle.

Le diplôme de doctorat est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur aux doctorants ayant soutenu une thèse de doctorat, ou présenté devant un jury de spécialistes, les résultats des travaux scientifiques originaux, publiés dans des revues scientifiques de renommée établie.

Les modalités d'élaboration et de soutenance de la thèse de doctorat et de présentation des résultats des travaux scientifiques, sont fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. — Les dispositions du décret exécutif n° 04-371 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004 portant création du diplôme de licence "nouveau régime" sont abrogées.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008.

Ahmed OUYAHIA.

———★———

Décret exécutif n° 08-266 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce.

———

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 18 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 1er* du décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002, susvisé, sont modifiées comme suit :

« *Article 1er.* — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère du commerce comprend :

— le secrétaire général, assisté de deux (2) directeurs d'études, auquel sont rattachés le bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement et celui du courrier ;

— le chef de cabinet assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse chargés :

* de la préparation et de l'organisation de la participation du ministre aux activités gouvernementales ;

* de la préparation et de l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations extérieures ;

* de la liaison avec les institutions publiques ;

* de l'établissement des bilans d'activité pour l'ensemble du ministère ;

* du suivi des relations socioprofessionnelles et de l'application de la législation du travail dans les entreprises, les établissements et les organismes publics relevant du secteur ;

* de la préparation et de l'organisation des activités du ministre, dans le domaine des relations publiques ;

* de l'organisation et de la préparation des relations du ministre avec les organes d'information ;

* de l'organisation et de la préparation des relations du ministre avec les différentes associations ;

— et de quatre (4) attachés de cabinet ;

Section 2

Le service financier

Art. 18. — Outre les missions prévues aux articles 135 et 136 du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaouel 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé, le fonctionnaire d'intendance chargé de la gestion supervise, sous l'autorité du directeur du lycée, le service financier, il est chargé des missions ayant trait à la gestion financière et matérielle assignée aux personnels des services d'intendance prévues aux articles 121, 122 et 128 du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé.

Chapitre III

Les conseils pédagogiques et administratifs

Article 19. — Le lycée est doté des conseils pédagogiques et administratifs suivants :

— le conseil d'enseignement ;

— le conseil de classe ;

— le conseil de coordination administrative ;

— le conseil d'orientation ;

— le conseil de discipline.

La composition et les missions des conseils pédagogiques et administratifs sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 20. — Les conditions relatives à l'élaboration des prévisions budgétaires et à la gestion financière du lycée sont régies par les dispositions du décret éxécutif n° 01-232 du 19 Joumada El Oula 1422 correspondant au 9 août 2001, susvisé.

Art. 21. — Le budget du lycée comporte un titre pour les recettes et un titre pour les dépenses.

Les recettes comprennent :

— les subventions accordées par l'Etat ;

— les aides accordées par les collectivités locales, les établissements et organismes publics ;

— les dons et les legs ;

— les ressources diverses.

Les dépenses comprennent :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement ;

— toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs pédagogiques du lycée et à la sauvegarde de son patrimoine.

Art. 22. — Le directeur du lycée procède à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses et à l'établissement des ordres de recettes et de payement dans la limite des prévisions pour chaque exercice.

Art. 23. — Le fonctionnaire d'intendance chargé de la gestion élabore les projets des comptes administratif et financier conformément à la loi relative à la comptabilité publique.

Le directeur du lycée présente les comptes administratif et financier à la tutelle appuyés des observations du conseil d'orientation et de gestion pour approbation.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 24. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, notamment les dispositions du décret n° 76-72 du 16 avril 1976, susvisé.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

———★———

Décret exécutif n° 10-231 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010 portant statut du doctorant.

———

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique, notamment son rapport général annexé, le présent décret a pour objet de définir le statut des doctorants ayant des aptitudes particulières à la recherche.

Art. 2. — Est considéré doctorant au sens du présent statut tout étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur en vue de l'obtention du diplôme de doctorat dans le cadre du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, ou du décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008, susvisés.

Art. 3. — Le sujet de thèse du doctorant doit s'inscrire dans le cadre des domaines, axes, thèmes ou projets de recherche pris en charge par un établissement d'enseignement supérieur ou d'un établissement de recherche au sein duquel l'inscription de la thèse a été prise.

Le doctorant doit intégrer une équipe de recherche ou un laboratoire de recherche pour y effectuer ses travaux de recherche.

Art. 4. — Le doctorant bénéficie de moyens disponibles à l'accomplissement de ses activités dans l'établissement dont il relève,

Art. 5. — Le doctorant non salarié bénéficie de la bourse fixée à l'article 17 du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, susvisé.

Le bénéfice de la bourse est suspendu, en cas d'une évaluation négative .

Toutefois, en cas de résultats satisfaisants, le bénéfice de la bourse peut être reconduit à compter de l'année suivante.

Art. 6. — Le doctorant non salarié peut être appelé à assurer des activités d'enseignement en participant à l'encadrement des travaux pratiques ou des travaux dirigés en graduation ou en premier cycle, dans l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel l'inscription en doctorat a été prise.

Les activités d'enseignement sont exercées dans la limite de trois (3) heures par semaine, en présence d'un enseignant chargé des travaux pratiques ou de travaux dirigés.

Le doctorant est dispensé des activités d'enseignement durant la dernière année d'inscription en doctorat.

Le doctorant assurant effectivement les activités d'enseignement bénéficie d'une rétribution calculée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les activités de recherche du doctorant sont soumises à évaluation annuelle par le conseil scientifique de l'établissement d'inscription.

Art. 8. — Les doctorants ayant des aptitudes particulières à la recherche peuvent effectuer des stages et participer aux manifestations scientifiques nationales et/ou internationales.

Art. 9. — Le doctorant, dont la nature de ses travaux le nécessite, peut, durant la réalisation de sa thèse, effectuer des stages dans une administration, établissement, entreprise publique ou privée, après avis de son directeur de thèse, dans le cadre de conventions établies entre l'établissement d'enseignement supérieur concerné et la structure d'accueil.

Art. 10. — Le doctorant peut participer à des manifestations scientifiques nationales et/ou internationales s'il présente une communication en relation avec sa thèse acceptée par le comité d'organisation de la manifestation scientifique, après avis de son directeur de thèse, et accord du conseil scientifique de l'établissement.

Outre les conditions suscitées, le doctorant salarié peut participer aux manifestations scientifiques nationales et/ou internationales après accord de son organisme employeur.

Les frais de participation aux manifestations scientifiques sont pris en charge par l'établissement d'inscription.

Art. 11. — Les frais d'impression et de tirage de la thèse du doctorant non salarié, en nombre légalement exigé, sont pris en charge par l'établissement d'inscription.

Art. 12. — La rétribution citée à l'article 6 ci-dessus est servie tous les trois (3) mois.

Art. 13. — Les crédits relatifs aux frais prévus aux articles 6, 10 et 11 du présent décret sont inscrits au budget de fonctionnement de l'établissement d'inscription concerné.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 521 du 05 SEP 2013

fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'habilitation universitaire

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

-Vu le décret présidentiel n°12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

-Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

-Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

-Vu le décret exécutif n°05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 aout 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

-Vu le décret exécutif n°05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant 29 décembre 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

-Vu le décret exécutif n°08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

-Vu le décret exécutif n°08-131du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

-Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

-Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête

Article 1er : En application des dispositions de l'article 126 du décret exécutif n°98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'habilitation universitaire, de l'enseignant chercheur et du chercheur permanent , cités à l'article 111 du décret sus cité.

Article 2 : Le candidat à l'habilitation universitaire doit remplir les conditions suivantes :

- être enseignant chercheur ou chercheur permanent, en position d'activité permanente dans son établissement d'exercice
- être titulaire dans le grade occupé

Article 3:Les deux sessions de dépôt des dossiers de candidatures sont respectivement fixées du quinze au trente septembre et du quinze au trente janvier de l'année universitaire.

Article 4 : Le dossier de candidature de l'enseignant chercheur à l'habilitation universitaire doit comprendre :

1. une demande manuscrite ;
2. une copie de la décision de titularisation dans le grade ;
3. une attestation de fonction récente ;
4. une copie des diplômes universitaires obtenus ;
5. un exemplaire de la thèse de doctorat ;
6. un curriculum vitae, retraçant les différentes étapes de la carrière du postulant ;
7. les documents portant sur l'ensemble des travaux du postulant à l'habilitation universitaire, notamment :
   - ✓ Un article et/ou publication scientifiques publiés dans une revue scientifique reconnue avec comité de lecture, réalisé après la soutenance de doctorat;
   - ✓ La production pédagogique réalisée (ouvrages, polycopiés, cours en ligne...) et justifiée par au moins un polycopié;
   - ✓ Autres articles scientifiques, s'il y a lieu, publiés dans des revues scientifiques reconnues avec comité de lecture,
   - ✓ Les communications scientifiques dans des conférences et colloques scientifiques, s'il y a lieu, accompagnées d'une attestation de participation,

- ✓ Les ouvrages scientifiques, s'il y a lieu ;
- ✓ Les brevets d'invention, s'il y a lieu;
- ✓ une synthèse de cinq (5) à dix (10) pages mettant en exergue l'ensemble des travaux scientifiques et pédagogiques.

Article 5 : Le dossier de candidature du chercheur permanent à l'habilitation universitaire doit comprendre :

1. une demande manuscrite ;
2. une copie de la décision de titularisation dans le grade ;
3. une attestation de fonction récente ;
4. une copie des diplômes universitaires obtenus ;
5. un exemplaire de la thèse de doctorat ;
6. un curriculum vitae, retraçant les différentes étapes de la carrière du postulant ;
7. les documents portant sur l'ensemble des travaux du postulant à l'habilitation universitaire, notamment :
   - ✓ Un article et/ou publication scientifiques publiés dans une revue scientifique reconnue avec comité de lecture, réalisé après la soutenance de doctorat;
   - ✓ les activités de recherche scientifique et de développement technologique sanctionnées par des rapports annuels validés par le conseil scientifique;
   - ✓ Autres articles scientifiques, s'il y a lieu, publiés dans des revues scientifiques reconnues avec comité de lecture;
   - ✓ Les communications scientifiques dans des conférences et colloques scientifiques accompagnées d'une attestation de participation,
   - ✓ Les ouvrages scientifiques, s'il y a lieu ;
   - ✓ Les brevets d'invention, s'il y a lieu;
   - ✓ une synthèse de cinq (5) à dix (10) pages mettant en exergue l'ensemble des travaux scientifiques.

Article 6 : L'enseignant chercheur doit déposer son dossier de candidature, en huit (08) exemplaires, auprès de la structure chargée de l'habilitation universitaire de son établissement d'exercice qui lui délivre, sur place, un récépissé de dépôt après contrôle de la conformité réglementaire du dossier.
Lorsqu'il n'est pas habilité à délivrer l'habilitation universitaire, l'établissement universitaire d'exercice est tenu de transmettre dans un délai de huit jours, au terme de chacune des sessions de dépôt cités à l'article 3 ci dessus, le dossier de candidature à un établissement universitaire habilité dans la spécialité du candidat, de préférence le plus proche, et en tenir informé le candidat.

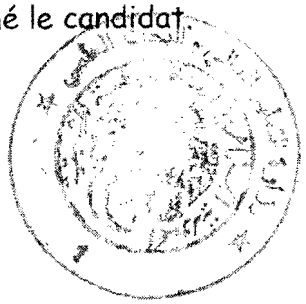

Article 7: Le chercheur permanent doit déposer son dossier de candidature, en huit (08) exemplaires, auprès de son établissement d'exercice qui lui délivre, sur place, un récépissé de dépôt après contrôle de sa conformité réglementaire et transmet dans un délai de huit jours, au terme de chacune des sessions de dépôt cités à l'article 3 ci dessus, le dossier à un établissement universitaire habilité dans la spécialité du candidat, de préférence le plus proche, et en tenir informé le candidat .

Article 8: Dans le cas où l'établissement du candidat est lui même habilité, son dossier doit être transmis dans un délai de huit jours, à compter de la fin des sessions de dépôt, à la faculté, l'institut ou au département de l'école, concernés.
Dans le cas où l'établissement du candidat n'est pas habilité, son dossier doit être transmis dans un délai de huit jours, à compter de la fin des sessions de dépôt, à un établissement habilité lequel doit le faire parvenir à l'unité d'enseignement et de recherche concernée, dans les huit jours qui suivent sa réception .

Article 9: A l'issue de la période de réception des dossiers par l'unité d'enseignement et de recherche, les organes scientifiques concernés doivent proposer dans un délai de quinze jours, trois rapporteurs spécialisés, dont un extérieur, pour chacun des candidats.
Les dossiers des candidats sont remis aux rapporteurs dans un délai qui ne dépasse pas les huit (8) jours à compter de la date de signature de la décision de leur désignation par le chef d'établissement universitaire.
La réception du dossier par le rapporteur est considérée comme un engagement à présenter un rapport d'évaluation dans le délai fixé à l'article 10 ci-dessous.

Article 10 : Les rapporteurs sont chargés d'évaluer la qualité scientifique et l'originalité des travaux réalisés par le candidat et d'apprécier son niveau de compétence scientifique et pédagogique.
Les rapporteurs établissent chacun individuellement un rapport d'évaluation du dossier qui leur est soumis et doivent le transmettre au responsable de l'unité d'enseignement et de recherche sous pli confidentiel, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à partir de la date de sa réception.

Article 11 : Le responsable de l'unité d'enseignement et de recherche convoque l'organe scientifique concerné afin d'examiner les rapports d'évaluation des candidats dans un délai de huit jours.
Lorsque le dossier du candidat fait l'objet de trois rapports favorables, l'organe scientifique procède, séance tenante, à la proposition d'un jury d'habilitation.

La proposition est communiquée au chef d'établissement qui établit, dans un délai n'excédant pas huit (8) jours à compter de la date de la réunion de l'organe scientifique, une décision désignant les membres du jury et autorisant le postulant à présenter ses travaux.

Article 12 : Lorsque le dossier n'est pas retenu en raison d'un rapport défavorable des rapporteurs, le postulant est informé des motifs du rejet par le responsable de l'unité d'enseignement et de recherche.
Le postulant peut déposer une nouvelle demande, après prise en charge des réserves, auprès de son établissement d'exercice, à la session de dépôt de candidature suivante.
Dans ce cas, son dossier doit être soumis à des rapporteurs autres que ceux précédemment désignés.

Article 13 : La présentation des travaux devant un jury d'habilitation, doit être organisée dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de la décision d'autorisation signée par le chef d'établissement,

Article 14: Les dispositions du présent arrêté seront précisées, en tant que de besoin, par voie de circulaire.

Article 15 : Monsieur le secrétaire général et les chefs d'établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger le :

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

قرار رقم: 581 مؤرخ في : 05 - 2013

يحدد كيفيات تطبيق الأحكام المتعلقة بالتأهيل الجامعي

إن وزير التعليم العالي والبحث العلمي،

- بمقتضى المرسوم الرئاسي رقم 12-326 المؤرخ في 17 شوال عام 1433 الموافق 4 سبتمبر سنة 2012، المتضمن تعيين أعضاء الحكومة،

- وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 98-254 المؤرخ في 24 ربيع الثاني عام 1419 الموافق 17 غشت سنة 1998، المتعلق بالتكوين في الدكتوراه وما بعد التدرج المتخصص والتأهيل الجامعي، المعدل والمتمم،

- وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 03-279 المؤرخ في 24 جمادى الثانية عام 1424 الموافق 23 غشت سنة 2003، الذي يحدد مهام الجامعة والقواعد الخاصة بتنظيمها وسيرها، المعدل والمتمم،

- وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 05-299 المؤرخ في 11 رجب عام 1426 الموافق 16 غشت سنة 2005، الذي يحدد مهام المركز الجامعي والقواعد الخاصة بتنظيمه وسيره،

- وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 05-500 المؤرخ في 27 ذي القعدة عام 1426 الموافق 29 ديسمبر سنة 2005، الذي يحدد مهام المدرسة خارج الجامعة والقواعد الخاصة بتنظيمها وسيرها،

- وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 08-130 المؤرخ في 27 ربيع الثاني عام 1429 الموافق 03 مايو سنة 2008، والمتضمن القانون الأساسي الخاص بالأستاذ الباحث،

- وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 08-131 المؤرخ في 27 ربيع الثاني عام 1429 الموافق 03 مايو سنة 2008، والمتضمن القانون الأساسي الخاص بالباحث الدائم،

- وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 08-265 المؤرخ في 17 شعبان عام 1429 الموافق 19 غشت سنة 2008، والمتضمن نظام الدراسات للحصول على شهادة الليسانس وشهادة الماستر وشهادة الدكتوراه،

- وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 13-77 المؤرخ في 18 ربيع الأول عام 1434 الموافق 30 يناير سنة 2013، الذي يحدد صلاحيات وزير التعليم العالي والبحث العلمي،

يـــقـــــرر:

المادة الأولى: تطبيقا لأحكام المادة 126 من المرسوم التنفيذي رقم 98-254 المؤرخ في 24 ربيع الثاني عام 1419 الموافق 17 غشت سنة 1998،المعدل والمتمم، والمذكور أعلاه، يهدف هذا القرار إلى تحديد كيفيات تطبيق الأحكام المتعلقة بالتأهيل الجامعي، للأستاذ الباحث والباحث الدائم المذكورين في المادة 111 المذكور أعلاه.

المادة 2: يجب أن يستوفي المترشح للتأهيل الجامعي الشروط التالية:

- أن يكون أستاذا باحثا أو باحثا دائما، في وضعية نشاط دائم لدى المؤسسة التي يمارس بها نشاطه،
- أن يكون مثبتا في الرتبة التي يشغلها .

المادة 3: تحدد دورتا إيداع ملفات الترشيح على التوالي من الخامس عشر إلى الثلاثين من شهر سبتمبر ومن الخامس عشر إلى الثلاثين من شهر يناير من السنة الجامعية.

المادة 4: يشتمل ملف ترشح الأستاذ الباحث للتأهيل الجامعي، على ما يلي:

1- طلب مكتوب،
2- نسخة من مقرر التثبيت في الرتبة ،
3- شهادة عمل حديثة،
4- نسخة عن الشهادات الجامعية المحصل عليها،
5- نسخة عن أطروحة الدكتوراه ،
6- بيان السيرة الذاتية، يوضح مختلف مراحل المسار المهني للمترشح،
7- الوثائق المتضمنة مجموع أعمال المترشح للتأهيل الجامعي ، لاسيما :

- ✓ مقال علمي و/ أو منشور علمي نشر بعد مناقشة أطروحة الدكتوراه، في مجلة علمية معترف بها، وذات لجنة قراءة،
- ✓ المؤلفات البيداغوجية المنجزة (مؤلفات ، مطبوعات ، دروس على الخط...) وتثبت على الأقل بمطبوعة.
- ✓ المقالات العلمية الأخرى، إن وجدت، المنشورة في مجلا ت علمية معترف بها، وذات لجنة قراءة،
- ✓ المداخلات العلمية في المؤتمرات والندوات العلمية، إن وجدت، مرفقة بشهادة المشاركة،
- ✓ المؤلفات العلمية، إن وجدت،

- ✓ براءات الاختراع، إن وجدت.
- ✓ ملخص يتكون من خمس (5) إلى عشر (10) صفحات، يبرز فيه المترشح مجموع أعماله العلمية و البيداغوجية .

المادة 5: يشتمل ملف ترشح الباحث الدائم للتأهيل الجامعي، على ما يلي:

1- طلب مكتوب،
2- نسخة من مقرر التثبيت في الرتبة ،
3- شهادة عمل حديثة،
4- نسخة عن الشهادات الجامعية المحصل عليها،
5- نسخة عن أطروحة الدكتوراه ،
6- بيان السيرة الذاتية، يوضح مختلف مراحل المسار المهني للمترشح،
7- الوثائق المتضمنة مجموع أعمال المترشح للتأهيل الجامعي ، لاسيما :

- ✓ مقال علمي و/ أو منشور علمي نشر بعد مناقشة أطروحة الدكتوراه، في مجلة علمية معترف بها، وذات لجنة قراءة،
- ✓ نشاطات البحث العلمي والتطوير التكنولوجي مشفوعة بتقارير سنوية معتمدة من طرف المجلس العلمي،
- ✓ المقالات العلمية الأخرى، إن وجدت، المنشورة في مجلا ت علمية معترف بها، وذات لجنة قراءة،
- ✓ المداخلات العلمية في المؤتمرات والندوات العلمية ، مرفقة بشهادة المشاركة،
- ✓ المؤلفات العلمية، إن وجدت،
- ✓ براءات الاختراع، إن وجدت.
- ✓ ملخص يتكون من خمس (5) إلى عشر (10) صفحات، يبرز فيه المترشح مجموع أعماله العلمية.

المادة 6: يودع الأستاذ الباحث ملف ترشحه في ثماني (8) نسخ، لدى الهيكل المكلف بالتأهيل الجامعي في المؤسسة التي يمارس بها نشاطه، والتي تسلمه حالا وصل إيداع، بعد مراقبة المطابقة التنظيمية للملف.

يتوجب على المؤسسة الجامعية التي يمارس بها نشاطه عندما تكون غير مؤهلة لتسليم التأهيل الجامعي ، إرسال ملف الترشح إلى مؤسسة جامعية مؤهلة في ميدان اختصاص المترشح ، يفضل أن تكون الأقرب من مؤسسته الأصلية ، في أجل ثمانية (8) أيام بعد انقضاء دورات الإيداع المذكورة في المادة 3 أعلاه ، وإعلام المترشح بذلك.

المادة 7 : يودع الباحث الدائم ملف ترشحه في ثماني (8) نسخ،لدى المؤسسة التي يمارس بها نشاطه ، والتي تسلمه حالا وصل إيداع ،بعد مراقبة المطابقة التنظيمية للملف .

يرسل ملف الترشح إلى مؤسسة جامعية مؤهلة في ميدان اختصاص المترشح ، يفضل أن تكون الأقرب إلى مؤسسته الأصلية ،في أجل ثمانية (08) أيام بعد انقضاء دورات الإيداع المذكورة في المادة 3 أعلاه ، وإعلام المترشح بذلك.

المادة 8 :عندما تكون المؤسسة التي ينتمي إليها المترشح مؤهلة ، يرسل ملفه إلى الكلية أو المعهد أو القسم لدى المدرسة في أجل ثمانية (8) أيام ابتداء من انتهاء دورات الإيداع .
عندما تكون المؤسسة التي ينتمي إليها المترشح غير مؤهلة ، يرسل ملفه في أجل ثمانية (08) أيام من انتهاء دورات الإيداع ،إلى مؤسسة مؤهلة التي تتولى إيداعه لدى وحدة التعليم والبحث المعنية ،خلال ثمانية (8) أيام من استلامه .

المادة 9: يتعين على الهيئات العلمية المعنية خلال أجل خمسة عشر (15) يوما ابتداء من تاريخ استلام الملف من طرف وحدة التعليم والبحث ، اقتراح ثلاثة (3) مقررين متخصصين لكل مترشح ، يكون أحدهم من خارج المؤسسة .

يبلغ المقررون ملف المترشح في أجل لا يتعدى ثمانية (8) أيام ابتداء من تاريخ توقيع مقرر تعيينهم من طرف رئيس المؤسسة الجامعية.
يعتبر استلام الملف من طرف المقررين بمثابة التزام بتقديم تقرير تقييمي عنه في الآجال المحددة في المادة 10 أدناه.

المادة 10 : يكلف المقررون بتقييم الجودة العلمية ، وأصالة الأعمال المنجزة وتقدير مستوى الكفاءة العلمية والبيداغوجية للمترشح.
يعد المقررون كل واحد على حدة ، تقريرا تقييميا للملف المعروض عليهم ، ويرسل مفصلا في ظرف مكتوم إلى مدير وحدة التعليم والبحث ، في أجل لا يتجاوز ثلاثين (30) يوما ابتداء من تاريخ استلام الملف.

المادة 11 : يتولى مسؤول وحدة التعليم والبحث استدعاء الهيئة العلمية المعنية في أجل ثمانية أيام من أجل دراسة تقارير تقييم المترشحين.
عندما يكون ملف المترشح موضوع ثلاثة تقارير ايجابية تقترح الهيئة العلمية المعنية حينا لجنة تأهيل.

يبلغ الاقتراح إلى رئيس المؤسسة ، ليصدر في أجل لا يتعدى ثمانية (8) أيام من تاريخ اجتماع الهيئة العلمية ، مقررا يعين فيه أعضاء لجنة التأهيل و يرخص فيه للمترشح أن يقدم أعماله أمامها.

المادة 12 : عند رفض ملف المترشح بسبب تقرير سلبي من قبل أحد المقررين، يبلغ المترشح بأسباب الرفض من قبل مسؤول وحدة التعليم والبحث.

يمكن المترشح بعد مراعاة التحفظات ،إيداع طلب جديد لدى مؤسسته الأصلية ، في دورة الترشيحات القادمة.

وفي هذه الحالة يعرض ملفه على مقررين من غير الذين تم تعيينهم سلفا.

المادة 13: تقدم الأعمال أمام لجنة التأهيل في أجل لا يتعدى ثلاثين (30) يوما ابتداء من تاريخ مقرر الترخيص الموقع من طرف رئيس المؤسسة.

المادة 14: توضح أحكام هذا القرار عند الاقتضاء، بمنشور.

المادة 15: يكلف الأمين العام لوزارة التعليم العالي والبحث العلمي، و رؤساء المؤسسات، كل فيما يخصه، بتنفيذ هذا القرار الذي سينشر في النشرة الرسمية للتعليم العالي والبحث العلمي.

حرر بالجزائر في :

وزير التعليم العالي والبحث العلمي

وزير التعليم العالي والبحث العلمي

أحمد رشيد حراوبية

Critères du Conseil Scientifique de l'Université relatifs aux Thèses de Doctorat et à l'Habilitation Universitaire (Établis le 14 Décembre 2014)

Lors de sa réunion du 14 Décembre 2014, le Conseil Scientifique de l'Université a ouvert un large débat sur les conditions d'inscriptions et de soutenances de thèses de doctorat (en Sciences et LMD) et sur l'article exigé lors d'une inscription à l'Habilitation Universitaire. Au terme de ce débat, le Conseil a retenu ce qui suit :

I) Liste de revues acceptables pour soutenances de thèses de doctorat (en Sciences et LMD) et inscriptions à l'habilitation universitaire

Dans le souci de promouvoir la recherche scientifique et d'accomplir un saut qualitatif dans ce domaine, le conseil scientifique encourage vivement les enseignants-chercheurs à publier leurs travaux dans les revues de la base de Thomson Reuter qui est le label de qualité pour toute production scientifique. Il s'agit des revues ayant un facteur d'impact et publiés dans le Journal Citation Reports (JCR). Toutefois, pour ne pas se restreindre à ce niveau d'exigence et permettre une fluidité dans les soutenances, le conseil peut tolérer d'autres bases de données selon les recommandations suivantes :

i) Famille des domaines « Sciences et Techniques » :

- Liste des revues scientifiques répertoriées dans la base de Thomson Reuters
- Liste des revues scientifiques répertoriées dans la base de Scopus

ii) Famille des domaines « Sciences Humaines et Sociales » :

- Liste des revues scientifiques répertoriées dans la base de Thomson Reuters
- Liste des revues scientifiques répertoriées dans la base de Scopus
- Liste des revues indexées
- Revues répondant simultanément aux quatre exigences suivantes :
  - Revues à comité de lecture de renommée internationale
  - Revues avec régularité dans la parution durant les trois dernières années
  - Revues spécialisées
  - Revues visibles sur le net

Les articles sélectionnés à partir d'actes de conférences et ayant subi la procédure d'évaluation habituelle, publiés dans des numéros spéciaux de certaines revues de renommée figurant dans les listes ci-dessus avec numéros de volume et pagination, sont acceptables.

Les revues payantes ne sont pas acceptées quelles que soient leurs renommées eu égard à la disponibilité d'un grand nombre de revues gratuites couvrant toutes les disciplines. Toutefois, le payement de certaines charges, dans le cas où celles-ci ne sont pas un critère d'acceptation de l'article, comme par exemple celles exigées pour que les figures apparaissent en couleurs, peut être toléré. Les revues, qui offrent le choix de publier avec l'option « Open Acess » en exigeant le payement de charges ou de publier gratuitement en réservant l'accès à l'article seulement aux abonnés, sont acceptables.

A chaque fois que le Conseil Scientifique de l'Université constatera une anomalie dans le respect des standards universels par une revue déjà retenue, celle-ci sera systématiquement exclue.

II) L'article

i) Dans le cas d'une soutenance de thèse de doctorat,

- l'article doit avoir un lien direct avec le sujet de thèse,
- le nom du Directeur de thèse doit figurer sur l'article sauf sur son autorisation écrite,
- le nom du doctorant doit figurer en première position sauf sur présentation d'un justificatif écrit du Directeur de thèse.

ii) Dans le cas d'une soutenance d'habilitation universitaire,

- la date de parution de l'article « Hors Thèse » doit être postérieure à la date de soutenance de la thèse,
- le contenu scientifique de cet article ne doit pas figurer dans la thèse,
- le contenu scientifique pourra être la continuité du travail de la thèse.

iii) Dans le cas d'un article publié par plusieurs co-auteurs parmi lesquels figurent des thésards et des candidats à l'habilitation universitaire, le conseil précise que cet article ne pourra servir qu'à la soutenance d'une seule thèse et d'une seule habilitation universitaire.

iv) Concernant les articles ne portant pas la date de soumission, le candidat doit joindre à son dossier un justificatif indiquant cette date.

v) Après acceptation officielle de l'article, le doctorant ayant finalisé son travail de thèse pourra prétendre à la soutenance et le candidat à l'habilitation universitaire pourra aussi déposer son dossier d'inscription. Cependant, l'autorisation de soutenance ne sera délivrée à ce dernier qu'une fois son article est inséré dans un volume de la revue et publié sur le site web de cette dernière. (Adresse d'affiliation "Déclaration sur l'honneur")

III) Affiliation

Pour permettre une amélioration significative de la visibilité de l'Université de Bejaia et de son classement à l'échelle nationale et internationale, des dispositions concernant l'homogénéisation de la rédaction de l'affiliation dans la production scientifique ont été proposées lors de la réunion du 08/12/2013 qui a regroupé les Directeurs des laboratoires de recherche, les Vices Doyens chargés de la Post-Graduation et de la Recherche et le Vice Recteur concerné. Après approbation par le Conseil Scientifique de l'Université, la rédaction adoptée, et qui doit être portée sur toute la production scientifique des enseignants chercheurs de l'établissement et des doctorants inscrits à l'Université de Bejaia, est :

- *Cas des enseignants chercheurs et doctorants affiliés à des laboratoires de recherche :*
  - Auteurs
  - Nom du Laboratoire de Recherche
  - Nom de la Faculté de Rattachement

- Université de Bejaia, 06000 Bejaia, Algérie (ou Algeria)

Exemple:

A. B, C. D and E. F
Laboratoire de Microbiologie Appliquée
Faculté des Sciences de la Nature et de la Vie
Université de Bejaia, 06000 Bejaia, Algérie (ou Algeria)

- *Cas des enseignants chercheurs et doctorants non affiliés à des laboratoires de recherche :*

  - Auteurs
  - Nom du département de rattachement
  - Nom de la faculté de rattachement
  - Université de Bejaia, 06000 Bejaia, Algérie (ou Algeria)

  Exemple:

  A. B and C. D
  Département Langue et Littérature Anglaises
  Faculté des Lettres et des Langues
  Université de Bejaia, 06000 Bejaia, Algérie (ou Algeria)

Il faut noter que dans le mot « Bejaia », le « e » ne doit pas porter d'accent et le « i » ne doit pas porter le tréma (pas de ï). Cette écriture a été adoptée pour permettre au nom de l'université d'être en adéquation avec son nom de domaine « univ-bejaia.dz », et d'éviter ainsi toute déperdition en matière de visibilité.

Le Conseil Scientifique de l'Université a décidé que, les articles dans lesquels cette rédaction n'est pas respectée, ne seront pas pris en compte dans les dossiers de soutenance.

IV) Ethique

i) L'encadreur doit être de la spécialité ou d'une spécialité proche de celle de la formation doctorale. Néanmoins, dans le cas d'un co-encadrement, l'un des Directeurs peut être d'une spécialité différente si le sujet de thèse le justifie.

ii) Concernant la constitution des jurys de thèses de doctorat (en Sciences ou LMD), la réglementation prévoit de quatre à six membres. Dans le cas où une thèse est dirigée par un Directeur et un co-Directeur, il est nécessaire de constituer un jury de cinq à six membres pour permettre la présence d'au moins deux examinateurs dans le jury.

iii) L'encadrement ou le co-encadrement par un conjoint, un ascendant, un descendant ou un membre de la famille proche n'est pas autorisé.

iv) La présence dans un même jury de deux membres de la famille proche n'est pas autorisée.

V) Période de transition

Pour ce qui est de la liste des revues, de l'article et de l'affiliation, toutes les nouvelles dispositions par rapport à celles déjà prises lors des précédentes réunions sont applicables aux articles qui seront soumis à partir du 01 Février 2015.

ANNEXE n° 1

Catégories de pays d'accueil	Graduation et premier cycle	Master et post-graduation	Majoration pour enseignant
Catégorie 1	4.500 DA	5.000 DA	500 DA
Catégorie 2	4.000 DA	4.500 DA	450 DA
Catégorie 3	3.500 DA	4.000 DA	400 DA

ANNEXE n° 2

Catégorie 1	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord - Japon.
Catégorie 2	Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.) - Pays de l'Union Européenne sauf Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord - Russie - République de Corée - Chine - Suisse - Emirats Arabes Unis - Koweït - Jordanie.
Catégorie 3	Autres pays.

ANNEXE n° 3

Catégorie de pays d'accueil	Graduation et premier cycle	Master et post-graduation
Toutes catégories	2.200 DA	2.600 DA

———★———

Arrêté interministériel du 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 17 mai 2004 déterminant le montant de l'indemnité convertible relative à la formation et au perfectionnement de durée égale ou inférieure à six (6) mois effectués à l'étranger.

———

Le ministre des affaires étrangères,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 17 mai 2004 déterminant le montant de l'indemnité convertible relative à la formation et au perfectionnement de durée égale ou inférieure à six (6) mois effectués à l'étranger ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 17 mai 2004, susvisé.

Art. 2. — Les *articles 1er, 2 et 6* de l'arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 17 mai 2004, susvisé, sont modifiés et rédigés comme suit :

« Article 1er. — Le montant de l'indemnité prévue par l'article 30 du décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003, susvisé, est fixé conformément au tableau n° 1 annexé au présent arrêté ».

« Art. 2. — Une majoration de vingt pour cent (20 %) du montant fixé à l'article 1er ci-dessus, est accordée aux enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, aux enseignants chercheurs des établissements d'enseignement et de formation supérieurs et aux chercheurs permanents des établissements de recherche, bénéficiant d'un stage à l'étranger ».

« Art. 6. — La liste des pays des zones I et II citées à l'article 1er ci-dessus est fixée conformément au tableau n° 2 annexé au présent arrêté».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011.

Le ministre des affaires étrangères

Mourad MEDELCI

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA

ANNEXE n° 1

Durée	Zone I	Zone II
Du premier au dixième jour inclus	12.000 DA par jour.	10.000 DA par jour.
Du onzième au vingt-neuvième jour inclus	Forfait de 120.000 DA et 4.000 D.A par jour à compter du onzième jour.	Forfait de 100.000 DA et 3.000DA par jour à compter du onzième jour.
Un (1) mois et multiples entiers du mois	200.000 DA par mois.	160.000 DA par mois.
Un (1) mois et fraction du mois	Forfait de 200.000 DA et 6.000 DA par jour à compter du 31ème jour.	Forfait de 160.000 DA et de 5.000 DA par jour à compter du 31ème jour.

ANNEXE n° 2

Zone I :

1	Pays de l'Union européenne
2	Japon
3	Suisse
4	Etats-Unis d'Amérique
5	République de Corée
6	Chine
7	Emirats arabes unis
8	Koweït
9	Jordanie
10	Russie

Zone II : Autres pays.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 5 Chaâbane 1432 correspondant au 7 juillet 2011 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de Libération Nationale et de l'Organisation du Front de Libération Nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes, ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Joumada El Oula 1418 correspondant au 29 septembre 1997 fixant les modalités d'organisation de concours sur titres, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'habitat ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur épreuves et examens professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Décret présidentiel n° 14-196 du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 09-221 du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet l'organisation et la gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger.

Art. 2. — Les programmes de formation résidentielle et de perfectionnement à l'étranger sont organisés dans la limite des postes ouverts, en fonction :

— des capacités nationales d'enseignement et de formation supérieurs,

— des besoins sectoriels d'encadrement,

— des exigences en matière de renforcement des capacités scientifiques et technologiques de développement.

Art. 3. — Les opérations de formation et de perfectionnement à l'étranger doivent être inscrites au plan sectoriel de formation de l'administration ou de l'établissement concerné conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — La formation résidentielle et le perfectionnement à l'étranger sont organisés aux profits des catégories citées aux articles 7, 8 et 10 du présent décret, de nationalité algérienne.

La formation résidentielle à l'étranger est organisée pour une durée supérieure à six (6) mois.

Le perfectionnement à l'étranger est organisé pour une durée inférieure ou égale à six (6) mois.

Art. 5. — Il est institué une commission nationale chargée de l'organisation de la formation et du perfectionnement à l'étranger, dénommée ci-après « la commission nationale ».

Art. 6. — Il est créé auprès de chaque département ministériel par arrêté du ministre concerné, un comité d'expert chargé de la sélection des candidats à une formation résidentielle à l'étranger.

Les candidats sont sélectionnés conformément aux critères d'éligibilité fixée par la commission nationale.

CHAPITRE 2

DES CATEGORIES DE BENEFICIAIRES

Art. 7. — Les catégories bénéficiant de la formation résidentielle à l'étranger sont :

— les étudiants titulaires d'un diplôme de premier cycle ou de deuxième cycle, majors de promotion ;

— les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents inscrits en Algérie pour la préparation d'une thèse de doctorat et dont les études nécessitent d'effectuer des recherches ou des stages à l'étranger ;

— les personnels titulaires au sein des administrations et établissements publics détenteurs d'un diplôme de premier cycle ou de graduation, au moins, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Art. 8. — Outre les catégories citées à l'article 7 du présent décret, bénéficient d'une prise en charge de leurs études :

— les enfants des agents de l'Etat appelés à exercer à l'étranger lorsque leurs parents sont rappelés à l'administration centrale, ou décédés en poste, pour la durée réglementaire qui reste à couvrir pour l'achèvement des études entamées en premier cycle, deuxième cycle ou troisième cycle ;

— les enfants des agents de l'Etat titulaires du diplôme du baccalauréat obtenu à l'étranger au cours de la même année de rappel du parent à l'administration centrale et présentant une inscription ou une préinscription pour l'obtention du diplôme de premier cycle, pour l'année universitaire en cours ou pour la toute prochaine année universitaire.

Art. 9. — Les administrations concernées sont tenues de communiquer systématiquement au ministère des affaires étrangères, la liste des personnes remises en position d'activité à l'étranger et dont les enfants sont bénéficiaires d'une bourse d'étude.

Le ministère des affaires étrangères est tenu de prononcer la suspension de la bourse dès que le parent du candidat est remis en position d'activité à l'étranger.

Art. 10. — Les catégories bénéficiant du perfectionnement à l'étranger sont :

— les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, les chercheurs permanents, préparant une thèse de doctorat ;

— les étudiants non salariés inscrits en doctorat, en 2ème année de master ou de magister et les résidents en sciences médicales en cours de formation ;

— les personnels des administrations et établissements publics sélectionnés parmi les compétences titulaires d'un diplôme universitaire, au moins.

CHAPITRE 3

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

Art. 11. — Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, les chercheurs permanents et les personnels des administrations et établissements publics bénéficiaires d'une formation résidentielle à l'étranger bénéficient en Algérie du maintien de leur traitement ou de leur salaire de base, et allocations familiales, à l'exclusion de toute indemnité et primes rétribuant le rendement.

Art. 12. — Le bénéficiaire d'une formation résidentielle à l'étranger ouvre droit à la prise en charge par l'administration ou l'établissement concerné :

— des frais de formation ;

— de la couverture sociale ;

— des frais de transport aller-retour de l'Algérie vers le pays d'accueil, une fois par an, par la voie la plus économique ;

— du coût de l'excédent de bagages de quatre-vingt-dix (90) kilogrammes à l'issue de leur formation et de leur retour définitif en Algérie;

— des frais d'impression du mémoire ou de la thèse ;

— le cas échéant, dans le cas du décès du bénéficiaire, des frais de rapatriement de la dépouille mortelle et d'un billet d'avion aller-retour pour l'un de ses parents du premier degré.

Art. 13. — Si le bénéficiaire doit, dans le cadre de ses études, effectuer un stage, les frais de participation sont pris en charge sur le budget de l'Etat lorsqu'ils ne sont pas couverts financièrement par le partenaire étranger.

En tout état de cause, et sous réserve de l'accord préalable de l'administration ou de l'établissement concerné, le boursier ne peut bénéficier de cette prise en charge que pour une durée qui ne saurait dépasser une année (1) de formation.

Art. 14. — Le bénéficiaire d'une bourse émanant d'un Etat ou d'un organisme étranger dont le montant est inférieur à celui de l'allocation d'études citée à l'article 12 du présent décret, perçoit un complément de bourse.

En cas de suspension temporaire de la bourse par le partenaire étranger, le versement du montant du complément peut être reconduit, après accord préalable de l'administration ou de l'établissement concerné, pour une durée n'excédant pas douze (12) mois.

Art. 15. — Les administrations et les établissements publics peuvent, en cas de nécessité, signer des conventions et/ou des accords de partenariat avec les pays d'accueil pour la prise en charge des frais relatifs à la gestion des dossiers des œuvres universitaires et au suivi pédagogique et scientifique des candidats ayant préalablement satisfait aux critères d'éligibilité à une formation résidentielle à l'étranger tels que prévus aux articles 27, 28, 29 et 30 du présent décret.

Les frais cités ci-dessus, sont inscrits au budget du ministère des affaires étrangères conformément aux modalités prévues à l'article 52 du présent décret.

Art. 16. — Les bénéficiaires d'une bourse de formation résidentielle à l'étranger doivent souscrire un contrat de formation avec l'administration ou l'établissement concerné les engageant à respecter les clauses contractuelles, notamment celles relatives :

— à l'obligation de résultats ;

— au retour auprès de l'administration ou de l'établissement d'envoi à l'issue de la formation ;

— à servir l'administration ou l'établissement d'envoi pendant trois (3) années par année de formation, sans que ladite période ne soit supérieure à sept (7) ans.

Art. 17. — En cas de non-respect des clauses contractuelles, les intéressés doivent restituer la totalité des frais de formation engagés, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Les administrations et les établissements publics sont tenus d'engager les mesures suscitées, à l'encontre des boursiers défaillants.

Art. 18. — La résiliation du contrat de formation est prononcée dans les situations suivantes :

— cas de maladie de longue durée ;

— abandon des études ;

— insuffisance des résultats pédagogiques ;

— cas disciplinaires graves.

Les dispositions prévues à l'article 17 du présent décret sont applicables aux trois (3) derniers cas de figure.

Art. 19. — Les administrations et établissements publics sont tenus de réintégrer ou de recruter leurs candidats ayant bénéficié d'une formation résidentielle à l'étranger et ayant satisfait à leurs obligations contractuelles.

Art. 20. — Les modalités d'application des articles 16, 17, 18 et 23 du présent décret seront fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 21. — Le bénéficiaire d'un perfectionnement à l'étranger ouvre droit (à la prise en charge) par l'administration ou l'établissement concerné avant son départ :

— à une indemnité convertible en devises dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique ;

— aux frais de transport aller et retour vers le pays d'accueil, par la voie la plus économique ;

— le cas échéant, dans le cas du décès du bénéficiaire, aux frais de rapatriement de la dépouille mortelle et d'un billet d'avion aller et retour pour l'un de ses parents du premier degré.

Art. 22. — Les frais d'inscription ou de participation aux stages, colloques scientifiques, congrès, séminaires et toute manifestation scientifique et technologique, lorsqu'ils ne sont pas couverts par le partenaire étranger, sont pris en charge par l'administration ou l'établissement concerné conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 23. — Le bénéficiaire du perfectionnement à l'étranger est tenu de remettre à son retour un rapport sur les travaux qu'il a réalisés à l'étranger, visés par les organes compétents de l'établissement d'accueil.

En cas de non-respect de l'obligation suscitée, l'intéressé doit, sauf en cas de force majeure, restituer la totalité des frais engagés, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Les administrations et les établissements publics sont tenus d'engager les mesures suscitées à l'encontre des intéressés défaillants.

Art. 24. — Les modalités d'application des articles 12, 13, 14, 21 et 22 du présent décret seront fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 25. — Durant la période de la formation résidentielle ou du perfectionnement à l'étranger, le bénéficiaire ne peut exercer sur le territoire national ou à l'étranger une activité lucrative.

CHAPITRE 4

DE LA FORMATION RESIDENTIELLE A L'ETRANGER

Art. 26. — La formation résidentielle à l'étranger concerne :

— les filières non dispensées en Algérie ;

— la formation, hautement spécialisée, complémentaire aux filières dispensées en Algérie.

Art. 27. — Pour être admissible à une formation résidentielle à l'étranger, l'étudiant doit :

— être titulaire du diplôme universitaire exigé pour son admission en vue de la formation envisagée ;

— être major de promotion ;

— répondre aux critères arrêtés par la commission nationale et aux conditions fixées par le conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement d'enseignement supérieur concerné, publiées préalablement.

Art. 28. — Pour être admissible à une formation résidentielle à l'étranger, l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur permanent doit :

— être inscrit en thèse de doctorat en Algérie ;

— justifier d'une ancienneté d'une (1) année de service effectif et être titulaire ;

— être proposé par son établissement après sélection par les organes scientifiques compétents ;

— présenter une lettre d'accueil d'une institution universitaire ou de recherche étrangère reconnue et disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques ;

— présenter un programme d'études et de recherche pour la période de formation à l'étranger, visé par son directeur de thèse.

Art. 29. — Pour être admissible à une formation résidentielle à l'étranger, les personnels des administrations et établissements publics, doivent :

— justifier d'une ancienneté de trois (3) années de service effectif à la date de départ en formation ;

— satisfaire aux conditions et critères arrêtés par la commission nationale ;

— satisfaire aux conditions et critères exigés pour la formation envisagée ;

— être proposés par leurs administrations ou établissements.

Art. 30. — Outre les conditions prévues aux articles 27, 28 et 29 du présent décret, le postulant à une formation résidentielle à l'étranger doit :

— être titulaire du diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

— ne pas avoir déjà bénéficié d'une bourse de formation résidentielle à l'étranger.

Art. 31. — La liste des candidats sélectionnés par le comité d'expert cité à l'article 6 du présent décret, est transmise à la commission nationale pour approbation.

Art. 32. — Les modalités d'application des articles 27, 28 et 29 seront précisées, annuellement, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE 5

DU PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER

Art. 33. — Le perfectionnement à l'étranger doit viser notamment :

— l'acquisition d'aspects scientifiques et technologiques nouveaux dans des domaines avancés pointus ;

— l'acquisition de connaissances et de techniques nécessaires à l'innovation ou à la modernisation d'une activité professionnelle ;

— l'actualisation, la diversification et l'amélioration des connaissances dans le cadre de la formation continue ;

— l'adaptation à l'utilisation d'un équipement ou à l'accomplissement d'activités nouvelles ;

— la participation à des séminaires ou des rencontres scientifiques et techniques afin de contribuer au développement de l'administration ou de l'établissement concerné.

Art. 34. — Le perfectionnement à l'étranger est organisé dans les domaines qui présentent un intérêt avéré pour l'administration ou l'établissement concerné.

Art. 35. — Le perfectionnement à l'étranger comprend :

— les stages de perfectionnement,

— les séjours scientifiques de haut niveau de courte durée,

— la participation à des manifestations scientifiques.

Art. 36. — Les stages de perfectionnement à l'étranger sont organisés à l'intention des catégories suivantes :

— les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, les chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat ;

— les étudiants non salariés inscrits en doctorat, les étudiants inscrits en 2ème année de master ou de magister et les résidants en sciences médicales en cours de formation ;

— les personnels administratifs et techniques des administrations et établissements publics.

Art. 37. — Les séjours scientifiques de haut niveau de courte durée sont organisés à l'intention des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, et des chercheurs permanents de rang magistral.

Art. 38. — La participation à des manifestations scientifiques est organisée à l'intention des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, des chercheurs permanents et des étudiants inscrits en doctorat et des personnels des administrations et établissements publics.

Art. 39. — La liste des candidats à un perfectionnement à l'étranger est fixée par l'employeur après sélection par les organes compétents de l'établissement ou de l'administration concerné.

Art. 40. — Les modalités d'application des articles 36, 37 et 38 du présent décret seront fixées par arrêté du ministre concerné.

CHAPITRE 6

DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER

Art. 41. — La commission nationale citée à l'article 5 du présent décret, est présidée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant.

Elle comprend :

— le représentant du ministre des affaires étrangères ;

— le représentant du ministre chargé des finances ;

— le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.

Le secrétariat de la commission nationale est assuré par les services du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 42. — La commission nationale est assistée dans ses travaux par un comité d'experts scientifiques de rang magistral, désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 43. — La commission nationale est chargée de l'élaboration du programme de formation résidentielle et du perfectionnement à l'étranger et son évaluation.

A ce titre, elle est chargée notamment :

— d'étudier et de proposer la réglementation générale relative à la formation résidentielle et au perfectionnement à l'étranger ;

— de se prononcer sur les besoins et les programmes de formation résidentielle et de perfectionnement à l'étranger exprimés annuellement par les secteurs ;

— d'étudier les offres de bourses dans le cadre d'accords de coopération et, en tant que de besoin, celles offertes dans le cadre d'accords sectoriels ;

— de favoriser toutes mesures de nature à promouvoir les formules de parrainage par les opérateurs économiques nationaux ou par les organismes tiers régionaux ou internationaux ;

— de réunir la documentation pédagogique et scientifique sur les programmes de formation résidentielle et de perfectionnement à l'étranger ;

— de proposer les critères de sélection ainsi que la liste des filières et options éligibles à la formation résidentielle et au perfectionnement à l'étranger ;

— de veiller à l'organisation des concours régionaux, le cas échéant, pour la sélection des candidats à la formation résidentielle à l'étranger ;

— d'arrêter les listes des candidats à la formation résidentielle à l'étranger ;

— d'évaluer les programmes de formation résidentielle et de perfectionnement à l'étranger ;

— de proposer une politique de réinsertion des boursiers à l'issue de la formation résidentielle à l'étranger.

Art. 44. — Les secteurs sont tenus de présenter annuellement à la commission nationale, le bilan de l'état de réalisation des programmes de formation résidentielle et de perfectionnement à l'étranger antérieurs accompagnés par les besoins de formation et de perfectionnement de l'année suivante.

Art. 45. — Le programme annuel de formation résidentielle et de perfectionnement à l'étranger est notifié aux secteurs concernés par le président de la commission nationale.

Art. 46. — La commission nationale se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande d'un de ses membres.

Art. 47. — La commission nationale élabore son règlement intérieur lors de sa première session.

Art. 48. — La mise en œuvre du programme de formation résidentielle à l'étranger et le suivi pédagogique des bénéficiaires mis en formation sont assurés par les services compétents des secteurs concernés, assistés du comité d'experts cité à l'article 6 du présent décret.

Art. 49. — Les travaux de la commission nationale font l'objet d'un rapport annuel adressé au Gouvernement par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 50. — Les allocations d'études, les frais d'inscription et les frais annexes sont versés aux bénéficiaires d'une formation résidentielle à l'étranger par les représentations diplomatiques ou consulaires territorialement compétentes.

Art. 51. — Lorsque les frais d'inscription, de scolarité et de laboratoire sont à la charge du bénéficiaire d'une formation résidentielle à l'étranger, ils sont remboursés sur présentation de l'original des pièces comptables justificatives.

Lorsque le montant de ces frais dépasse le standard des pays d'accueil, un accord préalable de l'administration ou de l'établissement concerné est requis.

Art. 52. — Les crédits des différents départements ministériels destinés au financement de la formation résidentielle à l'étranger sont inscrits au budget du ministère des affaires étrangères.

Ils sont mis à la disposition des représentations diplomatiques et consulaires.

La gestion de ces crédits fait l'objet d'une comptabilité distincte de celle afférente au budget de ladite représentation diplomatique ou consulaire.

Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 53. — Les frais de fonctionnement de la commission nationale de la formation et du perfectionnement à l'étranger prévue à l'article 5 du présent décret, ainsi que la prise en charge des frais des travaux d'évaluation des experts scientifiques prévus à l'article 42 du présent décret, sont inscrits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 54. — Il est mis à la disposition des représentations diplomatiques ou consulaires une provision destinée à couvrir, le cas échéant, et à titre d'avance les dépenses impondérables liées au programme général de formation. Ces crédits provisionnels représentent l'équivalent d'une mensualité de l'allocation d'études, évalués au *prorata* du nombre de bénéficiaires se trouvant dans le pays concerné.

Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 55. — Les modalités d'application des dispositions financières seront précisées, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES

Art. 56. — La formation à l'étranger des personnels militaires et assimilés est du ressort exclusif du ministère de la défense nationale.

Art. 57. — Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003, susvisé.

Toutefois, les textes pris pour son application continuent de produire leur plein effet jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par le présent décret.

Art. 58. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

الجمهورية الجزائرية الدّيمقراطية الشّعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

ARRETE N° 2010 DU 29 DEC. 2014

FIXANT LES CRITERES DE SELECTION D'ADMISSIBILITE AU PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu le décret n°74-200 du 1er Octobre 1974 portant création du diplôme de doctorat en sciences médicales,
- Vu le décret présidentiel n°14-154 du 05 Rajab 1435 correspondant au 05 Mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret présidentiel n°14-196 du 08 Ramadhan 1435 correspondant au 06 Juillet 2014 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger,
- Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 Août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire,
- Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaabane 1429 correspondant au 19 Août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat.
- Vu le décret exécutif n° 10-231 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 Octobre 2010, portant statut du doctorant,
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 19 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 Janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

ARRETE

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Article 1er. En application de l'article 40 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, le présent arrêté fixe les modalités d'application des articles 36,37 et 38 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé,

Art.2 chaque établissement universitaire sera convié à remplir un cahier de charge mis en place au niveau du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, pour discuter du budget qui lui sera alloué en fonction de son programme de formation et du plan d'encadrement.

Art.3. Les moyens d'appui à la mobilité et au perfectionnement à l'étranger alloué à chaque établissement universitaire sous tutelle ou à l'administration centrale du Ministère seront affectés par priorité, conformément au cahier de charge mis en place pour les Moyens d'Appui à la Mobilité à l'étranger et la priorité sera donnée aux doctorants comme suit :

- 50% au minimum pour les doctorants salariés et non salariés.
- 50% seront réservés pour les autres types de perfectionnement :

  Les séjours de haut niveau (SSHN), les Manifestations Scientifiques d'intérêt avéré et le perfectionnement pour le personnel des administrations, pour toutes les catégories d'enseignants chercheurs, des chercheurs permanents, des doctorants salariés et non salariés, des résidents en sciences médicales et le personnel des administrations.

CHAPITRE II

Les stages de perfectionnement à l'étranger

Art.4. En application de l'article 36 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, les stages de perfectionnement à l'étranger sont organisés à l'intention des catégories suivantes :

- Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, et les chercheurs permanents préparant leur thèse de doctorat.
- Les étudiants non-salariés inscrits en deuxième année de Master ou de Magister et les résidents en sciences médicales en cours de formation.
- Le Personnel administratif et technique de l'administration centrale du Ministère et des établissements sous tutelle.

Art.5. Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, et les chercheurs permanents inscrits en doctorat, dans le système classique ou le système LMD peuvent bénéficier des stages de perfectionnement à l'étranger inscrits dans les programmes de formation et de perfectionnement des institutions et organismes de formation et de recherche ,ils doivent pour cela justifier :

- D'une inscription régulière en thèse de Doctorat (à compter de la deuxième inscription).
- D'un projet de travail, visé par le directeur de thèse, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus.
  D'une lettre d'accueil originale ou authentifiée, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus émanant d'une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques, dans le domaine de compétence du candidat.

Art.6. La sélection des candidats se fait par le Conseil Scientifique du Centre de Recherche pour les chercheurs permanents, par le Comité Scientifique du Département (CSD) , et sera validée par le Conseil Scientifique de la Faculté

(CSF) , ou de l'Institut (CSI) ou de l'école pour les écoles hors université pour les doctorants.

En cas de blocage, la décision finale reviendra au conseil scientifique de l'établissement universitaire concerné.

Art.7. Les étudiants non salariés inscrits en doctorat, les étudiants inscrits en 2eme année de Master ou de Magister et les résidents en sciences médicales en cours de formation peuvent bénéficier de stages de perfectionnement ,ils doivent pour cela justifier :

- D'une inscription régulière (à compter de la deuxième inscription).
- D'un projet de travail, visé par le directeur de thèse ou de mémoire, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus.
- D'une lettre d'accueil originale ou authentifiée, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus émanant d'une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques dans le domaine de compétence du candidat.

Art.8. La sélection des candidats se fait par le Conseil Scientifique du Centre de Recherche pour les doctorants non salariés , par le Comité Scientifique du Département (CSD), et sera validée par le Conseil Scientifique de la Faculté (CSF), ou de l'Institut (CSI) ou de l'école pour les écoles hors université pour les doctorants.

En cas de blocage, la décision finale reviendra au Conseil Scientifique de l'Etablissement Universitaire concerné.

Art.9. Conformément à l'article 10 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, les Personnels administratifs et techniques de l'administration centrale du Ministère et les établissements sous tutelle, sont sélectionnés, parmi :

- Les personnels techniques, ingénieurs et techniciens supérieurs.
- Les autres personnels qui ont besoin d'une actualisation de connaissances et d'adaptation à de nouveaux équipements ou méthodes de travail.
- Les personnels exerçant à un niveau décisionnel à la demande de la tutelle, peuvent bénéficier d'un stage de perfectionnement.

Les candidats sont sélectionnés par le conseil de direction de l'institution universitaire ou de recherche ou par les services compétents de l'administration centrale.

CHAPITRE III

Les séjours scientifiques de haut niveau de courte durée (SSHN)

Art.10. En application de l'article 37 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, les Professeurs, les Professeurs hospitalo-universitaires, les Maîtres de conférences classe « A », les Maîtres de conférences hospitalo-universitaires Classe « A », les Directeurs de recherche et Maîtres de recherche de Classe « A » peuvent bénéficier de séjours scientifiques de haut niveau de courte durée, ils doivent pour cela justifier :

- D'un plan de travail précisant les objectifs du séjour.
- D'une lettre d'accueil originale ou authentifiée, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus émanant d'une institution universitaire et de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques dans le domaine de compétence du candidat.

Art.11. La durée des séjours scientifiques de haut niveau de courte durée est de sept (07) à quinze (15) jours.

Art.12. Les Maîtres de conférence de classe « B » et les Maîtres de recherche classe « B » peuvent bénéficier d'un séjour scientifique à l'étranger en vue de préparer leur habilitation universitaire, ils doivent pour cela justifier :

- D'un plan de travail précisant les objectifs du séjour scientifique.
- D'une lettre d'accueil originale ou authentifiée, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus émanant d'une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques dans le domaine de compétence du candidat.

Art.13. La durée du séjour scientifique pour les catégories citées dans l'article 12 du présent arrêté ne doit pas excéder quinze (15) jours.

CHAPITRE IV

Participation aux manifestations scientifiques

Art.14. En application de l'article 38 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, les chercheurs permanents, les personnels de l'administration centrale du Ministère et des établissements publics sous tutelle, peuvent participer aux manifestations scientifiques internationales d'un intérêt avéré, s'ils justifient d'une invitation des organisateurs de la manifestation.

Art.15. L'étudiant non salarié, inscrit en thèse de doctorat, et le résident en sciences médicales inscrits en DEMS peuvent participer aux manifestations scientifiques internationales à compter de la 2ème année d'inscription, s'ils présentent une communication acceptée par le comité de la manifestation scientifique, et en relation avec leurs thèses après avis de leurs directeurs de thèse et accord du conseil scientifique de l'établissement.

Art.16. A titre exceptionnel, les enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires peuvent assister, sans communiquer, aux séminaires scientifiques et techniques liés à la formation en sciences médicales.

Art.17. La durée des manifestations scientifiques ne doit pas excéder sept (07) jours.

Art.18. Les candidats aux manifestations scientifiques bénéficient d'une allocation dont le taux est fixé conformément à la règlementation en vigueur.

L'établissement concerné, prend en charge les frais d'inscription des enseignants-chercheurs, des enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents participant aux manifestations scientifiques, si le candidat n'est pas pris en charge par l'organisme étranger d'accueil.

Art.19. Les enseignants chercheurs universitaires, les responsables académiques et les chefs d'établissements, peuvent participer à des séjours de coopération à la demande de la tutelle pour représenter le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou l'Algérie dans le cadre des relations internationales avec les universités étrangères.

Art.20. Les chefs d'établissements sont tenus par l'obligation d'alimenter régulièrement la base de données dédiée aux stages de perfectionnement de courte durée mise en place par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en introduisant systématiquement les éléments d'information requis pour chaque bénéficiaire, (Nom&Prénom, le Grade, la Durée du perfectionnement, et le Pays d'accueil).

Art.21. Une évaluation sur l'état de mise en œuvre du perfectionnement sera effectuée à la fin de chaque exercice par la Direction de la Coopération et des échanges interuniversitaires.

Art.22. Le directeur de la coopération et des échanges interuniversitaires, et les chefs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Arrêté n° 327 du 09 JUIL 2015

modifiant l'arrêté n° 2010 du 29 décembre 2014, fixant les critères de sélection d'admissibilité au programme de perfectionnement à l'étranger

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret présidentiel n°15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 Mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2010 du 29 décembre 2014, fixant les critères de sélection d'admissibilité au programme de perfectionnement à l'étranger.

Arrête :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté n° 2010 du 29 décembre 2014, fixant les critères de sélection d'admissibilité au programme de perfectionnement à l'étranger.

Art 2 : Les articles 5, 7,10 ,12 et 18 de l'arrêté n° 2010 du 29 décembre 2014, susvisé, sont modifiés et rédigés comme suit :

" Art 5 : Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, et les chercheurs permanents inscrits en doctorat, dans le système classique ou le système LMD peuvent bénéficier des stages de perfectionnement à l'étranger inscrits dans les programmes de formation et de perfectionnement des institutions et organismes de formation et de recherche ,ils doivent pour cela justifier :

- D'une inscription régulière en thèse de Doctorat (à compter de la deuxième inscription),
- D'un projet de travail, visé par le directeur de thèse, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus ".

" Art 7 : Les étudiants non salariés inscrits en doctorat, les étudiants inscrits en 2ème année de Master ou de Magister et les résidents en sciences médicales en cours de formation peuvent bénéficier de stages de perfectionnement, ils doivent pour cela justifier :

- D'une inscription régulière en doctorat, en magister, en master, ou en résidanat en sciences médicales (à compter de la deuxième inscription).
- D'un projet de travail, visé par le directeur de thèse ou de mémoire, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus ".

"Art 10 : En application de l'article 37 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, les Professeurs, les Professeurs hospitalo-universitaires, les Maîtres de conférences classe"A", les Maîtres de conférences hospitalo-universitaires Classe"A", les Directeurs de recherche et Maîtres de recherche Classe "A" peuvent bénéficier de séjours scientifiques de haut niveau de courte durée, ils doivent pour cela justifier d'un plan de travail précisant les objectifs du séjour ".

" Art 12 : Les Maîtres de conférence classe"B" et les Maîtres de recherche classe"B" peuvent bénéficier d'un séjour scientifique à l'étranger en vue de préparer leur habilitation universitaire, ils doivent pour cela justifier d'un plan de travail précisant les objectifs du séjour scientifique ".

"Art 18 : Les candidats aux manifestations scientifiques bénéficient d'une allocation dont le taux est fixé conformément à la règlementation en vigueur.
L'établissement concerné, prend en charge les frais d'inscription des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, des chercheurs permanents, des étudiants non salariés inscrits en doctorat et des résidents en sciences médicales inscrits en DEMS, participant aux manifestations scientifiques, si le candidat n'est pas pris en charge par l'organisme étranger d'accueil ".

Art 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger,le

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

INSTRUCTION N°05 DU 01 DEC. 2015
RELATIVE AU PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER

La présente instruction a pour objet de fixer les critères de sélection d'admissibilité au programme de perfectionnement à l'étranger pour une durée inférieure ou égale à six (06) mois.

I. La formation de courte durée comprend :

- Les stages de perfectionnement à l'étranger.
- Les séjours scientifiques de courte durée de haut niveau dont la durée varie entre sept (07) et quinze (15) jours.
- Les participations à des manifestations scientifiques dont la durée ne dépasse pas (07) jours.

II. Les catégories concernées par les stages de perfectionnement à l'étranger :

- Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat.
- Les étudiants non salariés inscrits en doctorat, les étudiants inscrits en 2eme année Master ou Magister et les résidents en sciences médicales en cours de formation.
- Les personnels administratif et technique de l'administration centrale et des établissements sous tutelle.

III. Modalités d'octroi :

1. Les stages de perfectionnement à l'étranger :

1.1 Peuvent bénéficier de stages de courte durée à l'étranger :

- Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat.
- Les étudiants non salariés inscrits en doctorat, les étudiants inscrits en 2eme année Master ou Magister et les résidents en sciences médicales en cours de formation.
- Les personnels administratif et technique de l'administration centrale et des établissements sous tutelle ayant au minimum, un diplôme universitaire :
  - Les personnels techniques, ingénieurs et techniciens supérieurs
  - Les autres personnels qui ont besoin d'une actualisation de connaissances et d'adaptation à de nouveaux équipements ou méthodes de travail.
  - Les personnels exerçant à un niveau décisionnel à la demande de la tutelle, peuvent bénéficier d'un stage de perfectionnement.

1.2 Les catégories citées ci-dessus peuvent bénéficier de stages de courte durée à l'étranger, inscrits dans les programmes de formation et de perfectionnement des institutions et organismes de formation et de recherche, ils doivent pour cela justifier de ce qui suit :

A- Enseignants et étudiants :

- Présenter une inscription régulière en thèse de doctorat à compter de la deuxième inscription.
- Présenter un projet de travail, visé par le directeur de thèse, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus.
- Préciser l'établissement d'accueil, la durée de séjour et la période de déroulement du stage.

B- Personnels administratif et technique

- Présenter un projet de travail, visé par le conseil de direction de l'institution universitaire ou de recherche ou par les services compétents de l'administration centrale, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus.
- Préciser l'organisme d'accueil, la durée de séjour et la période de déroulement du stage

1-3 A l'issue du stage le bénéficiaire doit fournir ce qui suit :

- Un rapport de stage visé par l'organisme où s'est déroulé le stage comprenant :
  - Les objectifs du stage
  - Le lieu, la période et la durée du séjour
  - Les personnes rencontrées
  - Les expérimentations (éventuelles) réalisées ou autres (description sommaire)
  - Les Résultats obtenus : articles, communications, avancement dans la thèse, et éventuellement l'engagement de soutenance.
- L'ordre de mission visé par la police de l'air et des frontières (PAF)

2. <u>Les séjours scientifiques de haut niveau de courte durée</u>

2-1 Peuvent bénéficier de séjours scientifiques de haut niveau :

- Les professeurs, les professeurs hospitalo-universitaires, les Maîtres de conférences classe "A", les Maîtres de conférences hospitalo-universitaires classe "A", les directeurs de recherche et les Maîtres de recherche classe "A".

- Les Maîtres de conférences classe "B" et les Maîtres de recherche classe "B" en vue de préparer leur habilitation universitaire.

2-2 Les catégories citées ci-dessus peuvent bénéficier d'un séjour scientifique de courte durée de haut niveau, ils doivent pour cela justifier de ce qui suit :

- Présenter un projet de travail visé par le conseil scientifique de l'établissement universitaire, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus.

- Préciser l'établissement d'accueil, la durée de séjour et la période du déroulement du stage.

2-3 Après avoir effectué le stage, le bénéficiaire doit déposer :

- Un rapport de stage, signé par lui –même
- Une attestation de participation.
- Les copies des communications présentées.
- L'ordre de mission visé par la police de l'air et des frontières (PAF).

3- <u>Participation aux manifestations scientifiques internationales et aux séjours de coopération</u>

3-1 Peuvent participer aux manifestations scientifiques internationales :

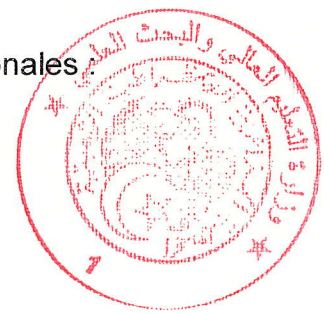

- Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, les chercheurs permanents et les personnels de l'administration centrale et des établissements publics sous tutelle.
- Les étudiants non salariés inscrits en doctorat, et les résidents en sciences médicales inscrits en DEMS à compter de la 2eme année d'inscription.

3-2 Les catégories citées ci-dessus peuvent bénéficier des manifestations scientifiques, ils doivent pour cela justifier de ce qui suit :

A-Pour les enseignants et les personnels de l'administration centrale et des établissements sous-tutelle :

- Présenter une demande de participation motivée visée par le conseil scientifique de l'établissement universitaire ou de recherche pour les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents, ou du conseil de direction de l'institution universitaire ou de recherche ou par les services compétents de l'administration centrale pour le personnel administratif et technique.

B-Pour les doctorants non salariés et les résidents en sciences médicales :

- Présenter une demande de participation revêtue des avis de leurs directeurs de thèse et de l'accord du conseil scientifique de l'établissement.

3-3 Après avoir effectué le stage, le bénéficiaire doit déposer :

- Un rapport de stage, signé par lui –même.
- Une attestation de participation.
- Les copies des communications présentées. (À titre exceptionnel, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires peuvent assister sans communiquer, aux séminaires scientifiques et techniques liés à la formation en sciences médicales)
- L'ordre de mission visé par la police de l'air et des frontières (PAF)

*Les enseignants chercheurs universitaires, les responsables administratifs et les chefs d'établissements peuvent participer aux séjours de coopération à la demande de la tutelle pour représenter le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou l'Algérie dans le cadre des relations internationales avec les universités étrangères.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 547 du 02 JUIN 2016

fixant les modalités d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, modifiée et complétée ;
- Vu la loi n°15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;
- Vu le décret présidentiel n°15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, portant nomination des membres du gouvernement, modifié ;
- Vu le décret exécutif n°98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire, modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif n°05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;
- Vu le décret exécutif n°08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;
- Vu le décret exécutif n°08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, portant statut particulier du chercheur permanent ;
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chaabane 1429 correspondant au 19 août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du master et du diplôme de doctorat, notamment ses articles 16, 18 et 19 ;
- Vu le décret exécutif n°10-231 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010, portant statut du doctorant ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- Vu l'arrêté n°714 du 3 novembre 2011, portant modalités de classement des étudiants ;
- Vu l'arrêté n°153 du 14 mai 2012, portant création d'un fichier central des mémoires et thèses et fixant les modalités d'alimentation et d'utilisation ;
- Vu l'arrêté n°191 du 16 juillet 2012, fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat, modifié et complété ;

A R R E T E

Article 1er : En application des dispositions des articles 16,18 et 19 du décret exécutif n°08-265 du 19 août 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat ainsi que les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux catégories d'étudiants titulaires d'un diplôme de master ou de magister.

Chapitre 1
Dispositions générales

Art.2 : La formation de troisième cycle est organisée au niveau des établissements d'enseignement supérieur.
La formation de 3ème cycle est sanctionnée par le diplôme de doctorat.

Art.3 : La formation de troisième cycle est organisée selon un plan de formation annuel élaboré par la direction générale des enseignements et de la formation supérieur en collaboration avec la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, la direction des ressources humaines et la direction du budget, des moyens et du contrôle de gestion.

Les postes ouverts doivent répondre aux besoins pédagogiques, scientifiques et socio-économiques du pays.

Le nombre de postes ouverts et les spécialités habilitées sont fixés annuellement par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.4 : Les établissements d'enseignement supérieur sont habilités à organiser des formations de troisième cycle selon les conditions suivantes :

1. Aux capacités effectives d'encadrement en fixant le nombre maximum de thèses à encadrer par enseignant chercheur ou chercheur permanent de rang magistral (Professeur ou Maître de Conférences classe « A ») ;
2. A l'adéquation avec les besoins prioritaires nationaux en la matière.

Les autres conditions d'habilitation sont fixées, le cas échéant, par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.5 : Les demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à organiser des formations de troisième cycle, sont examinées par une commission nationale d'habilitation. Elles sont délivrées, pour une durée de trois ans, par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

La reconduction annuelle et le renouvellement de la formation de troisième cycle sont soumis aux mêmes conditions d'habilitation.

Les conditions sont définies par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

L'établissement concerné est tenu d'assurer la poursuite de la formation des doctorants régulièrement inscrits pour la préparation d'une thèse de doctorat au cas où l'habilitation n'est pas renouvelée.

Chapitre 2
Modalités d'accès à la formation

Art.6 : L'accès à la formation de troisième cycle est ouvert :

- Par voie du concours aux candidats titulaires d'un master, ou d'un titre étranger reconnu équivalent ;
- Sur titre aux candidats titulaires d'un magister, ou d'un titre étranger reconnu équivalent, délivré conformément au décret exécutif n°98-254 du 17 août 1998, modifié et complété, suscité.

Les modalités d'accès des titulaires d'un diplôme de magister à la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.7 : Le concours d'accès à la formation de troisième cycle est national. Il est organisé par l'établissement habilité en deux étapes :

- Etude de dossiers de candidature ;
- Epreuves écrites.

Chacune de ces étapes est éliminatoire.

Les modalités d'organisation du concours d'accès à la formation de troisième cycle sont fixées par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.8 : L'étude des dossiers de candidature se fait sur la base des résultats obtenus en licence, master et/ou autre parcours de formation supérieure, dans le respect des dispositions de l'arrêté n°714 du 3 novembre 2011, susvisé.

La liste des candidats concernés par les épreuves écrites est fixée sur la base du classement parmi les 10% premiers de la promotion en master de chaque établissement.

Art.9 : Le nombre de candidats concernés par les épreuves écrites doit être au moins égal à dix (10) fois le nombre de postes ouverts.

Dans le cas où le nombre requis n'est pas atteint, l'étude des dossiers est élargie aux candidats parmi les 25% suivants de la promotion en master de chaque établissement, conformément aux dispositions de l'arrêté n°714 du 3 novembre 2011, susvisé.

Art.10 : Il est institué au sein de chaque établissement habilité, un comité de formation pour chaque formation de troisième cycle, dénommé ci-après « Comité de Formation Doctorale (CFD) ».

Art.11 : Le comité de formation doctorale a toute la latitude de fixer le nombre maximal de candidats concernés par les épreuves écrites selon la spécificité de la formation.

Dans ce cas, le processus de sélection défini dans les articles 8 et 9, peut être poursuivi jusqu'à l'obtention du nombre maximum de candidats fixé par le comité de formation doctorale.

Art.12 : Les étudiants algériens titulaires d'un master étranger sont soumis aux mêmes conditions en matière d'accès au concours, fixés à l'article 6 du présent arrêté.

Leurs dossiers pédagogiques sont soumis à l'appréciation du comité de formation doctorale.

Art.13 : Les étudiants étrangers titulaires d'un master algérien sont soumis aux mêmes conditions en matière d'accès au concours, fixés à l'article 6 du présent arrêté.

Les étudiants étrangers titulaires d'un master étranger bénéficiaires d'une bourse dans le cadre d'un programme de coopération sont dispensés du concours d'accès à la formation du 3ème cycle et les postes ouverts pour cette catégorie sont en hors quota.

Leurs dossiers de candidatures sont soumis à l'appréciation du comité de formation doctorale après autorisation de la direction de la coopération et des échanges interuniversitaires.

Art.14 : Les épreuves écrites porteront sur les spécialités de formation en master.

Art.15 : Le classement final des candidats par ordre de mérite, s'effectue sur la base de la note obtenue dans les épreuves écrites du concours.

Les candidats classés ex aequo sont départagés sur la base de la moyenne générale du cursus du premier cycle.

Art.16 : Les candidats admis au concours d'accès à la formation de troisième cycle, doivent procéder à leur inscription au sein d'un seul établissement universitaire, dans un délai n'excédant pas les quinze (15) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats validés par l'organe scientifique habilité du département.

En cas de désistement d'un ou plusieurs lauréats, ils sont remplacés par les candidats qui suivent dans le classement des épreuves écrites.

Le désistement dépassant les quinze (15) jours qui suivent la date limite des inscriptions ne peut être remplacé.

Chapitre 3
Organisation de la formation

Art.17 : La commission nationale d'habilitation de la formation de troisième cycle citée à l'article 5 du présent arrêté est chargée de :

- étudier les demandes d'habilitation et de renouvellement présentées par les établissements ;
- proposer le nombre de postes à ouvrir dans les différentes filières et spécialités, sur la base des capacités d'encadrement scientifique et des besoins exprimés ;
- examiner les bilans annuels de la formation de troisième cycle et de formuler toute proposition susceptible d'améliorer leur rendement ;
- proposer toute mesure visant l'amélioration de la formation de troisième cycle et de son organisation.

Art.18 : La composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'habilitation de la formation de troisième cycle sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.19 : La durée de la formation de troisième cycle est fixée à trois années consécutives.

Le chef d'établissement peut exceptionnellement accorder une dérogation de deux années sur la base d'un avis motivé du directeur de thèse et du comité de la formation doctorale, et sur proposition des instances scientifiques habilitées.

Les années supplémentaires de la formation font partie de la durée légale de la formation de troisième cycle.

Art.20 : Le comité de formation doctorale est composé de cinq (05) à sept (07) enseignants-chercheurs de rang magistral de la filière (Professeur ou Maître de Conférences classe « A ») appartenant à l'établissement habilité à une formation de troisième cycle.

Le comité de formation doctorale peut être élargi à deux (02) ou trois(03) enseignants chercheurs et/ou chercheurs permanents habilités hors établissement.

Art.21 : Le comité de formation doctorale, en coordination avec les organes scientifiques et administratifs concernés et sous l'égide du chef d'établissement, est chargé de :

- veiller à ce que la formation soit définie par domaine, filière et spécialité ;
- définir toute forme de formation par la recherche à l'intention des doctorants (cours de renforcement des connaissances, conférences, séminaires, ateliers...) dans le canevas relatif à l'offre de la formation doctorale ;
- identifier les masters ouvrant droits à l'inscription au concours ;
- procéder à l'étude des dossiers de candidature au concours ;
- concevoir les épreuves écrites du concours ;
- veiller au respect des règles de l'anonymat dans l'organisation des épreuves écrites du concours ;
- assurer l'organisation et le suivi du concours jusqu'à la proclamation des résultats ;
- se prononcer sur les sujets de thèse proposés par les directeurs de thèse ;

- assurer le suivi et l'évaluation des doctorants durant la formation ;
- donner un avis sur la constitution du jury de soutenance de thèse proposée par le directeur de thèse.

Les modalités de coordination entre les différentes instances scientifiques et administratives de l'établissement sont fixées par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.22 : Il est établi un carnet du doctorant, accompagné d'une charte de thèse, qui définissent les droits et obligations des différents partenaires de la formation doctorale, notamment, le doctorant, le directeur de thèse, le comité de formation doctorale, le directeur de laboratoire.

Le carnet du doctorant est élaboré conformément au modèle défini en annexe 1 du présent arrêté.

Chapitre 4
Elaboration et soutenance de la thèse de doctorat

Art.23 : Le sujet de thèse est examiné par le comité de formation doctorale et doit être déposé auprès des instances administrative et organes scientifiques habilités pour validation.

Chaque candidat admis au concours d'accès à la formation de troisième cycle doit choisir, dès son inscription, un sujet de thèse proposé par un directeur de thèse.

Le sujet de thèse, validé par les instances scientifiques habilitées, doit faire l'objet d'un enregistrement dans le fichier central des mémoires et thèses.

Art.24 : La thèse peut être préparée dans le cadre d'une cotutelle.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.25 : Les travaux de recherche liés à la thèse de doctorat peuvent être effectués en milieu professionnel et /ou dans un centre de recherche.

Les modalités d'application des dispositions de cet article sont fixées par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.26 : L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire.

Art.27 : Le directeur de thèse doit être un enseignant chercheur de rang magistral (Professeur ou Maître de Conférences classe « A ») ou chercheur permanent habilité, de la filière.

Le directeur de thèse peut être assisté d'un co-directeur titulaire d'au moins un doctorat, après approbation de l'organe scientifique habilité.

Le directeur de thèse ou le codirecteur peuvent être choisis hors établissement d'inscription parmi ceux remplissant les conditions suscitées.

Art.28 : La thèse de doctorat consiste en l'élaboration d'un travail de recherche original par le doctorant.

La soutenance, la formation doctorale et les travaux scientifiques du doctorant sanctionnent la thèse.

Art.29 : Le doctorant est tenu de valider le complément de sa formation par des cours de renforcement des connaissances dans la spécialité, ainsi que des cours de méthodologie de recherche, des technologies de l'information et de la communication, des langues étrangères et d'une initiation à la didactique et à la pédagogie, tels que définis préalablement dans le canevas de l'offre de la formation doctorale.

Les différents partenaires cités à l'article 22 du présent arrêté valident le contenu de la formation complémentaire suscitée dans le carnet du doctorant.

Art.30 : Le doctorant doit présenter annuellement l'état d'avancement de ses travaux devant le comité de formation doctorale conformément au modèle défini dans le carnet du doctorant.

Lors des évaluations annuelles, le comité de formation doctorale peut à l'issue de la deuxième année, proposer à l'organe scientifique habilité du département l'exclusion du doctorant.

Le doctorant exclu peut présenter un recours auprès de l'organe scientifique habilité de la faculté ou de l'institut ou de l'école supérieure.

En cas de recours non fondé, l'exclusion doit faire l'objet d'une décision du chef d'établissement.

Art.31 : La soutenance de la thèse ne peut avoir lieu qu'à l'issue de la troisième année.

Nonobstant des dispositions de l'article 19 du présent arrêté, le doctorant n'ayant pas finalisé et n'ayant pas obtenu de dérogation ou n'ayant pas formulé de demande, au terme de sa troisième année, est systématiquement exclu.

La liste des bénéficiaires des dérogations est étudiée annuellement par le comité de formation doctorale, validée par l'organe scientifique habilité et le chef d'établissement.

Le doctorant peut introduire auprès des instances administratives compétentes une demande de prolongation de la durée de la formation, accompagnée de l'avis motivé du directeur de thèse.

Art.32 : Le changement du directeur de thèse et/ou du sujet de thèse doit être justifié et ne peut se faire au-delà de la deuxième année en respectant la durée maximale de la formation.

Art.33 : Le dossier de soutenance est déposé pour évaluation auprès des instances administratives concernées, accompagné du résumé de la thèse et les travaux scientifiques ainsi que le carnet du doctorant.

Art.34 : La demande de soutenance de la thèse est recevable sur la base de l'obtention par le doctorant de cent quatre-vingt (180) points répartis, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art.35 : La soutenance peut avoir lieu également sur présentation d'un ensemble de travaux scientifiques ou de brevet conformément aux modalités qui seront fixées par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.36 : Le comité de formation doctorale propose un jury de soutenance à l'organe scientifique habilité.

Le chef d'établissement établit une décision portant désignation du jury après avis des instances scientifiques habilitées.

La décision précise la qualité de chaque membre du jury : le président, le rapporteur, le co-rapporteur le cas échéant, les examinateurs ainsi que le ou les membres invités éventuellement.

Art.37 : Des copies de la thèse de doctorat sont transmises, exclusivement, par les instances administratives concernées aux membres désignés du jury qui disposent de quarante-cinq (45) jours pour remettre leurs rapports respectifs. Passé ce délai, le membre du jury n'ayant pas remis son rapport est remplacé, selon les modalités de désignation prévues à l'article 36 du présent arrêté. Le membre remplaçant dispose de quarante-cinq (45) jours pour remettre son rapport.

La décision de soutenance est signée par le chef d'établissement et ne peut être délivrée que sur présentation du document justifiant l'acquisition des cent quatre-vingt (180) points exigés et de l'avis de l'organe scientifique habilité de la faculté, de l'institut ou de l'école supérieure.

Art.38 : Le modèle de présentation de la thèse est fixé par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.39 : Dans le cas où le projet de thèse fait l'objet de réserves substantielles, celles-ci sont communiquées au directeur de thèse pour leur prise en charge.

En cas de rejet des réserves par le directeur de thèse, il est procédé à la désignation d'un deuxième jury dans les mêmes modalités fixées par les articles 36 et 37 du présent arrêté.

La décision prise par le deuxième jury est irrévocable.

Art.40 : La soutenance de la thèse a lieu devant un jury composé de quatre (04) à six (06) enseignants chercheurs de rang magistral (Professeur ou Maître de Conférences classe « A ») ou chercheurs permanents habilités, spécialistes dans la filière du sujet de la thèse.

Le jury de soutenance peut comprendre un membre d'une spécialité différente.

Au moins un (01) des membres du jury doit être hors établissement d'inscription, choisi pour sa compétence dans la filière du sujet de thèse.

La soutenance est publique, elle doit se dérouler au niveau de l'établissement d'inscription.

Elle peut se dérouler par visioconférence avec présence obligatoire d'au moins trois (03) membres du jury.

Art.41 : A l'issue de la soutenance et après délibérations du jury, le titre de « Docteur » est décerné au doctorant avec la mention « honorable » ou « très honorable ».

Lorsque la qualité des travaux et de l'exposé est reconnue excellente par le jury, celui-ci peut, par la voie de son président, féliciter verbalement et publiquement l'impétrant.

En cas de report de la soutenance, le doctorant est informé par écrit des motifs de la décision du jury de soutenance.

Art.42 : Les délibérations du jury sont consignées dans un procès-verbal de soutenance daté et signé par les membres du jury.

Le procès-verbal est transmis, par le président du jury et par la voie hiérarchique, au chef d'établissement.

Art.43 : Les travaux scientifiques élaborés par le doctorant dans le cadre de sa thèse de doctorat appartiennent de droit à l'établissement d'inscription, celui-ci pouvant en disposer librement, à moins qu'il n'y renonce au profit du doctorant.

Le doctorant et son directeur de thèse sont tenus de diffuser sur le site de l'établissement, un résumé de la thèse en langues arabe, anglaise et française avec les mots clé.

L'attestation de succès est délivrée après publication effective sur le site de l'établissement, du résumé de la thèse.

Art.44 : Tout acte de plagiat, de falsification de résultats ou de fraude en relation avec les travaux scientifiques contenus dans la thèse, dûment constatés pendant ou après la soutenance et confirmés par les organes scientifiques habilités, expose son auteur à l'annulation de la soutenance et au retrait du titre acquis sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la règlementation en vigueur.

Chapitre 5
Dispositions finales

Art.45 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux étudiants candidats pour une formation de troisième cycle à compter de l'année universitaire 2016-2017.

Art.46 : Les doctorants inscrits avant la date de parution du présent arrêté sont régis par les dispositions de l'arrêté n°191 du 12 juillet 2012, modifié et complété, susvisé

Les doctorants régulièrement inscrits en troisième année de formation de troisième cycle avant la date de parution du présent arrêté, peuvent se réinscrire dans la même filière et la même spécialité au sens du présent arrêté conformément aux modalités qui seront fixées par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art.47 : Le directeur général des enseignements et de la formation supérieurs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art.48 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

et de la Recherche Scientifique

ANNEXE N°1

CARNET DU DOCTORANT

Fiche Signalétique

Le Doctorant :

Nom	……
Prénom	……
Date et lieu de naissance	……
Adresse	……
Tél.	……
E-mail	……

Etablissement :……

Structure de rattachement : faculté-institut-centre de recherche.

……

CHARTE DE THESE

PRÉAMBULE

La charte constitue un code de référence. Elle formalise l'accord conclu entre le doctorant, le directeur de thèse, le responsable du comité de formation doctorale et le directeur du laboratoire de soutien à la formation.

L'objectif est de responsabiliser les partenaires et de définir les droits et les devoirs de chacun.

La charte doit être signée, au moment de la première inscription par tous les partenaires et même si elle n'a pas de valeur juridique contractuelle, elle représente néanmoins un engagement fort entre ces parties.

La charte est considérée comme annexe au carnet du doctorant qui permettra le suivi et l'évaluation de ce dernier. Le responsable du CFD et le directeur de thèse mentionneront l'activité du doctorant (publications, communications ….) et y seront consignées les appréciations du comité de suivi à chaque journée d'évaluation.

TEXTES RÈGLEMENTAIRES

La formation doctorale (LMD) est régie par les textes réglementaires suivants :

- La Loi n°99-05 du 4 avril 1999, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, modifiée et complétée ;
- Le décret exécutif n°08-265 du 19 août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;
- Le décret exécutif n°10-231 du 02 octobre 2010, portant statut du doctorant ;
- L'arrêté n°547 du 2 juin 2016, fixant les modalités d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat.

ACTIVITE ET EVALUATION

La présentation de la thèse est l'élément essentiel de la formation doctorale, à côté d'autres éléments constitutifs de cette formation assurent l'activité et l'évaluation. Il s'agit outre la thèse, des publications et communications, des journées d'évaluation et de la soutenance.

La formation doctorale :

- La formation doctorale est une formation à la recherche et par la recherche comportant un approfondissement des connaissances dans une discipline principale, une initiation aux techniques de raisonnement et d'expérimentation nécessaires dans les activités professionnelles et dans la recherche.
- Le doctorat permet l'acquisition de compétences scientifiques de haut niveau. Il correspond à la conduite d'un projet de recherche original et innovant. Sa préparation doit d'une part, s'inscrire dans le cadre des axes de recherche prioritaires nationaux et d'autre part, être clairement définie dans ses buts comme dans ses exigences.
- La période de la formation doctorale est aussi considérée comme une expérience professionnelle dans le secteur de la recherche et de l'innovation, au terme de laquelle le docteur est sensé avoir acquis non seulement les compétences scientifiques et techniques dans son thème de recherche, mais aussi celles nécessaires à la gestion d'un projet en toute autonomie.

La thèse :

- Le sujet de la thèse, le nom du directeur de thèse et le laboratoire d'accueil sont définis dans le dossier déposé auprès de l'administration.
- Le choix du sujet et les conditions de travail nécessaires à l'avancement et au déroulement de la formation doctorale font l'objet, dans le respect de la présente charte, d'un accord conclu entre le doctorant, le directeur de thèse et validé par les organes scientifiques après l'avis du comité de formation doctorale en collaboration avec le directeur de laboratoire.
- Une thèse de doctorat doit témoigner de la présentation des résultats d'une recherche sous forme rédigée (textes, schémas, tableaux, figures ou illustrations).
- Sa préparation doit conduire à la réalisation d'un travail original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu, par les textes, qui est de trois ans à temps plein.
- Le sujet ne peut être modifié après l'inscription, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles.

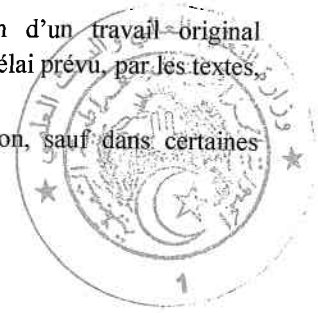

- L'intitulé de la thèse peut connaitre une reformulation jusqu'à la dernière inscription qui précède la soutenance.
- L'intitulé final de la thèse doit être identique à celui inscrit sur le dernier formulaire de réinscription.
- L'inscription au fichier central des thèses est obligatoire et se fait par l'intermédiaire des services de la post graduation de l'établissement d'inscription.
- La thèse doit être accompagnée par les travaux scientifiques conformément à l'annexe 2.
- La thèse préparée en cotutelle bénéficie des mêmes droits et doit répondre aux mêmes obligations. En outre, les différentes parties doivent se conformer aux dispositions particulières mentionnées dans la convention de partenariat.

La durée :

- La durée normale d'une thèse de doctorat est de trois (03) années universitaires consécutives.
- Une dérogation d'une à deux années peut être exceptionnellement accordée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de thèse et après avis des organes scientifiques concernés.
- Cet accord de prolongation ne signifie pas poursuite automatique du financement (bourse), le financement pour le fonctionnement de la thèse restera à l'appréciation du directeur de thèse et du directeur de laboratoire.
- Le candidat qui n'a pas soutenu dans les délais est radié des listes de la formation doctorale et son sujet est retiré du fichier central des thèses.

Journées d'évaluation :

- Le comité de formation doctorale organise à la fin de chaque année universitaire (au mois de juin) une journée ou plus consacrée à l'évaluation et le suivi des doctorants.
- Les doctorants présentent devant les membres du comité de formation doctorale, leur état d'avancement des travaux et les perspectives.
- Le déroulement et les résultats des journées seront indiqués dans la fiche d'évaluation annexée à cette charte.
- Le comité de formation doctorale peut y inviter des enseignants et/ou chercheurs extérieurs au CFD voire à l'établissement.
- Ces journées permettent d'accompagner et d'évaluer le processus de la formation jusqu'à la conception de la thèse, d'apporter éventuellement les corrections nécessaires, incluant ainsi la soutenance dans les délais prévus.
- Elles permettent également au comité de formation doctorale, d'avoir des informations systématisées en tant qu'outil d'évaluation, de façon à pouvoir établir des repères d'évaluation continue capables de renforcer la qualité de la formation.

Publications et Communications :

- Le doctorant s'engage à publier ou à communiquer en concertation avec son directeur de thèse.
- La position du doctorant sur la liste des co-auteurs des communications, des publications ou des brevets issus de ses travaux doit être décidée d'un commun accord avec son directeur de thèse. Dans tous les cas, elle doit être en rapport avec sa contribution.
- Le doctorant est tenu de faire figurer les noms de l'établissement d'inscription et du laboratoire d'accueil, selon l'acronyme définit, sur toutes les publications dont il est l'auteur ou le co-auteur.
- L'affiliation qui a été affectée au doctorant par l'établissement à sa première inscription est la seule qu'il doive indiquer dans ses publications et ses communications.
- Une publication sous presse peut être acceptée sous réserve de la présentation d'une attestation officielle de la revue.

Inscriptions :

- La durée de thèse étant fixée à trois années consécutives.
- L'inscription en première année de thèse de doctorat LMD se fait à l'issue d'un concours conformément à la réglementation en vigueur. Il est

ouvert aux candidats titulaires d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent.

- L'inscription précise le sujet du doctorat et le laboratoire d'accueil et elle est renouvelée au début de chaque année universitaire. Pour cela, le doctorant doit témoigner de l'avancement de ses travaux en accord avec son directeur de thèse.
- Au terme de la 3eme année, le chef d'établissement se prononce sur une réinscription supplémentaire sur la base d'un rapport circonstancié du directeur de thèse, du CFD et des organes scientifiques.

La Soutenance :

- La thèse est recevable sur la base de l'obtention par le doctorant de cent quatre-vingt (180) points répartis, conformément à l'annexe 2.
- La soutenance ne peut être autorisée sans la validation relative à la participation aux conférences et/ou séminaires programmés.
- Sur proposition du directeur de thèse, le responsable du CFD propose, après avis du conseil scientifique de la faculté ou de l'institut, au chef d'établissement la désignation d'un jury constitué de 4 à 6 membres dont 1 à 2 membres extérieurs à l'établissement.
- Le jury choisit préalablement en son sein son président, qui ne peut être le directeur de thèse. Le président de jury est chargé de la rédaction du rapport de soutenance.
- La soutenance doit être annoncée, par voie d'affichage et sur des sites, identifiés et spécialement dédiés au niveau de l'établissement et sur son site WEB, au moins 15 jours avant la date fixée.
- Tout acte de plagiat, de falsification de résultat ou de fraude en relation avec les travaux scientifiques revendiqués dans le cadre de la thèse et constatés pendant ou après la soutenance expose le candidat à l'annulation de la soutenance ou au retrait du titre acquis, en plus de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.
- A l'issue de la soutenance et après délibération du jury, le titre de docteur est décerné au candidat avec la mention « Honorable » ou « Très honorable ».
- Le doctorant doit apporter à sa thèse toutes les corrections qui pourraient lui être demandées par le jury et la déposer, après validation du président de jury, dans les délais qui lui seront fixés.

Confidentialité :

- Le doctorant s'engage à respecter la déontologie de la recherche scientifique, notamment en termes de propriété intellectuelle des sources utilisées (Bibliographie).
- Il est lié par une obligation de secret à l'égard des tiers et s'engage à maintenir la confidentialité sur toutes les informations et matériels, sous quelque forme que ce soit, dont il aurait eu connaissance au cours de la réalisation de sa thèse et à l'occasion de son séjour au laboratoire, éventuellement en liaison avec d'autres organismes ou sociétés, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Conflit et Médiation :

- Tout conflit ou litige entre le doctorant et son directeur de thèse doit être porté à la connaissance du responsable du CFD et du directeur de laboratoire qui en concertation, s'efforceront de rechercher une solution à l'amiable.
- Le conflit ou le litige sera débattu au CFD si aucune solution n'est trouvée, en dernière instance, ce sera les organes scientifiques (CSF, CSU) qui seront appelés à trancher.
- Un dernier recours, peut être déposé auprès du chef d'établissement.

DROITS ET DEVOIRS DES PARTENAIRES :

La charte définit les engagements des différents partenaires afin de garantir le bon déroulement de la formation doctorale. L'objectif est de dépasser la relation maitre-élève à l'égard du doctorant, de responsabiliser les partenaires de la formation doctorale par des règles qui définissent les droits et devoirs et délimitent les responsabilités de chacun.

Le doctorant :

- est tenu de présenter une déclaration sur l'honneur de non inscription dans un autre établissement, sous peine de son exclusion de la formation doctorale.
- s'engage sur un temps et un rythme de travail. conforme à la feuille de route établie avec son directeur de thèse.
- se consacre à temps plein aux activités de recherche et assiste à tous les séminaires et à toutes les formations programmées dans la discipline concernée par le comité de formation doctorale ou par le laboratoire de recherche d'accueil.
- est tenu de remettre chaque année un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux.
- s'engage à respecter le règlement intérieur du laboratoire d'accueil notamment en matière d'hygiène et sécurité.
- s'engage à faire bon usage des ressources et des infrastructures mises à sa disposition : équipements scientifiques, outils, appareillages informatiques, documentation et accès à internet.
- s'engage à respecter les règles de confidentialité des activités de recherche (méthodes, protocoles et résultats des travaux).
- s'engage à respecter les règles d'éthique et de déontologie (acte de plagiat, falsification de résultats, communication ou publications sans avis du directeur de thèse).
- bénéficie d'une bourse mensuelle durant la durée de sa formation (3 ans), conformément à la réglementation en vigueur.
- doit déposer son dossier de réinscription, chaque année, dans les délais.
- est soumis aux dispositions régissant le cycle de formation supérieure dans lequel il est inscrit, ainsi qu'à celles contenues dans le règlement intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur qu'il fréquente.

Le directeur de thèse :

- s'engage à consacrer le temps nécessaire à l'encadrement scientifique des travaux de recherche du doctorant.
- n'a pas le droit de déléguer la direction de la thèse, il a la responsabilité effective de l'encadrement.
- doit rassembler les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation du travail, et définir un échéancier des travaux.
- doit veiller au dépôt, dans les délais, du dossier de réinscription du doctorant.
- est tenu de donner son appréciation et mentionner les insuffisances qu'il aurait relevées dans le travail du doctorant avant chaque réinscription.
- est tenu de signaler par écrit au responsable du CFD tout manquement du doctorant à l'éthique ou à la discipline.
- doit veiller à ce que le doctorant fasse preuve d'initiative, de rigueur scientifique et d'autonomie.
- en cas de désistement, il doit argumenter les motifs par un rapport.

Le directeur du laboratoire :

- assure l'intégration du doctorant dans le laboratoire.
- assure au doctorant l'accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche : équipements, outils, ressources, infrastructures, soutien financier, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et aux conférences et de présenter son travail dans des manifestations scientifiques selon les moyens disponibles.
- est tenu de programmer, en collaboration avec le directeur de thèse, les activités du doctorant au sein du laboratoire.
- doit aider, en collaboration avec le directeur de thèse, le doctorant à son placement dans un laboratoire étranger (lettre d'accueil) pour un stage d'initiation ou de finalisation de thèse, lorsque cela est nécessaire.

Le responsable du CFD :

- doit veiller au respect de la charte, à l'application des décisions prises et au bon déroulement des travaux lors des journées d'évaluation.
- assure aux doctorants l'accès aux informations sur le programme des formations.
- doit informer les doctorants sur les projections professionnelles de la formation.
- doit organiser les activités d'enseignement, de formation (séminaire, journées des doctorants…).

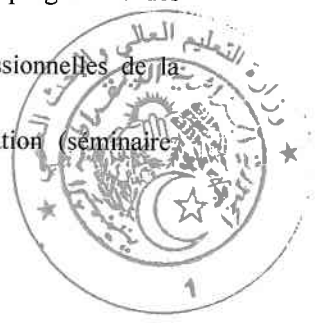

- s'assure du suivi et de l'évaluation du doctorant.
- est tenu de soumettre à validation toutes les actions qu'il doit entreprendre (pédagogiques, scientifiques et administratives) par, chacun en ce qui le concerne, les organes scientifiques du département et de la faculté et l'administration (chef de département, doyen).

Le partenaire socio-économique :

Lorsque la thèse est préparée en entreprise ou en partenariat avec l'entreprise, le partenaire socio-économique s'engage à :
- faciliter l'accès, à la documentation, à l'encadrement professionnel, et le cas échéant à l'utilisation des matériels et équipements.
- faire bénéficier le doctorant des mêmes avantages que les collaborateurs de l'entreprise : transport, restauration et assurer l'hébergement en cas de délocalisation.

Le chef d'établissement :

- doit affecter au doctorant une adresse e-mail sur le site de l'établissement, à la première inscription.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des différentes dispositions de la règlementation régissant les droits et obligations de chaque partie.

Fait à : ..... Le : .....

Le Doctorant : .....

Le Responsable de CFD : .....

Le Directeur de Thèse : .....

Le Directeur de laboratoire : .....

Formation Doctorale habilitée
par arrêté n° ..... du .....

Intitulé de la formation : .....
Domaine : .....
Filière : .....
Spécialité : .....

Le responsable du CFD :
Nom :.....
Prénom :.....
Tél :.....
E-mail :.....

Laboratoire de recherche :
.....

Le Directeur de thèse :
Nom :.....
Prénom :.....
Tél :.....
E-mail :.....

Le Codirecteur de thèse éventuellement :
Nom :.....
Prénom :.....
Tél :.....
E-mail :.....

Le Directeur du Laboratoire :
Nom :.....
Prénom :.....
Tél :.....
E-mail :.....

Evaluation et suivi

Le responsable du CFD avec le comité de suivi doit organiser annuellement, une journée d'évaluation de l'état d'avancement des travaux des doctorants.

Tous les acquis considérés comme partiels ou insuffisants doivent être suivi par des commentaires et consignés dans le livret en annexe afin de permettre au doctorant de se rattraper rapidement durant les étapes suivantes.

Formation (30 points)

- Cours de spécialité / 12 points

Semestre 1

Intitulé : .....

Volume horaire : .....

Intervenant : .....

Validation par le CFD : .....

Semestre 2

Intitulé : .....

Volume horaire : .....

Intervenant : .....

Validation par le CFD : .....

- **Cours de méthodologie de recherche et Initiation à la pédagogie/ 06 points**

❖ **Méthodologie de la recherche**

Définir les objectifs et les acquis

.....

.....

.....

.....

.....

Validation par le CFD : .....

❖ **Initiation à la pédagogie et la didactique**

Définir les objectifs et les acquis

.....

.....

.....

.....

.....

Validation par le CFD : .....

- **Cours de TIC / 06 points**

Préciser les techniques et outils acquis

.....

.....

.....

.....

.....

Validation par le CFD : .....

- **Compétences en anglais / 06 points**

Conversation (speaking) : .....

.....

.....

.....

.....

.....

Rédaction d'articles (writing) : .....

.....

.....

.....

.....

Validation par le CFD : .....

Travaux scientifiques (50 points minimum)

❖ **Publications Internationales de rang A** (50 points/publication)

Intitulé	Date	Lien url

❖ **Brevet PCT (OMPI) : 50 pts (maximum 1)**

Intitulé	Date de dépôt	Date de publication

❖ **Publications Internationales de rang B** (40 points/publication)

Intitulé	Date	Lien url

❖ **Publications Internationales de rang C** (30 points/publication, Max 2)

Intitulé	Date	Lien URL

❖ **Publications nationales** (25 points/publication, Max 2)

intitulé	Date	Lien URL

❖ **Brevet (INAPI) : 25 pts (maximum 1)**

Intitulé	Date de dépôt	Date de publication

❖ **Communications Internationales** (12,5 points/communication, Max 2)

Intitulé	Date	Lieu

❖ **Communications nationales** (10 points/communication, Max 2)

Intitulé	Date	Lieu

Validation des acquis

❖ Formation (30 points)

VISA du CFD

VISA des Organes Scientifiques Habilités

❖ Validation des travaux (50 points ou plus)

.....

.....

.....

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des différentes dispositions de la règlementation régissant les droits et obligations de chaque partie.

Fait à : ..... Le : .....

Le Doctorant : .....

Le Responsable de CFD : .....

Le Directeur de Thèse : .....

Le Directeur de laboratoire : .....

ANNEXE N°2

Grille de recevabilité de la demande de soutenance

- **La thèse : Travail de recherche original (100 pts).**
- **La formation (30 pts)**
  - Cours de spécialité : **12 pts**.
  - Cours de méthodologie de recherche et initiation à la didactique et à la pédagogie : **06 pts**.
  - Cours de TIC : **06 pts**.
  - Les compétences en anglais : **06 pts**.
- **Les travaux scientifiques (minimum 50 pts)**
  - Publications internationales de rang « A » : **50 pts**.
  - Brevet PCT (OMPI) : **50 pts** (maximum 1).
  - Publications internationales de rang « B » : **40 pts**.
  - Publications internationales de rang « C » : **30 pts** (maximum 2).
  - Publications nationales : **25 pts** (maximum 2).
  - Brevet (INAPI) : **25 pts** (maximum 1).
  - Communications internationales : **12,5 pts** (maximum 2).
  - Communications nationales : **10 pts** (maximum 2).

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

16 Juin 2016

Arrêté n° 724 du ..... fixant les procédures et les modalités d'organisation de cotutelle internationale de thèse de doctorat.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

- Vu le décret présidentiel n°15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1418 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire;
- Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n°05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 Août 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°05-500 du 27 Dhou El -Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;
- Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté n° 1150 du 28 décembre 2014 fixant les procédures et les modalités d'organisation de cotutelle de thèse de doctorat ;
- Vu l'arrêté n° 547 du 2 Juin 2016 fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat;

Arrête :

Article 1er : Conformément à l'article 24 de l'arrêté n° 547 du 2 Juin 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les procédures et les modalités d'organisation de la cotutelle internationale de thèse de doctorat

Art. 2. - La procédure de préparation d'une thèse de doctorat en cotutelle internationale s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur et vise à favoriser la mobilité internationale des doctorants, à instaurer et à développer un échange scientifique entre les équipes de recherche algériennes et étrangères.

Art. 3. - La cotutelle internationale de thèse est destinée aux doctorants inscrits dans un établissement algérien d'enseignement supérieur. Elle donne lieu à une autre inscription auprès de l'établissement étranger partenaire.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent, également, examiner la recevabilité des dossiers des doctorants, inscrits dans un établissement étranger, souhaitant une inscription en cotutelle en Algérie.

L'inscription en cotutelle internationale de thèse doit se faire au courant des trois (3) premiers semestres de la formation.

Art. 4. - Le candidat à une préparation de doctorat en cotutelle internationale effectue ses travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse dans chacun des deux établissements.

Les deux co-directeurs de thèse s'engagent à exercer pleinement leur fonction d'encadrement auprès du doctorant.

Art. 5. - La cotutelle internationale de thèse de doctorat peut s'inscrire dans le cadre d'un accord de coopération liant les deux établissements concernés.

Art. 6. - La cotutelle internationale de thèse est matérialisée par une convention relative à chaque formation, qui précisera l'ensemble des modalités administratives, pédagogiques et financières à mettre en œuvre par chaque établissement.

La convention précise également : le nom des deux établissements d'enseignement supérieur contractants, et, pour chaque thèse, le nom du doctorant concerné, le sujet de la thèse, les noms des deux directeurs de thèse, les laboratoires de recherche d'accueil, le caractère alternatif de la formation ainsi que les modalités de prise en charge de la mobilité du doctorant.

Art. 7. - Le projet de convention de cotutelle internationale de thèse est nominatif et doit être préalablement examiné et approuvé par l'organe

scientifique habilité et signé par le doctorant et les deux responsables engagés par la cotutelle, avant d'être soumis à la signature du chef d'établissement.

Avant sa validation, le chef d'établissement doit soumettre, pour avis, le projet de convention de cotutelle aux services concernés auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les projets de convention sont validés par la tutelle trente (30) jours après leur réception par ces services, sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Art. 8. - La publication, l'exploitation et la protection des résultats de recherche communs aux deux laboratoires d'accueil du doctorant doivent être conformes aux dispositions de l'accord de coopération liant les deux établissements ou de la convention matérialisant la cotutelle internationale de thèse.

Art. 9. - La langue dans laquelle est rédigée la thèse est définie par la convention conclue entre les deux établissements concernés. Lorsque cette langue n'est pas l'arabe, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue arabe.

Art. 10. - La thèse donne lieu à une soutenance unique reconnue par les deux parties concernées. Cette disposition devant faire l'objet d'une clause inscrite dans la convention de cotutelle.

Art. 11. - Le jury mixte de soutenance désigné par les deux établissements partenaires est composé à parité par des représentants scientifiques des deux établissements.

Il comprend six (06) membres dont les deux directeurs de thèse.

Le jury de soutenance de thèse ne peut délibérer valablement que si les deux directeurs de thèse sont présents lors de la soutenance.

Art. 12. - La soutenabilité de la thèse préparée dans le cadre d'une cotutelle internationale doit être conforme à la réglementation en vigueur dans l'un des deux Etats concernés.

Art. 13. - Le diplôme sanctionnant cette opération doit porter la mention « préparé dans le cadre d'une cotutelle internationale de thèse ».

Art. 14. - Les modalités de dépôt, signalement et reproduction sont régies par les textes règlementaires relatifs à la formation doctorale en vigueur.

Art. 15. - Les dispositions de l'arrêté n° 1150 du 28 Décembre 2014, suscité, sont abrogées.

Art.16.- Le directeur général des enseignements et de la formation supérieurs et les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

16 JUIN 2016

Fait à Alger, le : .....

Le Ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

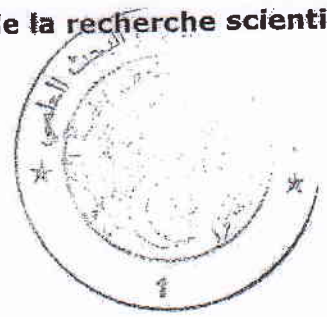

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Arrêté n° 929 du 28 JUIL. 2016 fixant le volume horaire hebdomadaire d'enseignement de l'enseignant chercheur.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

-Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;

-Vu le décret exécutif n° 90-149 du 26 mai 1990, portant création organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue ;

-Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics ;

-Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

-Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

-Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur, notamment son article 6;

-Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- Vu le décret exécutif n°16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut type de l'école supérieure ;

Arrête :

Article 1er : En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 , sus visé, le présent arrêté à pour objet de fixer le volume horaire d'enseignement de l'enseignant chercheur.

Article 2 : Il est entendu par tâche d'enseignement les cours, travaux dirigés et travaux pratiques dispensés par l'enseignant chercheur.

Article 3 : : Nonobstant les obligations statutaires de l'enseignant chercheur, le volume horaire annuel d'enseignement de référence devant être dispensé par l'enseignant chercheur, tel que fixé à l'article 06 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 susvisé, est étalé sur un nombre de trente deux (32) semaines d'enseignement par année universitaire et est traduit en une charge horaire hebdomadaire d'enseignement telle que fixée à l'annexe du présent arrêté.

Article 4 : le volume horaire hebdomadaire d'enseignement de référence est fixé comme suit:

- Une heure (1) de cours, égale une heure et demie (1h30) de travaux dirigés (TD).
- Une heure (1) de cours, égale deux (2) heures de travaux pratiques (TP).

Article 5 : En cas de force majeur influant sur la durée de l'année universitaire telle que fixée à l'article 3 ci-dessus, les chefs d'établissements d'enseignement supérieur doivent procéder aux réaménagements de la charge horaire hebdomadaire d'enseignement dans la limite du volume horaire annuel prévu à l'article 6 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 susvisé .

Article 6 : l'enseignant chercheur ne peut être autorisé à assurer des tâches d'enseignement à titre d'occupation accessoire qu'après avoir accompli l'ensemble de la charge horaire d'enseignement qui lui est assignée au sein de son établissement d'origine.

Article 7 : les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés de l'application du présent arrêté à compter de l'année universitaire 2016 -2017.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait a Alger le : 28 JUIN 2016

Le Ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Annexe de L'Arrêté n° 929 du 28 JUIL. 2016

fixant le volume horaire hebdomadaire de l'enseignant chercheur

Grade	volume horaire hebdomadaire des charges statutaires d'enseignements
Professeur	Six (06) heures comprenant obligatoirement deux(2) cours non répétitifs
Maître de conférences classe « A »	Six (06) heures comprenant obligatoirement deux(2) cours non répétitifs,
Maître de conférences classe « B »	Six (06) heures comprenant obligatoirement deux(2) cours non répétitifs
Maître assistant classe « A »	Six (06) heures comprenant obligatoirement deux (2) cours non répétitifs et/ au cas échéant 9 heures de travaux dirigés ou 12 heures de travaux pratiques
Maître assistant classe « B »	9 heures de travaux dirigés ou 12 heures de travaux pratiques
assistant	9 heures de travaux dirigés ou 12 heures de travaux pratiques

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Arrêté n° 930 du 28 JUIL. 2016

fixant les modalités d'aménagement du volume horaire hebdomadaire d'enseignement du maitre assistant en cours de préparation d'une thèse de doctorat.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

-Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;

- Vu le décret exécutif n° 90-149 du 26 mai 1990, portant création organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue ;

- Vu le décret exécutif n° 98-254 du 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire, modifié et complété

-Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics ;

-Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

-Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Radjab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

-Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur, notamment son article 7;

-Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

-Vu le décret exécutif n°16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut type de l'école supérieure ;

- Vu l'arrêté n° 929 du 28 JUIL. 2016 2016 fixant le volume horaire

Arrête :

Article 1er : En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 , sus visé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'aménagement du volume horaire hebdomadaire d'enseignement du maitre assistant en cours de préparation d'une thèse de doctorat.

Article 2 : Il est entendu par tâche d'enseignement les cours, travaux dirigés et travaux pratiques dispensés par le maitre assistant.

Article 3 : Nonobstant les obligations statutaires de l'enseignant chercheur, le volume horaire hebdomadaire d'enseignement du maitre assistant inscrit régulièrement en vue de préparer une thèse de doctorat est aménagé, comme suit :

- diminution de 25% durant la première, 2eme et 3eme année d'inscription en doctorat
- diminution de 50% durant l'année de finalisation de la thèse, une seule fois non renouvelable, dans le respect de la durée réglementaire de soutenance de la thèse, comme prévu par l'article 68 du décret exécutif n° 98-254 du 17 août 1998, susvisé.

Article 4 : En vue d'assurer le respect de l'emploi du temps des cours arrêtés pour l'année universitaire , la demande d'aménagement du volume horaire hebdomadaire d'enseignement du maitre assistant en cours de préparation d'une thèse de doctorat , doit être adressé à la fin de l'année universitaire accomplie , au chef de département accompagnée d'un plan de réalisation de la thèse et de l'avis du directeur de thèse.
Le chef de département soumet la demande au comité scientifique pour avis dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de dépôt de la demande. L'avis du comité scientifique est notifié à l'intéressé immédiatement.

Article 5 : En cas de refus de la demande, l'intéressé peut introduire un recours auprès du conseil scientifique de la faculté, de l'institut de l'université, de l'institut du centre universitaire ou de l'école supérieure, selon le cas.
Le conseil scientifique statut sur le recours dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du dépôt du recours.

Article 6 : l'enseignant chercheur bénéficiant d'un aménagement de son volume horaire hebdomadaire ne peut être autorisé à assurer des tâches d'enseignement à titre d'occupation accessoire dans quelque établissement universitaire que ce soit.

Article 7 : les modalités d'application du présent arrêté seront fixées, le cas échéant, par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 8 : les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés de l'application du présent arrêté à compter de l'année universitaire 2016 -2017.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait a Alger le : 28 JUIL. 2016

Le Ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Arrêté n°931 du 28 JUIL. 2016
fixant les modalités de modulation du volume horaire d'enseignement de l'enseignant chercheur assurant un poste supérieur.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

-Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;

-Vu le décret exécutif n° 90-149 du 26 mai 1990, portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue ;

-Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics ;

-Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

-Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Radjab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

-Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur, notamment son article 10;

-Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- Vu le décret exécutif n°16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut type de l'école supérieure ;

- Vu l'arrêté n°929 du 28 JUIL. 2016 2016 fixant le volume horaire hebdomadaire de l'enseignant chercheur ;

Arrête :

Article 1er : En application de l'article 10 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 , sus visé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de modulation du volume horaire de l'enseignant chercheur occupant un poste supérieur.

Article 2 : Il est entendu par tâche d'enseignement les cours, travaux dirigés et travaux pratiques dispensés par l'enseignant chercheur.

Article 3 : le volume horaire hebdomadaire d'enseignement de référence est fixé selon les critères suivants :

- Une heure (1) de cours, égale une heure et demie (1h30) de travaux dirigés (TD).
- Une heure (1) de cours, égale deux (2) heures de travaux pratiques (TP).

Article 4 : Nonobstant les obligations statutaires de l'enseignant chercheur , le volume horaire hebdomadaire d'enseignement dont l'enseignant chercheur occupant un poste supérieur organique ou fonctionnel est fixé, selon le cas, à trois (3) heures de tâche d'enseignement de cours, ou de quatre heures et demi (4h30) de travaux dirigés (TD) ou de six (6) heures de travaux pratiques (TP).

Ce volume horaire est appliqué pour une année universitaire de trente deux (32) semaines.

Article 5 : En cas de force majeur influant sur la durée de l'année universitaire, les chefs d'établissements d'enseignement supérieur doivent procéder aux réaménagements de la charge horaire hebdomadaire d'enseignement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, l'enseignant chercheur occupant un poste supérieur organique ou fonctionnel ne peut être autorisé à assurer des tâches d'enseignement à titre d'occupation accessoire dans quelque établissement que ce soit.

Article 7 : les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés de l'application du présent arrêté à compter de l'année universitaire 2016 -2017.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait a Alger le : 28 JUIL. 2016

Le Ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Arrêté n° 932 du 28 JUIL. 2016

Fixant les modalités d'accompagnement pédagogique au profit de l'enseignant chercheur nouvellement recruté

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret présidentiel n°15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le décret exécutif n°08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur.

Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Arrête :

Article 1er : Il est organisé, au niveau de chaque établissement d'enseignement supérieur, un accompagnement pédagogique au profit de l'enseignant chercheur nouvellement recruté.

Art. 2 : L'accompagnement pédagogique a pour objet l'acquisition par l'enseignant chercheur nouvellement recruté durant la période d'essai, de connaissances et de compétences aux métiers de l'enseignement universitaire.

Art. 3 : Il est créé au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur une cellule chargée de mettre en place et de suivre un programme d'accompagnement pédagogique au profit des enseignants chercheurs conformément aux principes de la veille pédagogique.

A ce titre, la cellule est chargée notamment:

- de proposer les stratégies pédagogiques d'enseignement et de formation supérieurs,
- de la mise en œuvre du programme national d'accompagnement pédagogique et le notifier aux enseignants concernés.
- de sélectionner les enseignants intervenant dans la formation,
- d'évaluer la participation des enseignants concernés par la formation.

Art. 4 : Le programme d'accompagnement pédagogique comporte l'organisation de cours et sessions de formation, notamment, sur:

- l'enseignement des principes de la législation universitaire,

- introduction à la didactique et à la pédagogie,
- Psychologie et psychosociologie de la relation pédagogique,
- les modalités de conception de d'élaboration des cours, et communication pédagogique,
- les modalités d'évaluation des étudiants,
- l'enseignement à distance,
- l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement.

Le contenue du programme d'accompagnement pédagogique est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 5 : La cellule est composée du vice Recteur de la formation supérieure des premiers et deuxième cycle, la formation continue et les diplômes, et la formation supérieure de graduation , du responsable de l'assurance qualité et de trois (3) enseignants chercheurs (un pour l'option scientifique, un pour l'option science humaine et sociale, un pour l'option langues lettres et arts), désignés par le chef d'établissement parmi les professeurs et maîtres de conférences de compétences avérées en pédagogie et en didactique de l'enseignement supérieur.

La cellule est présidée par un coordinateur choisi parmi ses membres.

La cellule se réunit sur demande de son coordinateur en tant que de besoin.

Art. 6 : La cellule élabore son programme de travail et le présente au conseil scientifique de l'établissement pour validation. Une copie du programme validé est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 7 : La cellule présente le bilan annuel de la mise en œuvre de son programme de travail devant le conseil scientifique de l'établissement. Une copie est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 8 : Le chef d'établissement met à la disposition de la cellule tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches administratives, organisationnelles et pédagogiques.

Art. 9 : Le présent arrêté prend effet à compter de l'année universitaire 2016-2017.

Art. 10 : Les chefs des établissements d'enseignement supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le : 28 JUIL. 2016

Le ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche scientifique

Annexe de l'arrêté n° 932 du 28 juillet 2008
fixant les modalités d'accompagnement pédagogique au profit de l'enseignant chercheur nouvellement recruté.

Le décret exécutif n°08-130 du 3mai 2008 fixe les tâches dévolues à l'enseignant chercheur Maître assistant B Stagiaire, que nous avons décliné en douze compétences dans le tableau ci-dessous

Tableau 1 (compétences en vertical – profil d'intervenants en horizontal)
(TICE, REG : réglementation, LMD, PED : pédagogie, DID (didactique), Eval (evaluation)

Profil des intervenants Compétences	TICE	REG	LMD	PED	DID	EVAL
C1 : Utilisation des outils Didactique classiques et modernes (TIC)	x				x	
C2 : Assurer un climat cognitif dans le processus d'enseignement				x		
C3 : Prendre conscience de l'importance du dialogue pédagogique				x		
C4 : Mener une dynamique de développement des compétences de l'étudiant (motivation à l'autodidactie)				x		
C5 : Utilisation des techniques d'animation de groupe en situation pédagogique (TD, TP, stages)				x		
C6: Apprendre le travail collaboratif dans les comités pédagogiques et les équipes de formation.		x	x	x		
C7: Initiation à la pratique du tutorat et de l'accompagnonage des étudiants (stage)		x	x			
C8: Maîtrise de l'expression orale et écrite en situation d'enseignement et de recherche.					x	
C9: Développer les initiatives et l'innovation sur le plan du savoir et du savoir-faire.			x	x	x	
C10: Identifier les potentialités de l'action pédagogique				x		
C11 : Evaluer collectivement et individuellement la progression dans l'acquisition du savoir, savoir-faire et savoir être.				x		x
C12: Utilisation de la grille d'évaluation en rapport aux objectifs du plan de formation de l'établissement		x		x		x

Tableau 2 Proposition du Programme national de formation

thème	Objectifs	Action	Compétences	VH
Prise de contact et politique et objectif de la formation universitaire	Conscientisation et responsabilisation dans l'enseignement et la recherche à l'Université		C2, C3	03
Ethique et déontologie dans l'enseignement Universitaire et veille pédagogique	Responsabilisation et explication du statut et rôle de l'enseignant chercheur	**Action1** : *Comprendre le fonctionnement de l'université sur le plan structurel* **Action2** : *Connaître la règlementation du métier d'enseignant chercheur* **Action 3** : *Saisir les enjeux de la veille pédagogique en formation L.M.D*	C2, C3	05
Formation universitaire entre le système LMD et le système classique : Enjeux et réalité	Comprendre la différence entre le classique et le LMD	**Action1** : *Comprendre la finalité de la formation universitaire* **Action2** : *Maîtriser la différence entre formation universitaire classique et formation universitaire en L.M.D.* **Action 3** : *Initiation à la compréhension des enjeux du système LMD en formation académique et formation professionnalisante* *Importance des référentiels métiers, référentiels de compétences et programmes de formation*	C2, C3, C4	05
Montage de programme de formation, enseignement et environnement	Comprendre les enjeux du LMD en lien avec le domaine		C4, C12, C5	05
Port-folio, stages (contenus pratiques et modalités de pilotage et grilles d'évaluations) parcours de formation de l'étudiant	Sensibilisation à la documentation et à la planification de l'apprentissage		C11, C12	05

Enseignement et formation en LMD : spécificités pédagogiques et didactiques	Prise de conscience de la différence par rapport à la formation classique	**Action1** :*Saisir l'importance de la didactique dans l'enseignement – recherche* **Action2** :*Comprendre la spécificité pédagogique dans l'enseignement LMD* **Action3** : *Initiation au montage méthodologique dans la confection du cours d'enseignement à travers les comités pédagogiques et les équipes de formation en LMD*	C1, C2, C3,C5	05
Pédagogie et psychopédagogie dans la formation-apprentissage chez l'étudiant	Comprendre les mécanismes de cognition du savoir	**Action1** :*Comprendre le lien entre perception et acquisition des connaissances* **Action2** :*Saisir l'importance de la pédagogie universitaire dans son rapport à l'adulte* **Action3** :*Adapter l'enseignement aux possibilités cognitives de l'étudiant dans le système L.M.D*	C9, C10,C11	10h
Techniques d'animation des équipes de formation et tutorat	Maîtrise des modalités pratiques du coaching pédagogique	**Action1** :*Comprendre la nécéssité pédagogique en didactique du tutorat* **Action2** :*Montage de plan et de programme méthodologique de l'action tutorée* **Action3** :*Maîtrise de l'importance de la communication didactique et les techniques pédagogiques*	C4, C5, C6, C7	10h 2fs 5h
Evaluation et établissement de grilles de compétences	Maîtrise des outils de l'évaluation	**Action1** :*Comprendre la spécificité de l'universitaire et de l'évaluation universitaire* **Action2** :*Savoir définir et mettre en évidence les compétences à évaluer* **Action3** :*Montage des grilles d'évaluation en rapport avec les compétences et utilisation des TIC dans l'évaluation*	C11, C12	10h
Feuille de route pour le projets de l'étudiant	Modalités de planification de l'action pédagogique		C3, C4, C7,C9	5h
Cahier de charge et feuille de route dans	Apprendre la confection de mise en	**Action1** :*Comprendre l'utilité des cahiers de charges et des feuilles de route pédagogique*	C6,	5h

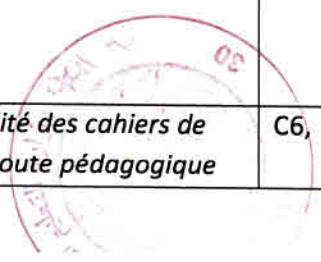

l'action de formation	place et de pilotage	*et didactique* **Action2** :*Montage de guide pédagogique en conformité avec les objectifs des matières enseignées* **Action3** :*Mise en place des moyens pédagogiques technique et humain en lien avec le cahier de charge pédagogique*		
TIC outils numérique Formation au certificat c2i niveau 1	Sensibilisation à l'outil informatique comme moyen didactique et pédagogique	**Action1 :** Compréhension de l'enseignement à distance **Action2 :** Utilisation du matériel TIC	C9, C10, C1	15h (3 séances de 5h)
Méthodes et outils d'enseignement et TIC	Utilisation didactiques du matériel informatique	**Action1** :*Comprendre l'importance du télé-enseignement* **Action2** :*Utilisation des TIC dans l'action d'enseignement et de recherche* **Action3** :*Utilisation des TIC dans l'action d'évaluation*	C1, C2, C3, C4, C5	5h
Méthodes et modalités de confection des programmes de formation de qualité	Apprendre le montage des parcours selon les critères de l'assurance qualité	**Action1** :*Comprendre l'importance de l'assurance qualité (AQ).* **Action2** :*Montage de grille d'évaluation d'AQ* **Action3** : *Initiation à l'analyse qualitative de l'acquis de l'enseignement en LMD*	C10, C11,	10h
	Saisir l'importance de la qualité dans l'action pédagogique			
Séances de Langue CEIL	Consolidation du niveau de langue (Français, anglais)	**Action1 :** Travail sur l'expression orale **Action2 :** Travail sur l'expression écrite	C8	10h
Technique d'expression écrite et modèle de rapport scientifique	Assimilation des règles de l'écriture objective	**Action1** : *Savoir l'importance de l'expression orale et écrite* **Action2** : *Maîtrise de la méthodologie de l'expression scientifique dans l'enseignement et la recherche*	C8,	10h

		Action3 : *Comprendre les enjeux didactiques de l'expression scientifique dans l'action pédagogique*		
Techniques de recherche bibliographique élaboration de corpus adaptées au parcours de formation.	Maîtrise et établissement de fiches de documentations	**Action1** : *Comprendre l'importance de la bibliothécomie* **Action2** : *Maîtrise des techniques de recherche bibliographiques* **Action3** : *Confection de bibliographie générale et spécifique en rapport avec les objectifs du programme d'enseignement/recherche*	C9	05h
Finalité de la formation universitaire	Connaître le plan de formation		C12,	1h
Rôle et fonction de la recherche	Comprendre la nature de la recherche scientifique		C4,	1h
Les relations extérieures	Comprendre la finalité de la coopération Université/environnement		C5, C12	1h
Responsabilité morale et professionnalisante de l'Université	Prise de conscience de la nature du statut de la professionnalisation		C7, C3, C2,	1h
Enseignement Formation et relation humaine	Développer le savoir être	**Action1** : *Prise de conscience de l'importance des relations inter- personnel dans la formation universitaire* **Action2** : *Sensibilisation au poste de responsabilité pédagogique et scientifique*	C7, C6, C3,	3h

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Arrêté n° 933 du 28 juillet 2016 fixant les règles relatives à la prévention et la lutte contre le plagiat

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- Vu l'ordonnance n°03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 Juillet 2003, relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;
- Vu l'ordonnance n°06-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 15 Juillet 2006, portant statut général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°71-215 du 25 Aout 1971, modifié et complété, portant régime des études médicales;
- Vu le décret présidentiel n°15-125 du 25 Rajab1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 Aout 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire;
- Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethania1424 correspondant au 23 Août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;
- Vu le décret exécutif n° 04-180 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°05-299 du 11 Rajab1426 correspondant au 16 Août 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

- Vu le décret exécutif n°08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 03 Mai 2008, portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 03 Mai 2008, portant statut particulier de l'enseignant chercheur;
- Vu le décret exécutif n°08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 03 Mai 2008, portant statut particulier du chercheur permanent ;
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17Chaabane 1429 correspondant au 19Août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 Janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n°16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;
- Vu l'arrêté n°362 du 9 Juin 2014, fixant les modalités d'élaboration et de soutenance du mémoire de master ;
- Arrêté n° 371 du 11 juin 2014 portant création composition et fonctionnement des conseils de discipline au sein des établissements d'enseignement supérieur.
- Vu l'arrêté n°547 du 2 Juin 2016, fixant modalités d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat ;

Arrête :

Chapitre I
Dispositions générales

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles relatives à la prévention et la lutte contre le plagiat.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, il est entendu par :

Etablissement : université et ses annexes, centre universitaire, école supérieure, centre de recherche et ses annexes.

Responsable de l'Etablissement : Recteur de l'université, directeur du centre universitaire, directeur de l'école supérieure et directeur du centre de recherche.

Unité d'enseignement et de recherche : faculté, institut de l'université, institut du centre universitaire.

Responsable de l'unité d'enseignement et de recherche : doyen de faculté, directeur d'institut de l'université, directeur d'institut du centre universitaire.

Unité : unité d'enseignement et de recherche.

Chapitre II

Définition du plagiat

Article 3 : Au sens du présent arrêté, Il est entendu par plagiat, tout travail établi par l'étudiant, l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire, le chercheur permanent ou qui conque participe à un acte de falsification de résultats ou de fraude revendiqués dans les travaux scientifiques ou dans n'importe quelle autre publication scientifique ou pédagogique.

A ce titre, est considéré acte de plagiat :

- citation ou reformulation totale ou partielle d'idées ou informations, texte, paragraphe, extrait d'un article publié, ou extrait d'un ouvrage, magazine, études, rapport ou sur sites internet sans la mention de leurs sources et ses auteurs,
- la citation d'extraits d'un document sans les mettre entre parenthèse et sans la mention de leurs sources et ses auteurs,
- l'utilisation de données particulières sans préciser la source et ses auteurs,
- l'utilisation d'un argument ou d'une référence sans la mention de sa source et ses auteurs,
- la publication d'un texte, article, polycopie ou rapport réalisé par une institution ou établissement et le considérer comme un travail personnel,
- l'utilisation d'une production artistique ou l'insertion de cartes géographiques, images, courbes graphiques, tableaux statistiques, schémas dans un texte ou article sans référence à son origine, sa source ainsi que ses auteurs,

- la traduction complète ou partielle à partir à partir d'une langue vers la langue utilisée par l'étudiant, l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur permanent sans la mention au traducteur et sa source,
- l'inscription par l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou le chercheur permanent, ou toute autre personne de son nom dans un travail de recherche ou dans un autre travail scientifique sans participer à son élaboration,
- l'inscription par le chercheur principal le nom d'un autre chercheur de renommée scientifique sans avoir participé à la réalisation du travail, avec ou sans son autorisation afin d'aider à la publication du travail,
- confier par l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou le chercheur permanent, ou toute autre personne la réalisation de travaux scientifiques à des étudiants ou à d'autres personnes pour les adopter dans un projet de recherche ou pour la réalisation d'un ouvrage scientifique, d'une publication pédagogique ou d'un rapport scientifique,
- l'utilisation par l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou le chercheur permanent, ou toute autre personne, les travaux des étudiants et leurs mémoires comme communication lors d'un séminaire national et international ou pour la publication d'articles scientifiques dans des revues et périodiques,
- porter les noms d'experts en qualité de membres de comités scientifiques de séminaires nationaux et internationaux ou des comités scientifiques des revues et périodiques sans leur avis et leur l'engagement écrits et sans leur participation effective aux travaux de ses comités.

Chapitre III
Des mesures de prévention contre le plagiat

Section I

Mesures de sensibilisation

Art 4 : Les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont tenus de prendre des mesures de sensibilisation, notamment :

-l'organisation de stages de formation au profit des étudiants et des enseignants chercheurs et chercheurs permanents sur la documentation scientifique et les modalités de prévention contre le plagiat,

-l'organisation de colloques et journées d'études au profit des étudiants, enseignants chercheurs et chercheurs permanents qui préparent des thèses de doctorat,

- l'insertion d'un module sur la déontologie de la recherche scientifique et de la documentation dans touts les cycles de formation supérieure,

-l'élaboration de guides et supports d'information sur les méthodes de documentation et de prévention contre le plagiat dans la recherche scientifique,

- faire apparaitre sur la carte de l'étudiant tout le long de son cursus universitaire, une mention lui rappelant l'engagement de respecter l'intégrité scientifique et les mesures juridiques en cas de plagiat.

Section II
De l'organisation de l'encadrement de la formation doctorale et les activités de recherche scientifique

Art 5 : Nonobstant les dispositions réglementaires relatives à la formation doctorale et à l'organisation des activités de recherche, les conseils scientifiques des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sont chargés de :

- en tenant compte des capacités d'encadrement de l'établissement, fixer le nombre de mémoires de master et de thèses de doctorat pouvant être encadrés par chaque enseignant chercheur ou chercheur permanent habilité, , comme suit :

- Six (6) thèses et mémoires dans le domaine des sciences et technologie,
- Neuf (9) thèses et mémoires dans le domaine des sciences humaines et sociales.

- respecter la spécialité de chaque enseignant chercheur ou chercheur permanant lors de leur désignation pour encadrer les activités et travaux de recherche,

- constitution de jurys de soutenance et d'expertise scientifique parmi les personnes compétentes dans leur domaine scientifique, notamment pour les thèses, mémoires, projets de recherches, articles et publications pédagogiques.

- choisir les thèmes de mémoires de fin d'études , de master et des thèses de doctorats, par référence a une base de données contenant les titres et thèmes de mémoires et thèses déjà soutenues afin de prévenir contre le copier-coller à partir de l'internet et le plagiat,

- faire signer à chaque doctorant la charte de la thèse,

- obliger chaque étudiant , enseignant chercheur, enseignant chercheur hospitalo-universitaire et chercheur permanent à présenter annuellement un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux de recherche aux organes scientifiques pour suivi et évaluation, conformément aux modalités fixées par la règlementation en vigueur.

Section III
Mesures de contrôle

Art 6 : Les établissements de l'enseignement supérieur et e la recherche scientifique sont tenus de prendre les mesure de contrôle suivantes :

- institution d'une base de données au niveaux des site web de chaque établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, contenant touts les travaux réalisés par les étudiants, les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents, notamment les mémoires de fin d'études, de master, de magister et les thèses de doctorat, les rapports de stages pratiques, les projets de recherche et les publications pédagogiques,

- institution d'une base de données numérique dans chaque établissement de l'enseignement supérieur et établissement de recherche contenant les noms des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et chercheurs permanant classés selon leurs filières et spécialités et leurs curriculum

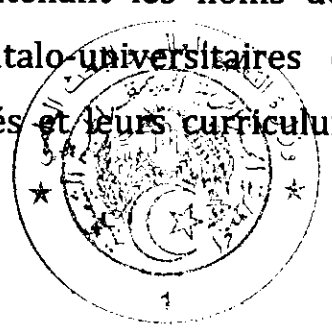

vitae et leurs domaine d'intérêts scientifiques et de recherche, afin de bénéficier de leurs expériences pour l'évaluation des activités de recherche scientifique,

-l'achats de droits d'exploitation de programmes informatiques détecteurs de plagiats en langue arabe et langues étrangères, ou l'utilisation de programmes gratuits disponibles sur le réseau internet et autres applications disponibles, ou la conception d'un logiciel informatique algérien détecteur de plagiat.

Art 7 : Lors de l'inscription du thème de recherche, de la thèse de doctorat, du mémoire, les étudiants et les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et chercheurs permanant doivent signer un engagement d'intégrité scientifique à déposer auprès des services administratifs compétents de l'unité d'enseignement et de recherche.

Le modèle de l'engagement d'intégrité scientifique est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Chapitre IV

Du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire

Section I

Création et composition

Art 8 : Il est créé auprès de chaque établissement de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique, un conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire, dénommé ci-après « Conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement ».

Art 9 : Le conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement est constitué de dix (10) membres de différentes disciplines, selon les critères suivants :

- l'intégrité scientifique,
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire en relation avec l'éthique et la déontologie.
- cursus académique et scientifique.

- être parmi les grades les plus élevés de l'établissement,

-l'engagement écrit pour le respect des règles d'authenticité, de discrétion, d'objectivité et d'équité dans leur travail.

Art 10 : Les membres du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement sont choisis par le conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire créé en vertu du décret exécutif n°04-180 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 Juin 2004,susvisé, parmi les enseignants chercheurs, enseignants chercheurs hospitalo-universitaire et chercheurs permanents en position d'activité dans l'unité d'enseignement et de recherche ou l'établissement de recherche

Art 11 :Le conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement est présidé par une personnalité scientifique de réputation confirmée, nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, parmi les enseignants chercheurs , enseignants chercheurs hospitalo-universitaire ou chercheurs permanents, selon le cas, de différentes spécialités et de grade le plus élevé, en position d'activité au sein de l'établissement , sur proposition du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire créé en vertu du décret exécutif n°04-180du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 Juin 2004, susvisé.

Art 12 : Le mandat des membres du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement est de quatre(4) années renouvelable une seule fois.

Section II

Des missions

Art 13 : En sus des missions citées à l'article 2 du décret exécutif n°04-180 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 Juin 2004, susvisé, le conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, est chargé de:

- l'examen de toute saisine d'acte de plagiat et procéder à toutes enquêtes nécessaires,

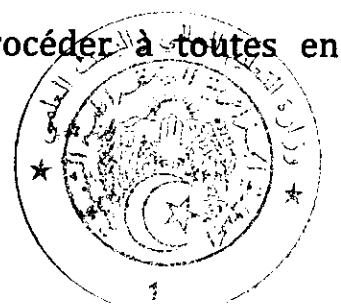

- évaluer le degré de non respect des règles de déontologie professionnelle et de d'authenticité scientifique de chaque cas qui lui est soumis,
- évaluer le degré d'atteinte à la réputation de l'établissement et de ses instances scientifiques,
- saisir les services administratifs compétents de l'établissement, de tout acte de plagiat, accompagné d'un rapport détaillé indiquant les cas d'usurpation et de plagiat, dans le travail en question.

Art 14 : Le conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement peut faire appel à toute personne ou commission spécialisée susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art 15 : Le conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement dresse annuellement un bilan de synthèse de ses activités et l'adresse au responsable de l'établissement, accompagné de recommandations.

Chapitre V
Des procédures d'examen et de sanction contre le plagiat
Section I
Des procédures particulières à l'étudiant

Art 16 : Tout acte de plagiat comme fixé à l'article 3 du présent arrêté , est notifié par toute personne au responsable de l'unité d'enseignement et de recherche, par le biais d'un rapport écrit détaillé accompagné de documents justificatifs et des preuves concrètes.

Le responsable de l'unité d'enseignement et de recherche transmet immédiatement le rapport suscité au conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, afin de procéder à toutes les enquêtes nécessaires.

Art 17 : Le conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement présente son rapport final au responsable de l'unité d'enseignement et de recherche après avoir effectué les enquêtes nécessaires, dans un délai maximal de quinze (15) jours, à partir de la date de sa saisine de l'acte de plagiat.

Art 18: Lorsque le rapport du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, confirme l'acte de plagiat, le responsable de l'unité d'enseignement et de recherche instruit le dossier devant le conseil de discipline de l'unité.

Art 19 : Le responsable de l'unité d'enseignement et de recherche saisi par écrit l'étudiant inculpé de plagiat des griefs formulés à son encontre, accompagné des preuves concrètes et justifiées, ainsi que la décision de sa traduction devant le conseil de discipline, ainsi que le lieu et la date de sa tenue dans les délais prévus par la règlementation en vigueur.

Art 20 : Le conseil de discipline de l'unité d'enseignement et de recherche se réunit, dans les délais fixés par la règlementation en vigueur, pour statuer sur les faits qui lui sont soumis.

Art 21 : Les membres du conseil de discipline de l'unité d'enseignement et de recherche prennent acte du rapport présenté par un des membres du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, le rapport en question doit contenir les griefs et les preuves permettant l'affirmation du plagiat. Ils entendent par la suite l'étudiant inculpé afin de présenter sa défense.

Art 22 : l'étudiant inculpé traduit devant le conseil de discipline est tenu, de comparaitre en personne.

Il peut être accompagné par toute personne pouvant l'aider dans sa défense, a ce titre, il doit informer le responsable de l'unité d'enseignement et de recherche par écrit, des personnes qui l'accompagneront pour le défendre, trois (3) jours au minimum, avant la tenue du conseil de discipline.

Lorsque l'étudiant inculpé présente un motif valable justifiant son absence, il peut demander de se faire représenter par son défenseur, et présenter ses observations et ses justifications écrites au responsable de l'unité d'enseignement et de recherche, trois(3) jours avant la tenue du conseil de discipline.

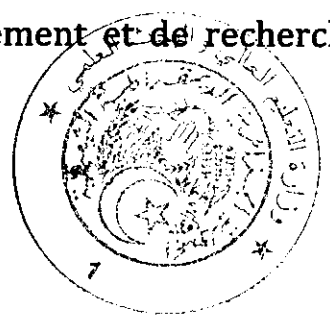

Art 23: Le conseil de discipline, doit inscrire dans le PV d'audience les griefs formulés à l'encontre de l'étudiant tel indiqués dans le rapport du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, en sus des observations et justification de l'étudiant inculpé.

Art 24 : Le conseil de discipline de l'unité d'enseignement et de recherche doit statuer sur les griefs formulés à l'encontre de l'étudiant, dans les délais fixés par la règlementation en vigueur.

Art 25 : L'étudiant peut présenter un recours devant le conseil de discipline de l'établissement contre la décision du conseil de discipline de l'unité d'enseignement et de recherche, conformément aux dispositions de l'arrête N°371 du 11 juin 2014, susvisé.

Section II
Des procédures particulières à l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur permanant

Art 26: Tout acte de plagiat comme fixé à l'article 3 du présent arrêté ,commit par l'enseignant chercheur , l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur permanant , est notifié par toute personne au responsable de l'unité d'enseignement et de recherche, par le biais d'un rapport écrit détaillé accompagné de documents justificatifs et des preuves concrètes.

Le responsable de l'unité d'enseignement et de recherche transmet immédiatement le rapport suscité au conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, afin de procéder à toutes les enquêtes nécessaires.

Art 27: Le conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement présente son rapport final au chef d'établissement après avoir effectué les enquêtes nécessaires, dans un délai maximal de quinze(15)jours, à partir de la date de sa saisine de l'acte de plagiat.

Art 28: Lorsque le rapport du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, constate l'acte de plagiat, le chef d'établissement présente le rapport devant la commission administrative paritaire dans les délais fixées par l'article 166 de l'ordonnance n°06-03 du 19 Joumada El Oula 1427 correspondant au 15 Juillet 2006, susvisé.

Art 29 : l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur permanant à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a le droit à la notification des griefs formulés à son encontre et à la communication de l'intégralité de son dossier disciplinaire et la date de sa comparution devant la commission administrative paritaire, dans un délai de quinze (15) jours à compter du déclenchement de l'action disciplinaire.

Art 30 : La commission administrative paritaire prend acte du rapport présenté par un des membres du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, le rapport en question doit contenir les faits et les preuves permettant l'affirmation de l'acte de plagiat. Elle entend par la suite, l'inculpé qui peut se défendre contre les griefs formulés à son encontre.

Art 31 : l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur permanant traduit devant La commission administrative paritaire est tenu, sauf cas de force majeure, de comparaitre en personne.

L'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur permanant peut présenter ses observations écrites et verbales. Il a le droit de se faire assister par un défenseur habilité ou par un fonctionnaire de son choix.

Lorsque l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur permanant présente un motif valable justifiant son absence, il peut demander à la commission administrative paritaire compétente de se faire représenter par son défenseur.

Dans les deux cas, il doit informer la commission administrative paritaire, par écrit, des personnes qui l'accompagneront pour le défendre ou le faire représenter, trois(03) jours au minimum, avant la tenue de la commission.

Art 32 : La commission administrative paritaire, doit inscrire dans le PV d'audience, les griefs formulés à l'encontre de l'inculpé tel indiqués dans le rapport du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, en sus de ses observations et justifications.

Art 33 : La décision portant sanction disciplinaire est notifiée à l'intéressé dans un délai qui ne doit pas dépasser les huit (08) jours, à compter du prononcé de la décision. Elle est classée dans son dossier administratif.

Art 34 : L'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur permanant peut présenter un recours contre la décision prise par la commission administrative paritaire devant la commission de recours compétente, conformément aux conditions et délais fixés par la législation en vigueur.

Section IV
Des sanctions

Art 35 : Sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la règlementation en vigueur, notamment celle prévues par les dispositions de l'arrête n°371 du 11 Juin 2014, susvisé, tout acte de plagiat au sens de l'article 3 du présent arrêté et ayant un rapport avec les travaux scientifiques et pédagogiques requis à l'étudiant dans les mémoires de licence, de master , de magistère et thèses de doctorat, avant ou après sa soutenance, expose son auteur à l'annulation de la soutenance ou au retrait du titre acquis.

Art 36 : Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions de l'ordonnance n°06-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 15 Juillet 2006, susvisé, tout acte de plagiat au sens de l'article 3 du présent arrêté en relation avec les travaux scientifiques et pédagogiques revendiqués par l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur permanant lors des activités

pédagogiques et scientifiques, les mémoires de magister et les thèses de doctorats et autres projets de recherche ou travaux d'habilitation universitaire, ou toute autre publication scientifique ou pédagogique dument constaté, pendant ou après la soutenance, l'évaluation ou la publication, expose son auteur à l'annulation de la soutenance ou au retrait du titre acquis ou à l'annulation ou au retrait de la publication.

Art 37: Toutes poursuites disciplinaires à l'encontre de toute personne inculpée cessent lorsque les griefs formulés à son encontre manquent de preuves ou pour des faits non prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Art 38 : Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au11 Juillet 2003, susvisé, toute personne ayant subie des dommages par le fait du plagiat dument constaté, peut instruire en justice les auteurs du plagiat.

Chapitre IV
Dispositions finales

Art 39: Le directeur général de l'enseignement et de la formation supérieurs et le directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique et les chefs des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au le bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Alger, le :

Le Ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

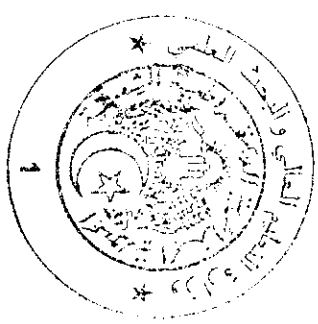

Annexe de l'arrêté n° 933 du 28 juillet 2016
Fixant les règles relatives à la prévention et la lutte contre le plagiat

République Algérienne Démocratique Populaire

Établissement de l'enseignement supérieur :.....

Formulaire de déclaration sur l'honneur
Relatif à l'engagement pour respecter les règles d'authenticité scientifique dans l'élaborations d'un travail de recherche

Je soussigné,

(étudiant,enseignantchercheur,chercheurpermanent)

.....

Détenteur d'une carte d'étudiant N°.....délivrée le.....

Inscrit à la Faculté.....Département.....

Et chargé de préparer un mémoire de fin d'étude, master, magistère, thèse de doctorat.

Soustitré :.....

.....

Déclare sur l'honneur, m'engager à respecter les règles scientifiques, méthodologiques, et les normes de déontologique professionnelle et de l'authenticité académique requise dans l'élaboration du projet de recherche suscité.

(*Lieu*), le.....

Signature

الجمهورية الجزائرية الدّيمقراطية الشّعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

le Secrétaire Général

N° : 1059 /S.G/2016

جامعة سعد دحلب البليدة 1
الندوة الجهوية لجامعات الوسط
البريد الوارد
تاريخ الوصول 01/07/2016
رقم التسجيل 2207

Alger, le 31 JUIL. 2016

Note
Aux chefs d'établissements

La formation du 3eme cycle, couronnée par le doctorat, s'articule autour d'une grille d'évaluation, prenant en compte la thèse, la formation et un ensemble des travaux scientifiques. A cet effet l'arrêté 547 du 02 juin 2016, qui fixe les modalités d'organisation de la formation en 3eme cycle et les conditions d'élaboration et de soutenance du doctorat concerne, en particulier, les étudiants titulaires de master. Il est indiqué également dans cet arrêté la possibilité accordée aux titulaires de magister de bénéficier de cet arrêté tout en étant dispensés du concours et de la formation théorique.

Par ailleurs, les titulaires de magister n'ayant pas procédé à une inscription en doctorat en sciences, peuvent se rapprocher des établissements universitaires pour s'inscrire au doctorat conformément aux conditions et modalités citées par le décret exécutif n° 98-254 modifié et complété, notamment l'avis des instances scientifiques et ce au plus tard le 30 juin 2018.

Il est donc demandé aux chefs d'établissement de s'inscrire dans cette dynamique en clarifiant cette démarche au prés de l'ensemble de la communauté universitaire.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Direction Générale des Enseignements
et de la Formation Supérieurs

المديرية العامة للتعليم والتكوين العاليين

Direction de la Formation Doctorale
et de l'Habilitation Universitaire

مديرية التكوين في الدكتوراه والتأهيل الجامعي

جامعة سعد دحلب البليدة
الندوة الجهوية لجامعات الوسط
البريد الوارد
تاريخ الوصول: 2016/09/08
رقم التسجيل: M386

N° 528 / D.G.E.F.S/D.F.D.H.U/2016 Alger le .....

Note relative aux modalités d'organisation du concours d'accès à la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat

En application des dispositions de **l'article 7 de l'arrêté n°547 du 2 juin 2016** fixant les modalités d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat, la présente note a pour objet de fixer les modalités d'organisation du concours d'accès à la formation de troisième cycle.

Le concours d'accès à la formation de troisième cycle est national. Il est organisé par l'établissement habilité.

L'organisation du concours se déroule en quatre (04) phases :

- Préparation et appel à candidature ;
- Etude des dossiers de candidature ;
- Organisation des épreuves écrites ;
- Proclamation des résultats et inscription des candidats retenus.

I- Préparation et appel à candidature

Il est créé au niveau de chaque établissement universitaire habilité un **comité de préparation** du concours d'accès à la formation de 3ème cycle.

Le comité est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint chargé de la formation de 3ème cycle et il est constitué des doyens de facultés concernés et éventuellement les directeurs d'instituts.

Au niveau des écoles, le comité est présidé par le chef d'établissement ou son directeur adjoint chargé de la formation de 3ème cycle et il est constitué des chefs de départements concernés.

Le comité de préparation a pour missions de :

1- Informer les unités d'enseignement et de recherche relevant de l'établissement habilité, au sujet de l'ouverture des postes selon l'arrêté d'habilitation de la formation de 3ème cycle ;
2- Etablir l'échéancier des réunions de coordination pour l'organisation du concours ;
3- Rappeler les textes réglementaires en la matière et les missions de chaque responsable ;
4- S'assurer de la mise en place des **commissions d'organisation** du concours d'accès de 3ème cycle au niveau des facultés/instituts/départements.

- **La commission de la faculté** est présidée par le doyen ou son adjoint chargé de la formation de 3ème cycle, et est constituée de :
  - Chefs de départements concernés ;
  - Président du conseil scientifique de la faculté concernée (CSF) ;
  - Présidents des comités scientifiques de départements concernés (CSD) ;
  - Responsables des comités de formation doctorale concernés (CFD).

- **La commission de l'école** est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint chargé de la formation de 3ème cycle et constituée de :
  - Chefs de départements concernés ;
  - Présidents des comités scientifiques de départements concernés (CSD) ;
  - Responsables des comités de formation doctorale concernés (CFD).

Les commissions des Facultés et des Ecoles ont pour missions de :

1- S'assurer des conditions nécessaires pour le bon déroulement du concours ;
2- Désigner des cellules d'anonymat pour chaque doctorat ;
3- Procéder à la publication du placard publicitaire portant toutes les informations nécessaires pour la candidature, telles que : l'intitulé du doctorat, nombre de postes ouverts, masters ouvrant droit à l'accès, conditions pédagogiques et administratives d'inscription, délais, modalités de candidature...etc.

L'annonce du concours doit faire l'objet d'une large diffusion un (1) mois, au moins, avant la date de déroulement des épreuves écrites dans un quotidien national, sur le site web de l'établissement et par voie d'affichage.

II- Inscription et étude des dossiers de candidature

En application des dispositions des articles **8, 9 et 11 de l'arrêté n°547 du 2 juin 2016**, le nombre de candidats concernés par les épreuves écrites doit être au moins égal à dix (10) fois le nombre de postes ouverts et le comité de formation doctorale a toute la latitude de fixer le nombre maximal de candidats concernés par les épreuves écrites selon la spécificité de la formation.

L'étude des dossiers de candidature se fait sur la base des résultats obtenus en licence, master et/ou autre parcours de formation supérieure, dans le respect des dispositions de **l'arrêté n°714 du 3 novembre 2011.**

- **Pour les candidats ayant poursuivi une formation complémentaire de master après l'obtention du diplôme d'ingéniorat,** l'étude des dossiers se fait sur la base de la moyenne des résultats obtenus comme suit **(arrêté n°329 du 05 mai 2014 modifiant l'arrêté n°191 du 16 juillet 2012 fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du doctorat) :**
  - Moyenne générale de la 4ème année d'ingéniorat : pondération de 40% ;
  - Moyenne générale de la 5ème année d'ingéniorat : pondération de 40% ;
  - Note du mémoire de master ou du complément de formation en master : pondération de 20%.

- **Pour les candidats titulaires d'un master étranger reconnu équivalent,** l'étude des dossiers se fait par le comité de formation doctorale qui doit se prononcer sur l'acceptation ou refus de participer au concours.
  - Le candidat doit s'inscrire au concours dans les délais préalablement fixés en respectant les modalités exigées par l'établissement.
  - Dans un souci de traçabilité et de visibilité dans la gestion des dossiers de candidature, l'inscription en ligne au niveau de chaque établissement universitaire, est vivement recommandée.
  - Le contrôle de conformité administrative des dossiers de candidature est assuré par les services compétents au niveau du vice doyen chargé de la formation de 3ème cycle.
  - La liste des candidats retenus et leurs dossiers sont transmis au CFD pour examen et validation.
  - La liste des candidats admissibles au concours fait l'objet d'un affichage sur le site de l'établissement établi par ordre de mérite selon les modalités fixées par **l'article 15 de l'arrêté n°547 du 2 juin 2016.**
  - La liste des candidats fait apparaitre toutes les informations relatives aux dossiers de candidature.
  - L'établissement universitaire concerné doit confirmer aux candidats leur admission aux épreuves écrites par convocation écrite et par email.
  - Un délai de sept (07) jours, à compter de la date d'affichage, est accordé aux candidats admissibles au concours pour présenter éventuellement des recours concernant les informations figurant sur la liste affichée.
  - La commission d'organisation du concours doit se prononcer sur les recours avant le déroulement des épreuves écrites.

Avant de procéder à l'organisation des épreuves écrites, le chef de département et le responsable du CFD concernés, doivent :

1- S'assurer de toute la logistique nécessaire pour le bon déroulement des épreuves (Moyens, amphis, salles) ;

2- Préparer les copies d'examen, feuilles de brouillon, portant cachet du département ;

3- Afficher les listes des candidats dans les amphis ou salles correspondantes.

III- Organisation des épreuves écrites

Le concours consiste en une ou deux épreuves écrites, notées de zéro (00) à vingt (20), et destinées à évaluer le niveau et la maitrise des connaissances fondamentales acquises au cours du cycle de master, dans la spécialité concernée.

Conformément aux dispositions de **l'article 21 de l'arrêté n°547 du 2 juin 2016** ; le CFD est chargé de superviser la confection des sujets et la correction des épreuves. Il peut faire appel, en collaboration avec le chef de département, à d'autres enseignants du département afin d'assurer une meilleure organisation des épreuves, qui doivent se dérouler en une journée, comme suit :

1- Une (01) à deux épreuves (02) ;

2- Une heure et trente minutes (1h 30) à deux heures (2h) pour chaque épreuve.

- Pour chacune des épreuves, trois (3) membres du CFD, proposent chacun un sujet avec corrigés types. Les sujets sont mis sous plis scellés et cachetés par le chef de département et le responsable du CFD, quarante-huit (48) heures avant le jour du déroulement des épreuves écrites.
- Le choix du sujet doit se faire, le jour du déroulement du concours, par tirage au sort, en présence du chef de département et le responsable du CFD.
- A l'issue de chaque épreuve, la cellule d'anonymat procède au codage des copies selon un modèle prédéfini.
- L'anonymat est obligatoire durant toute la durée du déroulement du concours, et ce, jusqu'à la phase finale des délibérations du CFD.
- Le CFD procède à la mise en place d'une cellule de correction.
- La correction des copies se fait le jour même du concours.
- L'enseignant chargé de l'anonymat, ne peut en aucun cas participer à l'opération de correction et de surveillance.
- L'évaluation des épreuves du concours doit faire l'objet d'une deuxième (2ème) correction et la note attribuée est la moyenne des deux notes. Lorsque l'écart entre les deux notes est égal ou supérieur à trois (03) points, il sera procédé à une troisième correction. Dans ce cas, la moyenne entre les deux notes les plus rapprochées constituera la note définitive.

IV- Proclamation des résultats et inscription des candidats admis

- Les notes accordées aux candidats doivent être reportées sur un procès-verbal (PV) en respectant l'anonymat.
- En présence de tous les membres du CFD, et après vérification des rapports des notes et calcul des moyennes pondérées selon les coefficients des épreuves, le comité de formation doctorale CFD et la cellule d'anonymat lèvent l'anonymat.

- Le classement final des candidats, par ordre de mérite, s'effectue exclusivement sur la base des notes finales des épreuves écrites.
- Les résultats définitifs du concours ne peuvent faire l'objet d'une publication ou d'un affichage avant leur validation par les organes scientifiques habilités (CSD, CSF).
- L'établissement rend publique, par voie d'affichage et en ligne, la liste de tous les candidats ayant participés aux épreuves écrites du concours, en mentionnant :
  - Les notes finales des candidats ;
  - Les admis à s'inscrire en 1ère année doctorat ;
  - Une liste additive permettant, en cas de désistement de candidats admis, l'affectation des postes devenus vacants.
- Les résultats validés et définitifs ne peuvent faire l'objet d'aucune modification ou recours.
- Une copie originale des documents suivants doit être transmise au vice-recteur ou au directeur adjoint chargé de la formation de 3ème cycle :
  - Le PV regroupant la liste des candidats retenus pour les épreuves écrites ;
  - Le PV de préparation des sujets d'examen ;
  - Le PV de correction des épreuves écrites ;
  - Le PV de surveillance avec calendrier : la date, le lieu, l'heure, l'épreuve correspondante, le nombre de présents, le nombre de copies rendues, les noms et les prénoms des surveillants avec leurs émargements et leurs observations ;
  - Une copie du placard publicitaire ;
  - Les sujets et les corrigés type.
- Les candidats admis doivent s'inscrire dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de publication des résultats. Les candidats admis à plusieurs concours, ne peuvent s'inscrire que dans une seule formation de 3ème cycle.

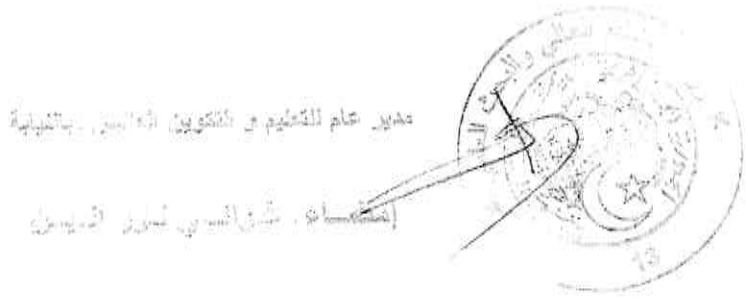

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et populaire

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Direction Générale des Enseignements
et de la Formation Supérieurs

المديرية العامة للتّعليم
والتّكوين العاليين

N° : 97 /D.G.E.F.S./2017

Alger, le 05 FEV. 2017

Note aux chefs d'établissements de l'enseignement supérieur habilités à organiser la formation de troisième cycle

Il m'a été donné de constater que certains établissements universitaires habilités à organiser la formation de troisième cycle, rencontrent des contraintes liées à l'application des dispositions de l'arrêté n°547 du 02 juin 2016 relatives à la durée de la formation légale de troisième cycle (article 19) ainsi que la validation du complément de la formation par des cours de renforcement des connaissances (article 29).

A cet effet, j'insiste sur les points suivants :

1- Durée légale de la formation de troisième cycle :

La durée de la formation de troisième cycle est fixée à trois années consécutives.

Une dérogation de deux années peut être accordée au doctorant.

Les années supplémentaires de la formation font partie de la durée légale de la formation de troisième cycle et le doctorant ouvre droit à un document justifiant son affiliation à l'établissement de formation en qualité d'étudiant régulièrement inscrit.

2- validation du complément de la formation par des cours de renforcement des connaissances :

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 08-265 du 19 août 2008 ; Le doctorant est tenu de valider le complément de la formation par des cours de renforcement des connaissances.

Ainsi, les cours proposés par le CFD concerné doivent être plus consistants et approfondis par rapport à ceux déjà dispensés en premier et deuxième cycle. La validation du complément de la formation est assurée, dans le cahier du doctorant, par les formateurs intervenants à la formation.

Les cours sont organisés sous forme de séminaires, conférences, ateliers doctoraux, des travaux de laboratoire ou toutes autres formes de formation pour la recherche.

L'évaluation des connaissances résulte du suivi continu de l'effort fourni. Elle n'est pas sanctionnée par un examen semestriel ou annuel.

J'accorde un très grand intérêt à l'application stricte de la présente note et demande à l'ensemble des directeurs d'établissements d'assurer une large diffusion auprès de la communauté universitaire.

مدير عام التعليم و التكوين العاليين بالنيابة

إمضاء: غوالمي نور الدين